

# COMMUNE DE MORSAINS

Autorisation Environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de MORSAINS », présentée par la SARL MORSAINS ENERGIES

Arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 février au 26 mars 2024

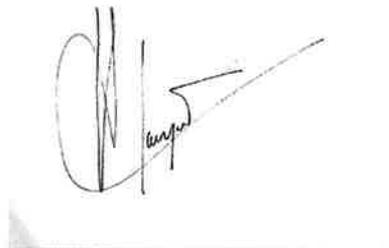
**LIVRET n°1 : RAPPORT**

**LIVRET n°2 : CONCLUSIONS MOTIVEES**

**LIVRET n°3 : ANNEXES**

Décision n°E23000150/51 du 20/12/2023 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

A Saint-Memmie le 15 avril 2024  
Le commissaire Enquêteur



Signé par ALAIN JAQUINET

# SOMMAIRE

## LIVRET n°1: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **Chapitre 1 : Généralités**

- 1.1 - objet de l'enquête publique
- 1.2 - cadre juridique
- 1.3 - organisation et informations générales
- 1.4 - cadre général du projet et avis des personnes publiques associées
- 1.5 - dossier soumis à l'enquête publique

### **Chapitre 2 : Définition du projet**

- 2.1- Cadrage général du projet et localisation du site
- 2.2- Effets du projet et implication
- 2.3- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- 2.4 - Démantèlement et remise en état du site
- 2.5- Etude de dangers

### **Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique**

- 3.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :
- 3.2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 3.3 - Examen du dossier d'enquête et réunion préparatoire
- 3.4 - Publicité

### **Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête**

- 4.1 - Information du public
- 4.2 - ouverture et clôture de l'enquête
- 4.3 - permanences du commissaire enquêteur

### **Chapitre 5 : Intervention du public et analyse des observations**

- 5.1 - recensement des interventions
- 5.2 - analyse des observations recueillies
- 5.3 - procès-verbal de synthèse
- 5.4 - réponse du maître d'ouvrage
- 5.5 - avis des communes parvenus au commissaire enquêteur

### **Chapitre 6 : Avis du commissaire enquêteur**

- 6.1 – Préambule
- 6.2 – Mise à disposition du dossier, accessibilité, lisibilité
- 6.3 - Multiplication et saturation visuelle
- 6.4 – Implantation par rapport aux habitations
- 6.5 - Aspect environnemental
- 6.6 - Résumé

## LIVRET n°2: CONCLUSIONS MOTIVEES

### **LIVRET n°3 : ANNEXES**

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Annexe 2 : Compte rendu réunion préalable

Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse remis

Annexe 4 : Réponse du Maître d'Ouvrage

Annexe 5 : Plan d'implantation des éoliennes au 1/100 000°

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## Chapitre 1 : Généralités

### 1-1 - Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente avant de prendre la décision.

La construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 1 poste de livraison et 4 éoliennes d'une hauteur maximale hors tout de 150 m avec une hauteur de mât de 95m, un diamètre du rotor de 110 m, soit une garde au sol de 40 m, avec une puissance unitaire de 4MW soit une puissance maximale de 16 MW, **nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale de construire et d'exploiter sur le territoire de la commune de MORSAINS, au titre des installations classées par référence à la rubrique n°2980-1A de la nomenclature, en application du Code de l'Environnement.**

**L'Autorisation Environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE.**

Dans ce cadre, tout projet d'installation classée soumis à **autorisation** qui, par sa nature, sa dimension ou sa localisation, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, **doit faire l'objet d'une étude d'impact avec une évaluation environnementale.**

En application de ces règles, la société « SARL MORSAINS ENERGIES » filiale de VALOREM créée exclusivement pour la construction et l'exploitation du parc éolien, sise 213 cours Victor Hugo 33 323 BEGLES CEDEX, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de MORSAINS, dans sa forme actuelle le 18 janvier 2021, prenant en compte les recommandations faites par la DREAL le 15 novembre 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'un premier rapport de l'inspection des ICPE (DREAL), le 12 janvier 2022 et une demande de compléments le 30 mars 2022.

La société a alors fait le choix de redéposer un dossier complet reprenant tous les compléments demandés. Ce dossier a été constaté recevable par l'inspection des installations classées le 16 juin 2022.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique correspondante a donc été ouverte par arrêté préfectoral n° **2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024**. Les dates retenues pour l'enquête ont été fixées en concertation avec l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, du **22 février 2024 à 10h au 26 mars 2024 inclus à 15h30**.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure préalable à la

délivrance de l'autorisation environnementale en application de l'article L.123-1 et suivants, du Code de l'Environnement, qui précisent les conditions selon lesquelles un projet de travaux doit être précédé par une étude d'impact.

## **1-2 - Cadre juridique :**

L'enquête publique se réalise dans le cadre juridique du code de l'environnement et notamment son livre V, et plus précisément des articles L123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques, et en application des dispositions suivantes:

- de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

- L'avis formulé par la Mission Régionale de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2023.

- Le rapport du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande

- La décision n°E23000150/51 du 20 décembre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant Monsieur Alain JAQUINET comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

**Ces références sont rapportées dans l'arrêté préfectoral AP n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024, portant ouverture de l'enquête publique.**

## **1-3 – Organisation et informations générales :**

### **1-3-1 Identité du porteur de projet :**

La société à responsabilité limitée à associé unique « MORSAINS ENERGIES » a son siège social 213 cours Victor Hugo 33 323 BEGLES CEDEX, sous le SIRET : 840 245 146 RCS BORDEAUX; CODE APE 3511Z production d'électricité ; au capital social de 1000 euros.

La SARL « MORSAINS ENERGIES», est une société créée spécialement et uniquement dans le but de construire et d'exploiter le parc éolien de MORSAINS situé sur le commune de MORSAINS, est **une filiale à 100% de la société VALOREM.**

Monsieur GRANDIDIER Jean-Yves est le gérant pouvant engager la société. Monsieur GUIDEZ Bertrand Directeur du Développement France VALOREM est mandaté par MORSAINS ENERGIES et à la qualité de signataire de la demande.

### **1-3-2- Identité de l'exploitant du parc éolien :**

L'exploitation technique du parc éolien sera réalisée par la société VALEMO détenue à 100% par VALOREM et filiale du groupe VALOREM SAS.

### **1-3-3- Localisation du site :**

Le parc éolien de MORSAINS est situé dans la région Grand Est, dans le département de la Marne, sur la commune de MORSAINS. Ce projet localisé dans le département de la MARNE, se situe en limite avec les départements de l'Aisne et de la Seine et Marne ; à environ 20 km au Nord de Sézanne ; à 11 km environ au Sud de Montmirail. Ce parc

se situe dans un environnement où, il existe quelques parcs éoliens construits ou autorisés. Par contre, plusieurs parcs éoliens sont en cours d'instruction en limite du périmètre rapproché (6km) notamment à Champguyon et dans le périmètre intermédiaire (10 km) vers l'Est à Legault-Soigny, Charleville, Vauchamps.

#### **1-3-4 : Accords et Concertations préalables:**

Le dossier de demande d'autorisation comporte plusieurs engagements signés, passés avec les propriétaires et la commune concernée, fixant notamment les conditions de remise en état des lieux à la fin de l'exploitation et la déconstruction.

Le projet, initié en mai 2016, a fait l'objet d'une large concertation avec information du public, qui a été synthétisée dans un document élaboré par la société « MORSAINS ENERGIES », joint au dossier d'enquête publique (dossier bilan de la concertation et ses annexes totalisant environ 80 pages).

Cette action de concertation a débuté tôt dans le développement du projet éolien et s'est étalée jusqu'au 15 septembre 2021, avec le lancement de la campagne de financement participatif, puis reprise avec la diffusion de lettre d'information en janvier 2023 et en février 2024 informant les riverains de l'enquête publique.

Le calendrier des réunions s'établit comme suit:

- Mai 2016: réunion avec le conseil municipal de Morsains
- Juillet 2016: réunion publique des riverains de Morsains et des communes aux alentours
- Janvier 2018: comité pilotage n°1 : élus de Morsains, riverains, propriétaires, communes limitrophes
- 20 juin 2018: réunion comité pilotage n°2
- 21 au 23 octobre 2020 : campagne de porte à porte pour les populations de Morsains, Rieux, Mécringes.
- De septembre 2021 à février 2024: diffusion de 3 lettres d'information

Cette concertation s'est donc déroulée, à la fois avec les élus locaux et avec la population, chacun pouvant exprimer ses positions, qui ont été, pour certaines, prises en compte par le porteur de projet.

#### **1-4 - Avis des personnes publiques associées:**

Le projet déposé par la société « MORSAINS ENERGIES » concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de MORSAINS, d'une hauteur hors-tout chacune de 150 m pour 40m de garde au sol, d'une puissance unitaire maximale de 4 MW, soit une puissance maximale installée au total de **16 MW**.

Ce projet a été soumis à l'avis des services de l'Etat et des organismes susceptibles d'être concernés. Ces avis remis au commissaire enquêteur sont rapportés ci-après :

##### **1-4-1 Avis MRAe :**

L'étude d'impact de ce dossier d'autorisation environnementale a été transmise au Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, par le Préfet de la Marne le **20 février 2023**, en vue de donner un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Après en avoir consulté les membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, le président a rendu son avis le **18 avril 2023**. Celui-ci, est visé sur l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Cet avis est joint au

dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Il est à noter en préambule de cet avis, une remarque importante de la MRAe à savoir :

*« Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Autorité Environnementale et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu de l'avis tacite, l'Autorité Environnementale a fait le choix **d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs** et dont la prise en compte lui paraît essentielle. »*

Cet avis se résume comme suit :

En remarques liminaires, la MRAe souligne deux insuffisances récurrentes sur les dossiers éoliens, à savoir : le suivi post-implantation des projets déjà réalisés dans le département et un développement important de projets éoliens dans des secteurs déjà fortement équipés, qui conduisent à restreindre les couloirs de migration des oiseaux.

Le projet est localisé sur le plateau de la Brie Champenoise à 57 km au sud-ouest de Reims sur le territoire de la commune de Morsains.

L'Autorité environnementale a identifié deux enjeux majeurs du projet sur la biodiversité et le paysage:

- Sur la biodiversité** : la forte présence d'espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes, espèces migratrices, chauves-souris...).
- Implantation de 2 éoliennes sur 4 à moins de 100m en bout de pale d'une ligne de haie ou de boisements, alors que le SRE de Champagne Ardenne et le programme des Nations Unies pour l'environnement recommandent une distance d'au moins 200 m.
- Sur le paysage**, le projet se situe dans la zone d'exclusion définie par la Charte Eolienne du site UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». De plus, le projet n'est pas situé en zones favorables au développement de l'éolien sur la cartographie régionale en cours de consultation sur le site de la DREAL Grand Est.

L'Autorité environnementale recommande, en premier lieu, au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc éolien,

L'Autorité environnementale recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier, l'Autorité environnementale recommande les dispositions suivantes :

- Respecter une distance d'éloignement de toutes les éoliennes à plus de 200m des haies et boisements
- Proposer des mesures de réduction en faveur des rapaces avec engagements et évaluation des résultats
- Mettre en place un bridage diurne selon les observations
- Modifier le bridage en faveur des chauves-souris
- Régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer
- Réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation et préciser les temps de retour du projet au plan énergétique et au regard des émissions de gaz à effet de serre.

#### 1-4-2 : Mémoire en réponse Maître d'ouvrage à la MRAe :

La réponse détaillée de la « SARL MORSAINS ENERGIES », à l'avis de la MRAe en date de juillet 2023, est jointe au dossier d'enquête publique, se compose de 39 pages et se résume succinctement comme suit :

- L'évaluation des impacts cumulés du projet éolien de Morsains est jugée non

significative sur les milieux naturels, la faune terrestre, la flore et les chauves-souris. L'impact cumulé sur la migration est réduit du fait de la concentration des éoliennes sur un secteur en limitant l'étalement est/ouest. L'impact cumulé est jugé significatif mais difficilement quantifiable sur le risque de mortalité et de perturbation éventuelle des déplacements des oiseaux locaux. Pour cette raison, une mesure de suivi du projet est proposée afin de voir l'évolution post-implantation sur le comportement des oiseaux et de chiroptères ainsi que sur la mortalité.

- Le secteur est très épars en parcs éoliens. On trouve seulement 6 parcs dans une aire de 13126 km<sup>2</sup>; le parc le plus proche se trouvant à 6.7 km.
- Compte tenu des éléments présentés dans la réponse, du contexte écologique pauvre, de l'éloignement entre les parcs et du contexte éolien épars du secteur, les impacts cumulés resteront négligeables pour l'avifaune et la chiroptérofaune.
- La société a étudié les paramètres de bridage, pour éviter 97% de la période où la chiroptérofaune est active comme suit :
  - du 15 avril au 15 juillet ; 1 h avant le coucher du soleil, durant les 4 premières heures de la nuit, pour des températures supérieures ou égales à 13° et des vents inférieurs à 4.5m/s.
  - du 16 juillet au 31 octobre ; 1 h avant le coucher du soleil, durant les 4 premières heures de la nuit, pour des températures supérieures ou égales à 13° et des vents inférieurs à 6m/s.
- Le projet présente, de par sa situation géographique, des sensibilités limitées vis à vis des sites viticoles emblématiques UNESCO. Par ailleurs, la charte de 2018 apparaît dépourvue de tout caractère juridique et de tout caractère normatif, de sorte qu'elle ne saurait être opposée au projet.
- Le parc éolien de Morsains participera à la transition énergétique française impulsée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, à la volonté européenne de promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur et aux respects des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux du développement durable.

#### **1-4-3 : Avis des services et organismes divers concernés :**

Les services de l'Etat et établissements publics concernés dans le Département ont été associés à l'instruction du dossier et donnés leur avis :

- DGAC (navigation aérienne civile) le 9/04/2021 : **(avis favorable)**
- DSAE/SEEPR (Ministère de la Défense (navigation aérienne) le 6 avril 2021**(avis favorable)**
- DREAL (énergie) le 30 mars 2021. **(avis favorable).**
- DDT (service urbanisme) le 10 février 2021: **(avis favorable).**
- DREAL (service eau biodiversité et paysage) le 15 septembre 2021 : **(avis favorable)**
- DIR METEO (météo France) le 6 février 2021 **(avis favorable)**
- DDT (service prévention des risques) le 12 avril 2021: **(avis favorable)**
- RTE le 16 février 2024 **(pas concerné)**
- TRAPIL le 13 février 2024 **(pas concerné)**
- MISSION COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE le 20 février 2024, avis défavorable motivé de 9 pages. « notre Mission considère que la construction de ce parc éolien est incompatible avec la protection du Bien et de sa Zone d'engagement retenus par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux <sup>9</sup> Maisons et Caves de Champagne sur la liste du patrimoine mondial ».
- INAO (institut national de l'origine et de la qualité), après un premier avis réservé émis le 9 avril 2021, donne le 29 février 2024, avis défavorable car ne respecte pas les règles liées au classement au patrimoine UNESCO et la règle n°5 du SRADDET précisant que les projets éoliens doivent s'effectuer dans le respect de la qualité

paysagère.

- GRT gaz le 1 mars 2024, pas concerné et **sans observation**
- Conseil Départemental de la Marne**, le 19 mars 2024. Doit respecter les règles d'implantation par rapport à la voirie, avec en plus une observation générale « le déploiement des installations d'énergies renouvelables soulevant de plus en plus d'interrogations, dans notre département du fait de la quantité de projets émergents, il convient d'analyser ces dossiers au regard de toutes les composantes ».
- SFDM (société Française Donges-Metz)** le 10 avril 2024 (pipe-line pétrole) pas de prescription particulière.

#### **1-4-4 : Délibérations des communes :**

Le préfet de la Marne a consulté pour avis la commune de MORSAINS ainsi que les 14 communes situées dans le rayon de 6 km autour du site à savoir :

- a) dans la Marne : Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfol, Rieux, Mécringes, Bergère-sous-Montmirail,
- b) dans l'Aisne : Dhuys-et-Morin-en-Brie, Vendières.
- c) dans la Seine et Marne : Montenils, Montolivet.

Ces communes devaient procéder à l'affichage de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

#### **1-5 – Le dossier soumis à l'enquête publique :**

Le dossier d'enquête, déposé dans la mairie de MORSAINS, soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes:

##### **1-5-1 dossier de la demande d'autorisation environnementale de JUIN 2022: composé comme suit :**

- **Lettre de demande** comprenant avec les annexes (93 pages)
- **Tome 0: Réponse à la demande de compléments du 30 mars 2022** (13pages)
- **Tome 1: Dossier cartographique**
  - Pièce 1: comprenant :
    - un plan de situation de la commune au 1/100 000°;
    - un plan de situation au 1/25 000°
    - un plan d'ensemble au 1/7 500°
    - 4 plans d'implantation de chaque éolienne au 1/1000°
    - 4 plans d'implantation de chaque éolienne au 1/500°
  - Pièce 2: un plan d'ensemble au 1/2 500°
  - Pièce 3 : un plan de situation au 1/25 000°
- **Tome 2: Etude d'impact sur l'environnement (483 pages)**
  - Chapitre 1 : cadrage général du projet (26 pages)
  - Chapitre 2 : Analyse de l'Etat Initial du site et son environnement (200 pages)
  - Chapitre 3 : Les raisons du choix du projet (21 pages)
  - Chapitre 4 : Description du projet retenu (16 pages)
  - Chapitre 5 : Analyse des effets du projet et implications (148 pages)
  - Chapitre 6 : Mesures réductrices et compensatoires (31 pages)
  - Chapitre 7 : Méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact (24 pages)
- **Tome 2 « bis »: Etude d'impact sur l'environnement résumé non technique (35 pages)**
- **Tome 2 « ter »: Etude d'impact sur l'environnement résumé non technique (annexes)**

- Annexe 1 : certificats AFNOR VALOREM, VALEMO, VALREA (4pages)
- Annexe 2 : étude naturaliste (198 pages)
- Annexe 3 : étude acoustique (62 pages)
- Annexe 4 : rapport de la campagne porte à porte autour du projet (32 pages)

• **Tome 3: Etude de dangers (92 pages)**

• **Notice de présentation non technique (24 pages)**

• **Dossier bilan de la concertation (6 pages + 18 annexes)**

• **Avis MRAE (17 pages) + Réponse à l'avis MRAE (40 pages)**

• **Demande du 13 janvier 2021 à la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat**

**1-5-2 Le dossier soumis au public comprend également:**

- **une copie de l'arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL MORSAINS ENERGIES
- **un registre dûment coté, paraphé et complété par le commissaire enquêteur.**

Ce dossier a été disponible et consultable pendant **34 jours consécutifs du 22 février 2024 à 10h au 26 mars 2024 à 15h30**, à la mairie de MORSAINS, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les quatre (4) permanences du Commissaire Enquêteur, dont la dernière qui s'est tenue sur la journée.

Le dossier était également consultable sur un ordinateur mis à la disposition du public à la mairie de MORSAINS.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et mentionner ses observations, soit sur le registre mis à sa disposition, soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MORSAINS, soit sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-numérique.fr/parc-eolien-morsains> ou par mail à l'adresse suivante : [parc-eolien-morsains@mail.registre-numérique.fr](mailto:parc-eolien-morsains@mail.registre-numérique.fr).

## **Chapitre 2 : Définition du projet**

### **2.1 Cadrage général du projet et localisation du site:**

La SARL « MORSAINS ENERGIES » est une filiale détenue à 100% par la société VALOREM SAS de BEGLES 33 323 CEDEX, **qualifiée de société mère, qui en cas de défaillance de la SARL MORSAINS ENERGIES, sera responsable du démantèlement et de la remise en état du site.**

Cette société doit construire et exploiter un parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs avec 1 poste de livraison associé, qui seront implantés sur la commune de MORSAINS.

Ce parc éolien avec ses 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4 MW, développera une puissance totale maximale de 16 MW, dont la production annuelle de 33.5 GWh correspondra à l'équivalent de la consommation électrique de 12 316 foyers (hors chauffage). Ce projet permettra d'éviter le rejet atmosphérique de quelques 14 000 tonnes de CO2, selon l'étude.

Le projet se compose donc physiquement de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de

150 m en bout de pôle, avec une voirie de desserte pour chaque éolienne nécessaire à sa construction et son exploitation. Le raccordement électrique du parc éolien n'est pas connu précisément à la date de rédaction du dossier, mais probablement vers le poste de transformation HTA/HTB de «Taillis», qui se situe sur la commune de la FERTE-GAUCHER en Seine et Marne.

Les principales caractéristiques du site ont été étudiées afin de s'assurer de la possibilité et de l'intérêt de la localisation et l'implantation de ce parc éolien.

Les éléments considérés peuvent se résumer comme suit :

- Critères techniques notamment le gisement éolien
- Retrait vis-à-vis des habitations supérieur au 500m minimum
- Contexte réglementaire pour les projets éoliens soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet a fait l'objet ensuite d'une étude environnementale permettant de qualifier précisément les impacts sur la nature, la faune et sur les habitations avoisinantes en termes sonore et visuel.

Le projet occupe globalement une superficie de **1,244 ha** de terres agricoles, y compris les accès permanents, temporaires et les emprises pour enfouir les câbles électriques. Les éoliennes et le poste de transformation occuperont réellement **0.95 ha** en phase d'exploitation.

Ce projet a reçu l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Cette étude a permis d'analyser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi qu'à rechercher et proposer des moyens de les supprimer ou de les atténuer par des mesures adaptées. Les contraintes et les enjeux pris en compte dans la conception du projet s'établissent succinctement comme mentionnés dans les paragraphes ci-après.

## **2.2 Effets du projet et implications:**

L'étude d'impact environnementale jointe au dossier d'enquête publique est très détaillée et complète, permettant d'apprécier les impacts potentiels, et à chacun de ces impacts identifiés, les mesures d'évitement mises en œuvre.

### **2.2.1 Impacts généraux liés aux aménagements du projet:**

Le site d'implantation des éoliennes est intégralement constitué de parcelles agricoles. La réalisation des plateformes n'aura donc qu'un effet limité sur l'environnement. La connexion électrique des éoliennes entre elles et au réseau public de distribution se fera par des câbles enterrés. Le projet aura un impact positif sur le réseau électrique local en le renforçant et le développant.

### **2.2.2 Impact sur le milieu physique :**

Le projet n'aura pas globalement d'impacts sur le milieu physique, voire au contraire des effets positifs sur la qualité de l'air et le climat en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques.

### **2.2.3 Impact sur le milieu humain :**

Les éoliennes seront implantées au-delà de la distance réglementaire de 500m par rapport aux habitations. La distance entre les éoliennes et les habitations s'établit entre 720 m et 1060m. Le parc éolien de Morsains respectera les critères réglementaires en matière de bruit au niveau des habitations riveraines.

Le projet assurera des retombées fiscales pour les collectivités qui contribueront au développement économique régional. Le projet est également compatible avec les

plans, schémas et programmes en cours tels que le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; le SRCAE (schéma régional climat air énergie) ; le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ; le S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) ; le document d'urbanisme de la commune de Morsains (carte communale et RNU).

#### 2.2.4 Impact sur contraintes techniques :

Le projet n'a pas d'impacts sur les réseaux, canalisations, radiocommunications, le trafic aérien civil et militaire.

#### 2.2.5 Impact sur la santé humaine :

Outre les effets positifs rapportés à l'échelle nationale, la présence humaine à proximité de la zone retenue pour le projet est localisée dans des zones d'habitat regroupé (hameaux et village), et aucune habitation ou établissement recevant du public n'est situé à moins de 500 m des éoliennes : pas de champs électromagnétiques ; niveau de bruit maximal évalué à l'extérieur des habitations correspond à un niveau de bruit mesurable à l'intérieur d'habitations calmes; aucun effet lié aux émissions sonores de basses fréquences; aucun impact sur l'alimentation en eau potable; aucun risque sanitaire généré par le masquage périodique de la lumière du soleil par les pales en rotation.

#### 2.2.6 Impact sur le paysage et le patrimoine :

Le dossier présente une évaluation de l'impact paysage de quelques 86 pages, avec 53 photomontages, pour conclure en final à un impact modéré, faible et globalement nul notamment sur le vignoble champenois.

#### 2.2.7 Impact sur le milieu naturel :

Le risque d'effets sur les sites naturels et trames de corridors, apparaît comme «non significatif» ou non «notable dommageable» sur l'état et au regard des objectifs de conservation des espèces et des habitats présents. Il n'y a pas d'impacts significatifs attendus sur les habitats présentant un intérêt patrimonial et la flore.

Malgré les distances faibles aux lisères de boisements, le risque de perte d'habitat est potentiellement faible, de même le risque de collisions ou barotraumatismes pour l'activité chiroptérologique. Néanmoins, des mesures environnementales seront appliquées en phase d'exploitation, comme l'absence de plantations au pied des éoliennes, de l'éclairage nocturne et le bridage des éoliennes du 1 avril au 31 octobre. De plus des mesures de suivi seront mises en place afin de vérifier l'efficacité des mesures.

La largeur relativement faible permet de limiter l'effet barrière et les risques de collision pour les oiseaux migrateurs. L'impact est considéré comme faible. Le site présente des enjeux modérés à faibles, concernant les oiseaux nicheurs et sédentaires pendant la période de reproduction, de migration et d'hivernage. Les impacts résiduels, après l'application des mesures efficaces pour réduire les impacts prévisibles et compenser les impacts restants (ERC), sont faibles à très faibles et non significatifs sur l'ensemble des espèces étudiés.

#### 2.2.8 Synthèse des impacts potentiels :

Les effets négatifs permanents porteront principalement **sur la faune locale** qui sera inévitablement perturbée par l'implantation d'un nouvel élément dans le milieu. Cette perturbation va disparaître progressivement; **sur l'ambiance sonore**, qui modifiera l'environnement acoustique actuel, sans dépasser les valeurs d'émergence acoustique au niveau des habitations, telles qu'elles sont fixées par la réglementation ; **sur le**

**paysage**, qui inévitablement sera modifié, mais qui conservera globalement ses qualités initiales.

A contrario, le projet présente des impacts positifs notamment, **une production électrique annuelle** estimée à 35 600 MWh participant à l'effort national qui vise à développer la production électrique issue des énergies renouvelables à hauteur de 23% fixée par la Commission Européenne; **une ressource financière** pour les collectivités et les propriétaires et les exploitants des terrains d'implantation; **une qualité de vie du pays**, en participant à l'indépendance énergétique, à la préservation de l'environnement et de la planète, à un développement durable, et limitant le dérèglement climatique.

### **2.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation:**

- Le projet a été conçu de manière à minimiser les impacts sur l'environnement; le tableau n°72 de la page 422 de l'étude d'impact, liste toutes les mesures d'évitement et de réduction prises durant la conception du projet: elles sont au nombre de 11, qui peuvent se résumer aux respects des normes et règlements, à un alignement, une interdistançe et altimétrie homogène des éoliennes, une conception en concertation avec les propriétaires.

- Les mesures de réduction pour la phase de construction, au nombre de 12, sont détaillées au tableau n°73 de la page 429 et porte principalement sur l'optimisation de l'ouverture et la durée du chantier.

- Les mesures de réduction pour la phase d'exploitation au nombre de 10 détaillées au tableau n°74 de la page 436, se résume principalement au bridage des éoliennes, à la réduction des nuisances lumineuses, à des plantations limitant la perception des riverains sur le parc éolien, à des mesures de suivi.

### **2.4 Démantèlement et remis en état du site:**

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, le parc éolien est, soit poursuivi, soit remplacé par d'autres machines plus performantes, soit démantelé.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple. Par contre l'élimination des fondations est plus longue, car la destruction des massifs nécessite des moyens spécifiques et des conditions de sécurité importantes.

Le démantèlement est encadré par la loi, qui impose notamment à l'exploitant de constituer des garanties financières, dont le montant est estimé aujourd'hui pour le site à 70 000 € par machine soit 280 000 €.

Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet, à la mise en service du parc éolien, un document attestant la constitution de garanties financières.

### **2.5 Etude de dangers :**

L'étude de dangers se compose de 92 pages y compris les annexes. Elle conclut page 69, que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur le parc éolien de MORSAINS ENERGIES, pour les risques analysés, sont acceptables pour les personnes, quelle que soit l'éolienne considérée, à savoir : l'effondrement de l'éolienne, la chute de glace, la chute d'éléments ; la projection de tout ou une partie de pale, la projection de glace, dans respectivement chacune des zones identifiées.

En phase d'exploitation, les éoliennes seront dotées d'équipements de sécurité permettant de prévenir notamment les risques d'effondrements ou de projection de

pales, de courts circuits ou d'incendie. Des équipes spécialisées et qualifiées sont disponibles pour assurer la surveillance permanente du site 7/7j, le fonctionnement à distance, l'entretien et la maintenance

Lors du déclenchement des alarmes, une information est transmise au centre de surveillance qui peut alerter les secours, ou/et mettre à l'arrêt des installations.

## **Chapitre 3/ Organisation de l'enquête publique**

### **3-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur :**

Par courrier ~~du~~ enregistré le 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de la Marne a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter 4 éoliennes et d'1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MORSAINS.

Par décision n°E23000150/51 du 20 décembre 2023, notifié le 21 décembre 2023, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné M. JAQUINET Alain en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée.

### **3-2 – Arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :**

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, eau, préservation des ressources, cellule procédures environnementales, afin de convenir des éléments indispensables à la préparation de l'arrêté, notamment les dates de l'enquête et celles des permanences du commissaire enquêteur.

Une réunion s'est tenue à la DTT, le 16 janvier 2024 pour convenir des modalités et du calendrier de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral AP n°2024-EP-015-IC fixant les dates de l'enquête, les dates de permanences et les modalités de l'enquête a été signé le 29 janvier 2024 pour le Préfet et par délégation, par Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires (DTT).

Le dossier d'enquête publique a été récupéré par le commissaire enquêteur le 12 février 2024.

L'enquête publique se tiendra durant **34 jours consécutifs**, du jeudi 22 février 2024 à 10h au mardi 26 mars 2024 à 15h30, à la mairie de MORSAINS, où le dossier sera tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra faire part de ses observations, soit en les mentionnant sur le registre d'enquête, daté, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert en mairie, soit par courrier adressé à la mairie de MORSAINS à l'intention du commissaire enquêteur, soit par voie électronique à l'adresse suivante: <https://www.registre-numérique.fr/parc-eolien-morsains> ou par mail à l'adresse suivante : [parc-eolien-morsains@mail:registre-numérique.fr](mailto:parc-eolien-morsains@mail:registre-numérique.fr).

Les permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie sont fixées aux jours et heures suivantes :

- **Le jeudi 22 février de 10h à 12h**

- **Le mercredi 6 mars de 9h à 12h**
- **Le vendredi 15 mars de 14h à 16h**
- **Le mardi 26 mars de 10h à 12 h et de 13h30 à 15h30**

L'arrêté précise également les modalités de publicité et d'affichage applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'enquête.

Une copie de l'arrêté est jointe en annexe du présent rapport (annexe 1).

### **3-3-Examen du dossier d'enquête et réunion préparatoire :**

À la demande du Commissaire Enquêteur, une réunion préparatoire s'est tenue le mardi 20 février à 14h à la mairie de MORSAINS, en présence, des représentants de la société VALOREM, du maire de Morsains et du 1° adjoint au maire. Cette réunion avait pour objet, d'une part, s'assurer du bon déroulement de l'enquête, et vérifier que toutes les dispositions en termes de procédures administratives, de mise à disposition du dossier, des affichages en mairie et sur le terrain, seraient bien mis en œuvre, selon l'arrêté préfectoral, et d'autre part, obtenir toutes les informations techniques et administratives sur le projet. Une visite des lieux a été effectuée, en présence du représentant du maître d'ouvrage (CR réunion joint en annexe 2).

### **3-4-Publicité :**

#### **3-4-1 Par voie de presse :**

Les avis d'enquête publique sont parus dans 6 journaux : **l'Union de la Marne, l'Union de l'Aisne, Le Parisien, La République Seine et Marne, Marne Agricole, l'Aisne Nouvelles :**

#### **– en première insertion,**

- **l'UNION de la Marne le 2 février 2024**
- **l'UNON de l'Aisne le 2 février 2024**
- **LA MARNE AGRICOLE le 3 février 2024**
- **L' AISNE NOUVELLES LE 3 février 2024**
- **LE PARISIEN le 5 février 2024**
- **LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE le 5 février 2024**

#### **– en seconde insertion,**

- **l'UNION de la Marne le 23 février 2024**
- **l'UNON de l'Aisne le 23 février 2024**
- **LA MARNE AGRICOLE le 23 février 2024**
- **L' AISNE NOUVELLES LE 24 février 2024**
- **LE PARISIEN le 26 février 2024**
- **LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE le 26 février 2024**

#### **3-4-2 Par affichage en Mairie**

Sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs, devant l'entrée de la Mairie de MORSAINS, l'arrêté préfectoral a été affiché dès sa réception en mairie avant le début de l'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté le mardi 20 février 2024 que l'affichage était effectif. A chacune de ses permanences, le Commissaire Enquêteur a pris soin de vérifier que les avis étaient bien présents et lisibles.

Cet avis a été maintenu affiché tout au long de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le Maire.



### **3-4-3 Par affichage sur les lieux de réalisation du projet :**

Le Commissaire enquêteur a personnellement constaté la présence du panneau d'affichage sur les lieux des travaux, le mardi 20 février 2024. L'affichage a été effectué à plusieurs endroits autour du projet.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique a été régulièrement affiché dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné :

- a)  dans la Marne  : Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfols, Rieux, Mécringes, Bergères-sous-Montmirail,
- b)  dans l'Aisne  : Dhuys-et-Morin-en-Brie, Vendières.
- c)  dans la Seine et Marne  : Montenils, Montolivet.

Cette formalité sera certifiée par chaque maire, par un certificat adressé à la DDT 51, dès la fin de l'enquête.

Le maître d'ouvrage SARL MORSAINS ENERGIES (VALOREM) a fait constater par huissier la régularité de l'affichage 15 jours avant le début de l'enquête, pendant l'enquête et à la fin, dans les mairies et sur les lieux des travaux.

## **Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête**

### **4-1 – Information du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet de réalisation a été mis à la disposition du public dans la mairie de MORSAINS, aux jours et heures d'ouvertures habituels, (à savoir le jeudi de 9h à 12h) et sur le site internet. Les pages de garde du dossier soumis à l'enquête ont été paraphées par le commissaire enquêteur, qui a vérifié que le dossier était complet au siège de l'enquête à la mairie de MORSAINS.

### **4-2 – ouverture et clôture de l'enquête :**

Le registre d'enquête, renseigné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été ouvert et mis à la disposition du public, au premier jour de l'enquête, afin de recueillir les observations, propositions ou contre-propositions, jusqu'au dernier jour de l'enquête.

Ce registre a été clôturé et signé le MARDI 26 MARS 2024 après 15h30, à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, conformément à l'arrêté préfectoral.

### **4-3 – Permanences du commissaire enquêteur :**

Le Commissaire Enquêteur a tenu les QUATRE (4) permanences prévues à l'arrêté préfectoral, la dernière se tenant sur deux demi-journées dans la mairie, afin de recevoir les déclarations, les remarques des personnes intéressées et pour donner les renseignements sur l'objet et la teneur du projet mis à l'enquête :

#### **• le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, le jeudi 22 février 2024 de 10h à 12h.**

A l'ouverture de l'unique salle de la Mairie, le commissaire est accueilli par le maire et un adjoint. Plusieurs personnes se présentent (4) ensemble et restent pendant le temps de la permanence, où chacun exprime sa désapprobation du projet, en invoquant notamment la sur-implantation des éoliennes dans la région, les nuisances sonores sur les habitations proches des éoliennes, l'impact sur le paysage et la faune, une concertation qui ne prend pas en compte toutes les remarques, une mauvaise information de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur prend les noms des quatre personnes et les notent sur le registre. Chacune indique qu'elle transmettra sa contribution avec son argumentaire par la messagerie ou par un courrier à l'intention du commissaire enquêteur.

• **Le 14° jour, le mercredi 6 mars 2024 de 9h à 12h**

A l'ouverture de la permanence, le commissaire enquêteur constate qu'aucune observation n'a été portée sur le registre depuis la dernière permanence.

Trois personnes se sont présentées à la permanence, chacune, l'une après l'autre, fait part de ses observations ; l'une porte ses observations sur le registre ; pour les deux autres, le commissaire enquêteur rapporte synthétiquement les observations sur le registre. Les trois personnes indiquent qu'elles déposeront une contribution rapportant leurs propos plus détaillés sur le registre numérique.

La permanence se termine à 12h.

• **Le 23 ° jour, le vendredi 15 mars 2024 de 14h à 16h**

A l'ouverture de la permanence, le Commissaire Enquêteur constate qu'aucune observation n'a été portée sur le registre depuis la dernière permanence.

Cinq personnes se sont présentées à la permanence pour faire part chacune de leur avis et de leurs observations. Deux personnes représentantes de l'association foncière de Morsains, font une rétrospective du projet et de leur contribution, et remettent un courrier avec leur avis. Une personne est venue s'enquérir sur la participation du public et des contributions. Les deux dernières personnes habitent la commune de Rieux et sont riveraines de l'éolienne E1: elles expriment leur hostilité au projet et développent plusieurs arguments ; elles remettent également des articles de presse pour conforter leur position. Elles déposeront chacune prochainement par écrit leur argumentaire.

La permanence se termine à 16h30.

• **le 34° jour et dernier jour, le mardi 26 mars de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30**

A l'ouverture de la permanence, à 9h30. Le commissaire enquêteur constate qu'aucune nouvelle observation n'a été portée avant ce jour, sur le registre.

La permanence du 26 mars 2024 s'est déroulée sur deux demi-journées.

Douze personnes se sont présentées. Huit personnes ont fait part de leur avis au commissaire enquêteur qui les a retranscrits sur le registre. Certaines ont déposé leur courrier ou contribution avec un commentaire oral succinct. Trois autres personnes sont venues s'assurer de la bonne participation à l'enquête publique.

La permanence se termine à 15h45.

## **Chapitre 5 : Intervention du public et analyse des observations**

### **5.1- Recensement des interventions**

#### **5.1.1 Propos recueillis lors des permanences en Mairie :**

### A) PERMANENCE n°1 :

Messieurs **BESNARD Patrice** (conseiller municipal de Rieux), **KRUPA Damien** (habitant Rieux, au hameau de la Fontaine-Armée), **DUBOIS Stéphane** (habitant de Neuvy, président de l'APENC51 et vice-secrétaire de l'ECEP51), **LETCHIMY Xavier** (porte-parole du Collectif Environnement Champenois du Péri 51, délégué de la Fédération Environnement Durable), sont venus exprimer leur **hostilité au projet** à divers titres et on prit connaissance du dossier.

Tous les quatre n'ont pas souhaité porter d'observations sur le registre, indiquant qu'ils déposeraient leur contribution sur le site dédié par courrier, avec leurs argumentations. Ils voulaient simplement avoir un premier contact avec le commissaire enquêteur et dans un premier temps faire entendre leur point de vue.

### B) PERMANENCE n°2 :

- **Madame DORET** (habitante du hameau « les déserts » sur la commune de Champaubert) rapporte son **hostilité au projet**, en soulignant entre autres, le nombre important d'éoliennes, qui seront implantées sur le territoire de la Communauté de Commune de la Brie Champenoise : elle indique que 24 éoliennes sont déjà en activité; que 22 sont en projets; et que 8 sont en limite: soit au **total 54 éoliennes sur un petit territoire, c'est beaucoup trop.**

- **Monsieur DUMONTEL** (représentant de l'ASERC51 : *Association de Sauvegarde de l'Environnement des Riverains de Charleville 51120 comptant 22 adhérents*), témoigne de son inquiétude sur la **saturation et le développement anarchique des aérogénérateurs dans le sud-ouest « marnais »**. Il porte une observation écrite sur le registre.

- **Monsieur BILESIMO Jacques** (habitant ESTERNAY), tout d'abord, regrette que l'accès aux permanences ne soit pas compatible avec les horaires des personnes salariées. Ensuite, il fait observer que **toutes les éoliennes existantes ou en projet ne sont pas reportées sur la carte au 1/25000° figurant au dossier, ne montrant pas l'ampleur des implantations et leur impact.**

### C) PERMANENCE n°3 :

- **Messieurs ROYER Daniel et MALET Pascal**, respectivement président de l'Association Foncière de MORSAINS et Vice-Président, déposent un courrier et relatent l'historique du dossier et la concertation avec la société Valorem pour l'élaboration du projet, notamment l'occupation, le dimensionnement et l'usage des chemins agricole de l'Association Foncière. A cette occasion, il a été constaté des erreurs cadastrales sur l'attribution et le dimensionnement d'une partie des chemins entre l'AF de Morsains et de Mécringes : cela a été régularisé en février 2024. L'AF de Morsains a donné son accord à VALOREM pour l'usage des chemins de l'AF, et de les aménager pour permettre la circulation des engins et l'accessibilité aux éoliennes. A cela, la société VALOREM versera à l'AF une redevance complémentaire qui donnera les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. **L'AF de MORSAINS est donc favorable au projet.**

- **Monsieur BILESIMO Jacques** (habitant ESTERNAY), est venu pour connaître le niveau de participation du public à l'enquête, car il ne retrouvait pas sur le site de la préfecture les diverses contributions du public. Il s'avère qu'il consultait le site de la préfecture et pas le registre numérique dont l'adresse est mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

- **Madame SAULNIER-BLACHE Adrienne** (habitante du hameau Fontaine-Armée sur la commune de Rieux), exprime posément son **hostilité au projet** et les diverses raisons de ce rejet.

Tout d'abord, elle considère sur un plan moral, qu'il y a dans cette affaire des conflits d'intérêts entre les membres du conseil municipal de Morsains, qui donnent un avis sur le projet et profitent par ailleurs des revenus liés à l'implantation des éoliennes. Ensuite, elle s'insurge sur le fait que l'éolienne E1 est implantée sur la limite communale entre RIEUX et MORSAINS, qui va impacter fortement les habitants de Rieux, notamment le hameau de Fontaine Armée, alors qu'ils ne recevront aucune compensation financière. Enfin, la construction de l'éolienne E1 va se situer à quelques centaines de mètres au bout de son jardin et qu'elle va subir cette vision et les désagréments sonores pendant des années, sans compter la dévaluation immobilière. Demain, nous allons être entourés par des éoliennes, alors que le site est remarquable. Elle ne comprend pas que l'électricité produite soit injectée vers un poste de la Seine et Marne, alors que cette région n'a aucune éolienne.

- **Monsieur Damien KRUPA** (habitant du hameau Fontaine-Armée sur la commune de Rieux), **est hostile au projet et ne comprends pas l'intérêt de ce projet**. Il exprime avec clarté les raisons de ce rejet. Auparavant, habitant la Suisse, il mentionne que ce pays a fait le choix plus judicieux des panneaux photovoltaïques, notamment chaque maison neuve doit installer des panneaux et produire sa propre consommation. La solution photovoltaïque n'affecte pas le paysage ni l'environnement. Maintenant, ici, toute notre région est dégradée par ces implantations anarchiques des éoliennes, sans que les citoyens aient une vue globale de l'ampleur de son développement et, aient la connaissance légitime de tous les projets autorisés et en cours d'études. Comment peut-on autoriser des projets qui vont à l'encontre des principes de la sauvegarde environnementale? l'atteinte majeure sur le paysage et le patrimoine ; la migration des oiseaux, la vie des habitants, etc... La rentabilité financière du projet profite aux investisseurs, aux collectivités, aux agriculteurs et tous les désagréments sont subis par les riverains sans la moindre compensation, même pas sur le prix de l'électricité ! La Champagne Ardenne et notamment la Marne contribue exagérément déjà à l'effort du développement de l'éolien ; encore combien d'éoliennes à venir ? Pourquoi, il n'y a pas davantage de répartition au niveau national ? Cette saturation n'est pas acceptable. Encore une fois, c'est un développement anarchique et inconsidéré, avec le soutien des collectivités qui tirent avantage de cette prolifération.

#### **D) PERMANENCE n°4 :**

- **Monsieur NOEL Quentin et Madame NOEL Laura** (habitants de Rieux, au « hameau du Chenezard », apiculteurs) sont venus exprimer leur **avis défavorable** au projet, considérant le développement anarchique de l'implantation des éoliennes en grand nombre et qu'elles sont implantées trop près des maisons. Ils mentionnent que la technologie de l'éolien n'est pas pertinente du point de vue socio-économique, et qu'elle participe à une régression sociale en dépit de l'environnement. On n'a pas envie d'avoir cela chez nous : saturation de l'espace. Ce développement anarchique des projets n'est pas suffisamment combattu par les « parisiens » en résidence secondaire. Ils expriment un gros doute sur le rendement mentionné des installations, sur le cycle de vie, alors que c'est financé par des subventions publiques. Ingénieur en physique et génie des matériaux, il s'estime techniquement compétent dans la réflexion sur la pertinence de l'éolien.

- **Madame VAN HOORN Chantal**, habitante de Morsains, donne un **avis défavorable**, du fait de l'atteinte à l'environnement ; une productivité discutable (trop de vent, ne marche pas ; pas assez de vent, ne marche pas non plus) ; enfin ces lumières « flash rouge » le soir c'est très gênant.

- **Monsieur DEGASPERI Patrice**, habitant le « hameau de Champagnemay » à Joiselles, s'inquiète sur le nombre d'éoliennes qui s'implantent sur le territoire et plus particulièrement les 14 éoliennes qui seraient en plus au-dessus de Joiselle et Neuvy : **avis défavorable**.

- **Madame MACE Nathalie**, habitante à Esternay, ses parents habitent le « hameau Moncetz » Le Vézier. Travaillant en région parisienne et habitant auparavant Meaux, elle s'est installée à Esternay en 2016 avec sa famille, pour la qualité de vie et l'environnement. On ne veut pas que notre patrimoine commun naturel soit détérioré et que la santé physique et mentale des habitants soit affectée. On ne veut plus d'éoliennes à notre vue. On s'est endettés pour notre maison et nous risquons une dépréciation immobilière. Quelle vision réelle avons-nous sur l'avenir de ces installations et la propagation des éoliennes « effet tâche d'huile ». On va pourrir la vie des provinciaux au profit principalement des intérêts de la région parisienne, qui refuse catégoriquement ces projets-là. Pour moi, à mon sens, il y a un réel déséquilibre entre ceux qui tirent avantage et ceux qui subissent. Au final, nous sommes au bout de la chaîne énergétique, avec beaucoup de sacrifices, de conscience collective et on paie de plus en plus cher l'électricité ! **Avis défavorable**
  
- **Monsieur GUERIN Jean-Jacques**, habitant du « hameau de Fontaine Armée » à Rieux (exploitant agricole) est contre les éoliennes. Pas d'accord avec les emplacements trop près de Rieux, juste au finage de Morsains et Rieux. Quel devenir de ces éoliennes, leur entretien, leur démolition ? **avis défavorable**.
  
- **Monsieur LECOMTE Guillaume et Madame LECOMTE Tiffany**, habitants le « hameau de Fontaine Armée » (jardiniers-paysagistes) sont contre les éoliennes proches de la nature et de leur maison : ils craignent pour la santé de leurs enfants et l'impact écologique sur leur environnement. Ils émettent un véritable doute sur la rentabilité énergétique de ces éoliennes qui polluent le paysage. **avis défavorable**
  
- **Messieurs LETCHIMY Xavier, DUBOIS Stéphane et BILESIMO Jacques**, tous les trois représentants d'associations, sont venus se rendre compte de la bonne participation du public lors de cette enquête, soulignant quelques difficultés pour certains à accéder au registre numérique.

#### **5.1.2 Observations portées sur le registre d'enquête:**

- **Monsieur DUMONTEL** (représentant de l'ASERC51 : *Association de Sauvegarde de l'Environnement des Riverains de Charleville 51120 comptant 22 adhérents*), témoigne de leur inquiétude que le développeur ne tienne pas compte des synthèses qui sont exposées par la DREAL et la MRAe, notamment celles relatives à la protection du site UNESCO. L'ensemble met également en danger toutes les espèces de la biodiversité. Toutes les études le prouvent et aucun mouvement des développeurs...désolant !! **l'ASERC51 reste farouchement opposé au projet éolien de Morsains pour cause de la saturation et du développement anarchique des aérogénérateurs dans le sud-ouest « marnais ». Avis défavorable.**

#### **5.1.3 Observations recueillies par courrier adressé au Commissaire Enquêteur:**

##### **A) courriers remis au Commissaire Enquêteur et annexés au registre.**

- **Monsieur ROYER Daniel Président de l'Association Foncière de MORSAINS** a déposé le 15 mars 2024 un courrier qui synthétise les propos rapportés lors de la permanence du 15 mars 2024, notamment la situation cadastrale du chemin d'exploitation agricole qui sera utilisé pour la construction et l'exploitation des éoliennes, et **l'avis favorable** de l'AF à ce projet qui doit permettre l'aménagement du chemin et générer des revenus.
  
- **Monsieur KRUPA Damien et Madame SAULNIER-BLACHE**, habitants le hameau de Fontaine Armée de Rieux, qui ont exprimé un **avis défavorable** lors de la première et deuxième permanence, ont déposé deux articles mettant en avant les limites des projets éoliens, qui ont été annexé au registre. Il s'agit : en premier, d'un

commentaire sur une étude réalisée par des chercheurs de l'université de Harvard, montrant l'impact des éoliennes sur le réchauffement de l'air ; en second, d'un article de presse de « Rédaction Coulommiers » sur le projet éolien de Morsains, soulignant les incohérences en terme de production électrique et que ce projet se situe en dehors des zones favorables au développement éolien, rapporte l'avis de la MRAe, que le projet se situe dans la zone d'exclusion du site « UNESCO », et impacte sur l'environnement.

- **Monsieur DOUSSOT-COCHET André**, habitant Legault-Soigny, est venu déposer un courrier qui a été annexé au registre. Ce courrier met en substance la nécessité de produire davantage d'électricité, et que l'éolien terrestre est l'un des moyens ; qu'il serait absurde de s'en passer. Bien sûr, il ne faudrait pas mettre que des éoliennes dans notre contrée, mais faire aboutir les projets initiés de longues dates. Les ENR devraient prendre la relève du champ pétrolier de « Villeperdue ». Regrette que les non opposants ne viennent pas aux enquêtes publiques. **Avis favorable**

- **Madame ROUSSEAU Elise**, habitante à Neuvy, a déposé un courrier annexé au registre, traduisant son indignation, devant le développement des éoliennes sur le territoire, sacrifiant l'environnement, la quiétude des habitants, et le cadre de vie, pour le profit des promoteurs. Elle se sent démunie face aux méthodes de concertation et de décisions. **Avis défavorable.**

- **Monsieur et Madame WYNAR**, habitants au Château de Près à Neuvy. manifestent leur mécontentement sur cette future invasion promise par les éoliennes, défigurant le paysage sans véritable preuve d'efficacité. **Avis défavorable.**

- **Madame PLE Elisabeth**, habitante de La Forestière, a remis la contribution de l'association de défense de l'environnement « PSLF », annexée au registre. En préambule, l'association n'est pas hostile à la production de l'électricité par les éoliennes, mais il ne faudrait pas, que celle-ci se fasse au détriment de la biodiversité, ni de l'environnement et du cadre de vie des habitants. L'association est opposée à l'implantation de ce parc pour les raisons suivantes, bien détaillées dans le courrier : énergie intermittente dépendante des énergies fossiles ; inégalité de la répartition sur le territoire français et sur la région Grand Est ; dénaturation du paysage dans un environnement patrimonial fort ; avis défavorables de l'UNESCO et du SGV ; enjeu chiroptérologique très fort et un massacre écologique en perspective. Tous les éléments sont rapportés dans le très bon rapport de la MRAe. **Avis défavorable.**

- **Madame BOUYER Christiane**, habitante d'Esternay, a remis un courrier annexé au registre. Elle s'oppose au projet pour les nombreux impacts négatifs : santé des habitants, sur la nature, la faune, les biens immobiliers, sur l'écologie, matériaux non recyclable, fabrication en chine, coût exorbitant pour une production faible. **Avis défavorable.**

#### **5.1.4 Observations portées sur le registre numérique:**

C'est au total **61 contributions, soit 6 favorables et 55 défavorables** au projet, qui ont été déposées sur le registre numérique mis à disposition pour les besoins de l'enquête et comportant souvent des annexes très documentées et argumentées. Certaines sont doublées dans le registre papier.

Elles sont résumées ci-après :

1. **le 4 mars 2024 : Madame BATAILLE Louise** (responsable de l'Organisme de Défense et de la Gestion de l'appellation Champagne), dépose un courrier daté du 28 février 2024 du Syndicat Général des Vignerons, mentionnant que le projet se situe dans la zone d'exclusion définie par l'UNESCO

dans sa charte éolienne, visant à préserver la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel du vignoble champenois. Aussi, compte tenu de l'impact du projet, le SGV réaffirme sa très grande inquiétude concernant l'implantation du parc éolien de Morsains et **avis défavorable**.

2. **Le 5 mars 2024 : commune de MONTMIRAIL**; transmission de la délibération favorable du 27 février 2024

3. **Le 9 mars 2024 : Monsieur CAUCHI Alain**, habitant de la commune de Rieux, **avis défavorable**, aux motifs que les éoliennes sont visibles depuis chez lui et depuis l'église de Rieux classée monument historique ;

4. **Le 9 mars 2024 : Monsieur CHATOT Michel et Madame CHATOT Martine** : **avis défavorable** : habitants depuis plus de 30 ans le hameau des Beigneaux sur la commune de Rieux, **s'opposent au projet**, pour les raisons suivantes : pollution visuelle de jour et de nuit, matériaux polluants non recyclables, gain énergétique peu significatif, car vents irréguliers.

5. **Le 10 mars 2024 : Monsieur ROYER Daniel** habitant Morsains, **favorable** au projet. Morsains et la CCBC bénéficieront de revenus complémentaires pour leur développement.

6. **Le 11 mars 2024 : Madame BENICHOU Vanessa**, habitante de Rieux, contre le projet, qui ne veut pas voir la belle vue depuis son jardin endommagée par des éoliennes, mais aussi depuis l'église classée de Rieux. (**défavorable**)

7. **Le 16 mars 2024 : Monsieur ROYER Daniel**, **avis favorable** président de l'AF de Morsains a déposé sur le registre numérique, le même courrier du 15 mars 2024, remis à la permanence n°3.

8. **Le 16 mars 2024 : Madame RICARD Nathalie**, habitante de Champguyon, a déposé un courrier sur le registre numérique motivant son **avis défavorable** : atteinte aux paysages bucoliques ; impact sur la santé et non-respect de l'article 1 de la Charte de l'Environnement « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »; impact sur la faune et la biodiversité; sur-implantation d'éoliennes dans le secteur, d'une densité 10 fois supérieur à la moyenne nationale; encerclement du village de Champguyon « aujourd'hui 39 éoliennes, demain 104 » ; ce mitage de « petits parcs » implique une densification et une saturation, entraînant aussi une dévalorisation immobilière.

9. **Le 18 mars 2024 : Madame CHATOT Cécile**, **opposée au projet** pour des raisons environnementales (atteintes au paysage, gênes sonores, pollution résiduelle très forte, impact visuel sur l'église classée de Rieux).

10. **Le 19 mars 2024 : commune de RIEUX** : transmission délibération du 24 février 2024 **avis défavorable**

11. **Le 20 mars 2024 : Monsieur AUDINET Jean François** : **Avis favorable**, la France doit répondre aux exigences de production d'électricité par des énergies renouvelables.

12. **Le 20 mars 2024 : Madame ARLUISON Jacqueline** : **Avis favorable**, ancienne habitante de la Ferme des Corets à Morsains, confirme l'accord signé par son mari en 2016, pour l'implantation des éoliennes sur ses terres.

13. **Le 22 mars 2024 : Monsieur TETREAU Francis** : **Avis défavorable**, habitant de Champguyon, relève des manquements de l'Administration, qui n'a pas mis à la disposition les éléments du dossier EP sur son site dans les délais. La saturation des éoliennes en Champagne Ardenne, et notamment dans le SO Marnais. Le non-respect des distances par rapport aux espaces boisés et du site UNESCO. La faible capacité financière de la société Morsains Energies. (contribution détaillée et argumentée).

14. **Le 23 mars 2024 : Madame GUILMARD ROSIQUE Lucile** : **Avis défavorable**, Habitante de Morsains. Enquête réalisée auprès des habitants de Morsains qui comptait 140 personnes en 2018. Sur les 95 foyers interrogés 48 étaient contre; 18 pour. et 10 sans avis. Refus par la commune d'organiser un référendum. L'éolien profite aux investisseurs et n'apporte aucun avantage aux citoyens dont les factures d'électricité sont surtaxées pour son financement.

15. **Le 23 mars 2024 : Monsieur GUILMARD Thierry** : **Avis défavorable**. Encerclement par des projets éoliens et l'absence de considérations des citoyens qui refusent majoritairement le projet. Pas contre l'éolien mais contre le

développement anarchique et irrationnel, dans l'intérêt financier de certains au détriment des habitants situés à proximité des éoliennes (bruit, dépréciation immobilière, paysage, qualité de vie).

**16. Le 23 mars 2024 : Madame ROY Agnès : Avis défavorable :** Déploie la destruction continue des espaces boisés, bosquets et haies qui constituent autant de refuge pour la faune, les oiseaux et chauves-souris. Toutes ces vies sont bien plus précieuses que d'exporter l'électricité éolienne, excédentaire en Marne. La présence de ces innombrables éoliennes détruisent les oiseaux, le paysage et contribuent à l'artificialisation des sols et à sa pollution. Nos campagnes ne peuvent pas être les centrales électriques de l'Europe. L'éolien ne sauvera pas notre planète, c'est une folie « surenchériste » et prédatrice, et le prix de l'électricité n'en sera pas diminué.

**17. Le 24 mars 2024 : Monsieur ROUX Sébastien : Avis défavorable :** Depuis quelques années fleurissent ces monstres d'acier clignotants. On dit "stop " à la poursuite de ces implantations; c'est une arnaque écologique qui impacte fortement nos paysage, qui menace de nombreuses espèces, qui engendre une pollution sur les parcelles, avec des conséquences sur la santé des animaux et des hommes. De plus, une dépréciation immobilière. Notre région a déjà très largement contribué à ce développement.

**18. Le 24 mars 2024 : Monsieur FAURE Jean Yves, au nom de l'association ENOS pour ASSOM51 : Avis défavorable.** STOP à l'envahissement du Sud-Ouest Marnais; Trop c'est Trop: on ne supporte plus, depuis 1 an c'est une succession d'enquête publique et cela continue. Les enquêtes lassent la population, qui ne se sent plus écoutée. Que dit le Préfet aux avis défavorables des commissaires enquêteurs? Que répond l'Etat, à l'encerclement des villages, de la zone d'exclusion UNESCO Champagne, de la densification des nuisances sonores, visuelles, de la protection de la faune, des zones boisées proches, de l'immobilier en perdition. Pourquoi, les observations n'apparaissent plus sur le site de la préfecture. Comment être sûr que notre message est pris en compte?

**19. Le 24 mars 2024 : Madame AUBERT Delphine : au nom de l'association SAPE : Avis défavorable.** Souligne la complexité des dossiers qui rendent difficile leurs examens par le public. Comme toujours, la société mère protège ses arrières en créant des filiales SARL à faible capital. Ce projet de 4 éoliennes participe à l'envahissement éolien dans la Marne : Morsains sera entouré de 4 parcs pour un total de 24 aérogénérateurs, sans espace de respiration, entraînant la dégradation irréversible du cadre de vie, du paysage, du niveau sonore et la baisse de la valeur immobilière. La Marne a largement pris sa part avec une densité 10 fois supérieure à la moyenne nationale. Zone d'exclusion UNESCO. La production électrique des éoliennes est intermittente et aléatoire : elles ne sont pas compétitives et ne respectent pas l'environnement. Il est temps de dire stop à cette gabegie.

**20. Le 24 mars 2024 : « Nuage de la Champagne » Mme PROST : Avis défavorable :** S'interroge sur l'utilité des enquêtes publiques. Est-ce pour faire croire au peuple que leurs avis comptent? Ces projets rapportent beaucoup d'argent mais nous pourrissent la vie. Quand allez-vous faire des choses censées pour préserver la nature? Prendre en considération nos ras le bol de ces multiples projets éoliens.

**21. Le 24 mars 2024 : Monsieur PIERRON Jean Christophe : Avis favorable:** Adhère pleinement au projet et s'engage dans des actions participatives soucieux de la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des énergies renouvelables dans mon département et les départements limitrophes.

**22. Le 24 mars 2024 : Monsieur et Madame LACQUET Patrick et Béatrice :** **Avis défavorable.** Habitants de Bergères sous Montmirail, sont impactés par le 8<sup>ème</sup> projet éolien. Impactés déjà par 24 éoliennes, c'est bientôt 44 supplémentaires, soit 68 éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres. Où se trouve la notion d'égalité entre les territoires, lorsqu'on mesure la répartition sur les départements du Grand Est ? Au-delà de cette inégalité, ce sont les nombreux préjudices subis : impact sur la biodiversité, destruction du paysage pour plus de 30 ans, mise en péril de l'aspect touristique et économique du territoire, implantation à moins de 100m des bois, dans la zone d'exclusion UNESCO, projet hors zones favorables aux ENr,

dépréciation immobilière, habitants subissant toutes les nuisances sans compensation financière de leur préjudice.

**23. Le 24 mars 2024 : Madame GRESSIN Dominique : Avis défavorable**  
Contre ce projet qui dénature le sud-ouest marnais. En 6 mois, environ une dizaine d'enquêtes publiques, trop c'est trop; Production électrique non fiable, polluante, coûteuse, démantèlement et recyclage incertains. Contre l'encerclement des villages, perturbation des migrations d'oiseaux, le bruit des pales le jour et la nuit, la pollution lumineuse de nuit, le non-respect de la zone UNESCO. Les avis du public ne sont plus sur le site de la DTT, pourquoi?

**24. Le 25 mars 2024 : Madame GALINDO Sylvie : Avis défavorable** : Ancien cadre dirigeant de Framatome soutien l'absence de rentabilité économique des éoliennes et les nombreux inconvénients environnementaux, en cochant toutes les cases.

**25. Le 25 mars 2024 : Monsieur FAURE Jean Yves : Avis défavorable** : CONTRE LE PROJET, en soulignant tous les impacts négatifs « Arrêtons le massacre et tenons compte des avis des riverains qui s'expriment dans les enquêtes publiques »

**26. Le 25 mars 2024 : Madame GOHIN Delphine : habitante de Bergères sous Montmirail : Avis défavorable** : dénonce le massacre de la région sans réaction politique, par l'implantation multiple des éoliennes, pollution visuelle, sonores, impact sur l'avifaune, dépréciation immobilière, artificialisation des sols, atteinte aux paysages UNESCO, vise un rapport de la Cour des Comptes du 15 mars 2024, dénonçant les profits financiers des producteurs d'électricité au détriment des consommateurs et des finances publiques.

**27. Le 25 mars 2024 : Madame FAURE Colette : Avis défavorable** : Habitante de la commune Les Essarts lès Sézanne souligne la difficulté à accéder au dossier d'enquête et voir sa contribution enregistrée. Dénonce l'absence de considération de l'avis du public lors des enquêtes. Se prononce contre le projet pour tous les motifs reconnus de saturation du paysage, et le classement UNESCO, l'encerclement des villages, l'impact sur l'avifaune, le non-respect de la parole public de la première ministre lors de son discours du 10 février 2022, mentionnant qu'il fallait écouter les riverains et ne pas sacrifier nos paysages remarquables : le Grand Est a déjà beaucoup contribué à cet effort.

**28. Le 25 mars 2024 : Monsieur LAFAYETTE Gilbert : Avis défavorable** : Habitant de Bergères sous Montmirail, contre le projet, car pollution visuelle et sonore, danger pour la faune et les animaux d'élevage, dépréciation immobilière, pour une rentabilité très relative.

**29. Le 25 mars 2024 : Monsieur DUMONTEL Gérard : Avis défavorable** : président de l'ASERC51 dénonce la prolifération infernale des aérogénérateurs dans le sud-ouest marnais 39 éoliennes aujourd'hui 104 demain. Les avis MRAe, DREAL, UNESCO ne sont pas pris en compte; La production énergétique éolienne est faible et le coût global prohibitif pour les consommateurs. Seul le promoteur, le propriétaire terrien, et les taxes induites pour les collectivités locales tirent un avantage au détriment de l'environnement de la faune et de la qualité de vie des habitants.

**30. Le 25 mars 2024 Madame BOQUET Claudine : Avis défavorable**, reprend l'argumentaire de l'avis émis par l'Association Don Quichotte, qui dénonce le manque de concertation et de transparence, la désinformation sur les risques, se basant sur les directives énergétiques plus dogmatiques que scientifiques; ne respectant pas le site UNESCO, ni les avis MRAe; densification du SO Marnais et encerclement des villages; recyclage impossible; impact sur le paysage, la faune et l'avifaune; projet dangereux pour la biodiversité; risque d'incendie près des puits de pétrole; spéculation sur le coût de l'énergie verte au détriment des consommateurs, des collectivités ; **contribue à l'installation d'un climat délétère dans nos campagnes du fait de ces projets anarchiques.**

**31. Le 25 mars 2024 Madame DEL OMIO DIEZ Geneviève : Avis défavorable** : Habitante de Châtillon sur Morin, notre colère gronde, notre région est saturée, encerclée: non-respect du paysage et du site UNESCO, éoliennes proches des maisons, impact sur l'avifaune, sur la qualité de vie des habitants; dépréciation

immobilière.

**32. Le 25 mars 2024 : Monsieur EVE Patrick : Avis défavorable :** Arrêtez le massacre, arrêtez de sacrifier la santé des hommes et la survie des animaux pour des intérêts privés et pour qui l'écologie est un prétexte.

**33. Le 25 mars 2024 : Madame GOUZENE Stéphanie : Avis défavorable :** Habitante de Châtillon sur Morin, contre l'arrivée de nouvelles éoliennes, car nos campagnes sont déjà trop envahies; atteinte au paysage; biens dévalorisés, faune impactée, zone UNESCO non respectée: Je ne veux plus voir ces monstres dans notre Département et notre Région.

**34. Le 25 mars 2024 : Madame GOHIN Delphine : Maire de Bergères sous Montmirail, a transmis la délibération du 11 mars 2024, avec avis défavorable.**

**35. Le 25 mars 2024 : Madame ROBINEAU Miriam : Avis défavorable :** Habitante des Essarts lès Sézanne: Arrêtez ce carnage, ras le bol, La Marne produit plus de 3 fois son quota en énergie éolienne, pourrissant notre environnement, la santé des hommes et des animaux

**36. Le 25 mars 2024 : Madame CHAUFFOUR Clara : Avis défavorable :** habitante des Essarts lès Sézanne, constate que la politique ENR gaspille l'argent des contribuables, dévalue nos maisons, dégrade l'environnement, c'est dangereux: on en a bien assez dans la MARNE. Quel avenir pour demain. Une facture d'électricité trop salée pour le bénéfice de quelques-uns seulement.

**37. Le 25 mars 2024 : Madame DOREY Dominique : Avis défavorable :** habitante de Champaubert; dénonce les incohérences de certaines affirmations du dossier, notamment l'impact sur la biodiversité sous-estimé, non-respect des préconisations à moins de 200m des espaces boisés pour deux des éoliennes; l'atteinte manifeste au paysage, non-respect UNESCO; pollution visuel liée au balisage; risque d'accident par chute de glace; salon du tourisme aucune référence aux éoliennes; la Marne 2° Département qui a le plus d'éoliennes. Déjà 24 éoliennes à proximité.

**38. Le 25 mars 2024 : Monsieur CHICHEPORTICHE Martial : Avis défavorable ;** Habitant de Morsains, situé proche du futur parc de Champguyon, puis des projets sur Joiselle et Neuvy, sera complètement entouré. Saturation et risques sur la santé. Nombre ahurissant d'éoliennes sur la région. Dévaluation du prix de ma maison. Impact sur les espèces volatiles;

**39. Le 25 mars 2024 : Monsieur TARUFFI Franck : Avis défavorable :** habitant Les Essarts Lès Sézanne. Ce mode de production est une aberration écologique. Le prix du démantèlement est sous-estimé. En cas de défaillance de l'exploitant ou de surcoût, le démantèlement doit être pris en charge par ceux qui ont perçu les revenus locatifs.

**40. Le 25 mars 2024 : Madame PLE Elisabeth :** aucune contribution déposée sur le site (voir registre papier)

**41. Le 25 mars 2024 : Madame Nathalie : Avis défavorable :** habitante de Morsains; Un trop grand nombre d'éoliennes dans notre région et pourquoi certaines régions sont plus impactées que d'autres et subir les désagréments. L'encerclement déjà des villages et d'autres projets arrivent. Impact sur la faune environnante, notamment les oiseaux nombreux sur la région. Problème du démantèlement et le devenir des sols et le recyclage.

**42. Le 26 mars 2024 : Monsieur BESNARD Patrice : Avis défavorable** habitant de Rieux: les éoliennes s'implantent au finage de la commune de Rieux. La société Valorem n'a rapporté aucune des remarques formulées lors de la concertation, notamment concernant le bruit de fond, le montant des sommes provisionnées pour le démantèlement. Le dossier sous-estime les impacts en les mentionnant de négligeables; le projet néglige les impacts de covisibilité avec l'église classée du XII° siècle de Rieux; l'impact sur les oiseaux et chiroptères: ce projet est incompréhensible, tant il porte atteinte à la biodiversité: néglige le classement UNESCO; les effets du bruit, les valeurs foncières; il faut analyser l'impact de l'ensemble des projets et non pas chaque projet indépendamment.

**43. Le 26 mars 2024 : Monsieur TARUFFI Franck** (doublon voir n°40)

**44. Le 26 mars 2024 : Monsieur LECOMTE Claude : Avis défavorable** Président

Association de protection des paysages et de l'environnement dans le 51; La société ne va plus accepter et va bientôt se révolter contre ce développement éolien. Ce projet est réapparu avec une certaine discrétion et les documents n'ont pas été consultables en ligne. La société MORSAINS ENERGIES a un capital familial face à un projet de plusieurs millions d'euros ne permettant pas de garantir les travaux de démantèlement au regard de la faible caution. Ce projet ne respecte pas la zone UNESCO; artificialise les sols, affecte notre territoire; saccage le cadre de vie des habitants

**45. Le 26 mars 2024 : Monsieur DUBOIS Stéphane, Avis défavorable :** **Président** de l'association APENC51 de 40 adhérents et vice-secrétaire du collectif ECEP51 (19 associations), En premier, fait référence au discours de Yves Bréchet (ancien haut-commissaire à l'énergie) « *Le récit inconscient et inconséquent, qui nous a éloignés et de la transition écologique et de notre souveraineté énergétique...* ». L'intérêt financier pour quelques-uns y compris les collectivités, constitue un leurre à moyen terme, à tel point de ne pas voir les conséquences et responsabilités à long terme. Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale. Les études d'environnement établies par des prestataires liés contractuellement au promoteur, sont sujettes à caution et à suspicion aux vues de certaines conclusions (impact sonore, sur la faune, montages photos). La pollution résiduelle, l'impact carbone, une fabrication hors du pays, l'étude des risques, sont sous-évalués. Ce projet ne respecte pas les zones de développement des ENr, ni UNESCO. Notre territoire local et même départemental est déjà largement excédentaire en termes de production d'énergie à base de « renouvelables », éolienne majoritairement. (Mr Bruyen, Mr Rottner et récemment Mr Roze, parlant de « saturation », disant « le département dit stop aux éoliennes », et récemment « Un jour, on pourrait être déclassé UNESCO. Je trouve que, dans la Marne, on est à un taux maximum d'éolienne »). Les mesures de compensation proposées par les promoteurs de cette filière sont largement insuffisantes. Il faut laisser ces secteurs encore préservés en l'état car ils servent et serviront de sanctuaires pour les espèces vivantes.

**46. Le 26 mars 2024 : Association « rossignol de la ronde » : Avis défavorable** Nous sommes totalement opposés à la construction de ce parc. A l'heure où nous devons faire des économies financières, ce serait continuer à jeter l'argent du contribuable par la fenêtre pour du vent! Aberration écologique! Trop c'est trop.

**47. Le 26 mars 2024 : Madame GOHIN Delphine :** (doublon voir n° 27)

**48. Le 26 mars 2024 : Madame GEORGES Elodie : Avis défavorable :** Habitante de Morsains Opposée au projet. L'électricité produite n'est pas pour la région et le prix ne fait que d'augmenter. La multiplication des éoliennes autour de nous; baisse de la valeur immobilière; menace pour les oiseaux; nuisance sonore. Beaucoup de désagréments et aucun avantage.

**49. Le 26 mars 2024 : Monsieur BOULANGER Ludovic : Avis défavorable :** Propriétaires d'une maison à Neuvy, nous avons délibérément choisi d'acquérir un bien dans un hameau calme, à l'écart d'un paisible village, afin de profiter de la campagne champenoise Malheureusement, cet environnement, faune, flore, est en grand péril avec l'implantation de ce projet éolien et de tous les autres projets qui sont à venir. Nous en sommes donc très inquiets et cela engendre beaucoup de stress ; ce qui nous empêche même de dormir car cela met en péril notre paysage, notre bien-être, celui des animaux ainsi que notre investissement. Nous sommes donc totalement opposés à ce projet ainsi que tous les autres : Neuvy, Joiselle, Champguyon.

**50. Le 26 mars 2024 : Madame PIGOT Justine : Avis défavorable :** Habitante de Saint Bon ; Encore un énième projet éolien dans un secteur déjà bien pourvu. Où se situera la limite, peut-être lorsque tous les villages marnais seront encerclés. L'implantation des éoliennes se fait au détriment la biodiversité présente (impacts néfastes sur la faune, sur les chiroptères et les oiseaux migrateurs). Pourquoi autant dans la Marne et pas ailleurs. Atteinte au paysage et au site UNESCO. Il faut protéger notre patrimoine et le conserver pour les générations futures. Ces constructions consomment des terres agricoles. La construction dépend d'autres

pays. Combien coûte leur démantèlement ? Qui paiera si les entreprises qui les détiennent font faillites, lorsque les sociétés mères se cachent derrière des filiales. Pour finir, l'acharnement actuel à implanter des éoliennes dans notre région porte souvent fortement préjudice à la bonne entente au sein des villages. Il faut aussi mesurer la difficulté que peuvent avoir de nombreuses personnes sur la lecture de tous les documents relatifs à une enquête publique,

**51. Le 26 mars 2024 : Monsieur BILESIMO Jacques : Avis défavorable :** habitant Estemay; Les documents de l'enquête publique ont été mis en ligne tardivement par la préfecture. L'apparition du registre numérique n'est pas intuitive. Les chiffres de la production électrique tout comme la baisse des émissions de CO2 sont contestables. L'appréciation des impacts sur l'avifaune, sonore, paysagère et visuelle, est jugée tendancieuse, visant à limiter les conséquences. L'étude de danger est également sous-estimée. L'honnêteté de la campagne de porte à porte réalisée en octobre 2020 est aussi contestée. Il est inadmissible que ces projets à la faible production viennent gâcher pour de très nombreuses années notre paisible cadre de vie rural.

**52. Le 26 mars 2024 : Madame JAECK Marie Claude : Avis défavorable :** habitante des Essarts- lès-Sézanne ; Je suis contre le parc éolien de Morsains, pour la raison que ça défigure nos paysages, ça pollue les sols par les socles en ciment, les huiles synthétiques, la dégradation des pales, nanoparticules et le bruit qui perturbe aussi bien l'élevage que les habitants.

**53. Le 26 mars 2024 : Madame LEFORT Patricia : Avis défavorable**

**54. Le 26 mars 2024 : Madame CREUZILLET Florence : Avis défavorable :** habitante de Corrobert : membre de l'association ECEP51, dénonce les exagérations du promoteur quant à la productivité et la minimisation des nuisances et impacts. Le non-respect des avis de l'UNESCO et de la MRAe. A cela s'ajoutent toutes les observations relatives à tous les projets éoliens: nuisances visuelles et sonores; l'impact des flashes lumineux la nuit; la détérioration du cadre de vie et les risques pour les habitants; la perte de la valeur immobilière; le démantèlement; l'économie globale de ce type de projet; la saturation de ce petit coin de la Marne.

**55. Le 26 mars 2024 : Monsieur BESNARD Patrice : Avis défavorable :** conseiller municipal de RIEUX : Transmission de deux courriers adressés au préfet le 11 janvier 2020 et le 31 octobre 2022, expliquant les raisons du rejet de ce projet, d'abord les conditions de la concertation et ensuite toutes les conséquences environnementales et humaines liés à la réalisation de ce projet. Aucune réponse n'a été apportée et la procédure d'approbation du projet est poursuivie.

**56. Le 26 mars 2024 : Monsieur SCHNELL Marc : Avis défavorable :** Président de l'Association ADENOS (association défense du nord-ouest Sézannais).aux Essarts lès Sézanne. Un document de 17 pages commençant : « De tels projets, particulièrement impactants et structurants pour l'environnement et la commune concernée mais tout autant pour les communes voisines, ne peuvent être dissociées d'une réflexion plus large. On ne peut, en effet se faire une idée précise d'un sujet, se construire une opinion réfléchie, libre et avisée sur un projet tel que celui du parc de MORSAINS, sans avoir, au préalable, conduit une analyse globale de la question fondamentale qu'est l'éolien, ses tenants et aboutissants, ses réalités, ses faiblesses et surtout le contexte dans lequel elle s'inscrit. »

L'omerta sur le sujet est quasiment générale dans nos campagnes, ce qui ne manque pas de créer des tensions qui nuisent (voire détruisent) les rapports de convivialité. C'est une véritable catastrophe sociale qui conduit à un désaccord entre professionnels de la terre d'une part, et autres habitants d'autre part.

**La non-représentation des parcs en études alentours du projet en enquête publique vont évidemment tromper le lecteur.** Ces défauts manifestes de renseignements devraient être proscrits et notés comme manquements au devoir d'information et de transparence. De même les énormes disparités que l'on constate dans la répartition des implantations d'éoliennes dans notre Pays ne manquent pas de provoquer une opposition justifiée de la population. De nombreux éléments sont apportés dans le texte, avec des références, démontrant l'absurdité du développement éolien, tant en termes de productivité, que sur les coûts exorbitants

des installations de collecte et de transport de l'énergie, que sur la fiabilité des installations, que sur les aspects écologiques et environnementaux. Enfin la saturation aboutit à la destruction d'un environnement de qualité paysagère et humain. Le parc de MORAINS se situe délibérément dans la zone d'exclusion de l'UNESCO.

**57. Le 26 mars 2024 : Monsieur FEVRIER Alain et Madame FEVRIER Michèle :**

**Avis défavorable :** Certes, nous avons besoin de diversifier la production électrique, mais pourquoi coller les éoliennes aussi près des habitations. Il y a une saturation et concentration: la densité est 10 fois supérieure à la densité nationale. Destruction de notre cadre de vie; impacts visuels à grande échelle; pollution lumineuse avec lumière rouge clignotante la nuit; le bruit; les infrasons; les ondes électromagnétiques ( nocivité des éoliennes reconnues par la CA de Toulouse le 8/07/2021); la dépréciation immobilière; aucun dédommagement; problème du démantèlement dans 30 ans; un doute sur la rentabilité énergétique de ces installations; impacts catastrophique sur le paysage, sur la faune, et l'avifaune, et au final sur la vie des hommes. C'est non à l'expansion des champs d'éoliennes dans le SO Marnais.

**58. Le 26 mars 2024 : Association « QUI SEME LE VENT :**

**Avis défavorable :** Association de Le Thoult-Tronay. Comment arrêter cette hémorragie de projets éoliens qui vide petit à petit l'intérêt que l'on peut avoir à l'environnement local et la qualité de vie des proches de ces machines ? Pourtant eu égard aux 1253 EPCI de France une juste répartition aurait pu éviter l'envahissement marnais. En synthèse ce parc éolien coche toutes les cases négatives des impacts sur le paysage, le patrimoine UNESCO, la population (impacts sonores et lumineux, saturation, angle de respiration et bien sûr sur la santé même si aujourd'hui les études sont sous-estimées ou évitées), sur l'avifaune par sa proximité des bois. Les agriculteurs et élus ont-ils évalué tous les inconvénients imposés à leurs voisins, amis, connaissances ? Ont-ils évalué le risque de devoir démanteler un jour en lieu et place de l'entreprise MORSAINS ENERGIES dont le faible capital ne le permettra pas ? Leur rémunération et les retombées financières des collectivités locales compenseront-elles la baisse de qualité de vie environnementale locale ?

**59. Le 26 mars 2024 : Madame BERTHIER Carole :**

**Avis défavorable :** Habitante de Romilly sur Seine. Notre belle Champagne est déjà bien défigurée par cette industrie qui n'a rien d'écologique. Impact négatif sur les oiseaux ; Il est temps d'arrêter de donner de l'argent public pour aucune efficacité.

**60. Le 26 mars 2024 : Monsieur NAVA Thierry :**

**Avis défavorable :** Habitant de Mœurs-Verdey. (Vice-président de l'association Sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement de Nesle-la-Reposte), Saturation et inégalité territoriale. La région Grand Est atteint une densité 37 fois supérieure à la Région Ile de France (1846/50), avec des éoliennes surtout implantées dans la Marne. L'accélération du développement des énergies renouvelables, qu'on peut aussi qualifier de prolifération anarchique, fait que les dossiers d'enquêtes publiques sont toujours en retard sur la réalité du terrain. Autour de Morsains et du parc, objet de cette enquête, ce ne sont pas moins de 26 éoliennes (Champguyon, Neuvy et Joiselles), installées dans un rayon de 4 km, qui vont encercler le village. Les machines de 150m de haut devraient être éloignées d'au moins 1500m, comme recommandé par l'Académie de Médecine en 2022. Projet hors des ZAEr de la Marne; zone UNESCO; Menaces graves sur la biodiversité (avifaune). Pour conclure, l'accélération du développement des Énergies Renouvelables se traduit dans notre région, par une fuite en avant incontrôlable.

**61. Le 26 mars 2024 à 15H25 Monsieur BESNARD**

**Avis défavorable :** représentant l'Association de défense environnementale de Rieux, qui œuvre pour la préservation des oiseaux notamment pour la réalisation de bosquets, et qui voit son action entravée par ce projet. Dénonce la mise à l'écart des habitants du hameau de Fontaine Armée sur la commune de Rieux, lors de la concertation et la négation de l'existence des riverains au seul bénéfice du promoteur.

## 5-2- Analyse des observations recueillies :

Au total, c'est **78 observations** qui ont été enregistrées (68 contre et 10 pour):

- **9** recueillies lors des permanences (suivies ou pas par des contributions écrites)
- **1** écrite sur le registre
- **7** formalisées par courrier ou contribution,
- **61** déposées sur le registre numérique mis à disposition du public.

### 5-2-1 Les principaux arguments des observations qui soutiennent le projet, sont :

- Nécessiter de la production électrique par l'éolien, pour répondre aux besoins croissants.
- Respecter les objectifs de la production électrique à partir des énergies renouvelables
- Avantage des ressources fiscales importantes que ce projet apporterait aux collectivités et aux revenus des propriétaires et exploitants, mais aussi l'intérêt écologique et énergétique.
- L'impact sur l'activité agricole est considéré comme positif. Les propriétaires et les exploitants y trouvent leurs comptes par les revenus que ces implantations génèrent, mais aussi par les aménagements des chemins agricoles réalisés. Ce projet constitue un avantage direct et économique intéressant pour la profession agricole localement.

### 5-2-2 Les principaux arguments des observations et contributions motivées, exprimant une forte hostilité au projet, se classent principalement selon les thèmes suivants:

En préambule, il convient d'observer que de nombreuses observations émanent de personnes qui se situent en dehors des territoires de Morsains ou de Rieux, qui sont directement impactés par le projet. La plupart se manifeste contre la prolifération anarchique des éoliennes sur le Sud-Ouest Marnais, et l'absence d'analyse globale des conséquences environnementales, du fait de la multiplication de « petits projets » portés à chaque fois par des sociétés créées spécifiquement pour le projet.

#### 1. Saturation et encerclement du territoire par des éoliennes :

Selon, les indications rapportées dans plusieurs observations, la situation au plan local montrerait sur le sud-ouest marnais une présence de 39 éoliennes aujourd'hui, avec une projection de 104 éoliennes demain, sans compter les autres projets en cours et non signalés.

Il est indéniable que le secteur du Sud-Ouest Marnais est soumis à une pression importante d'implantation de projets éoliens, existants, autorisés ou en cours d'étude, **dont l'ampleur génère, pour les habitants, une légitime inquiétude** quant à leur évolution, d'autant que ce développement s'opère de façon anarchique et se concentre sans limite sur cette portion du territoire. Le sud-ouest Marnais produit plus d'électricité éolien que sa propre consommation, dans un rapport de 159.7%. « Il faut arrêter d'installer des éoliennes dans cette région » : c'est une question de bon sens, car la population majoritairement ne l'accepte plus.

Il est mentionné que le dossier d'enquête publique ne rapporte pas, en toute transparence, la situation d'implantation locale des éoliennes et plus particulièrement sur les cartes au 1/25000° et au 1/100 000°. Il s'agit là d'une présentation faussée des impacts visuels, d'autant que les éoliennes de Montmirail sont particulièrement visibles, et que 26 éoliennes sont pourtant authentifiées au-delà du rayon des 6km autour de Morsains.

## **2. Contre le développement anarchique des éoliennes. Aucune vue d'ensemble, ni appréciation de l'impact global.**

La réalisation de tous ces projets, au coup par coup, **ce mitage de « petits parcs »**, selon les opportunités territoriales, ne répond pas aux exigences d'appréciation et de suivi d'un développement de grande ampleur. L'appréciation des impacts et des mesures compensatoires, ainsi que les responsabilités sur les conséquences, ne sont pas en rapport avec l'instruction au coup par coup de « petits projets ». **Il en ressort une légitime inquiétude de la part des habitants du Département sur l'évolution de tous ces projets, et donc sur les conséquences de la destruction de leur environnement, leur paysage et sur ce qu'ils laisseront aux générations futures.**

## **3. Iniquité du développement des éoliennes sur le territoire national et régional: trop c'est trop dans le sud-ouest marnais. Chaque département devrait contribuer au développement.**

Chacun peut observer la multitude d'éoliennes qui est implantée dans la Marne, et plus particulièrement de nuit, où toutes ces lumières scintillent à l'horizon, pour mesurer l'effort fait par les habitants de ce département à la solidarité nationale pour le développement de l'éolien. Il est certain, que cet effort n'est pas partagé équitablement sur tout le territoire. « C'est un envahissement dramatique de la Marne, qui aboutit à une densité moyenne 10 fois supérieure à la moyenne nationale. Dans le grand Est, les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin sont exclus de ce développement et tout se concentre sur la Marne ».

L'exemple de la région Ile de France, limitrophe au projet, traduit parfaitement, cette différence alors que les caractéristiques de plaine, ne sont guère différentes de la Marne.

## **4. Atteinte au paysage et au patrimoine naturel, culturel, et touristique, notamment au site UNESCO des coteaux champenois et l'église de Rieux:**

Plusieurs observations font observer le non-respect du périmètre de protection paysagère du site des coteaux et caves de champagne classé à l'UNESCO.

Si la prolifération des éoliennes sur ce secteur devait s'établir, telle qu'elle est rapportée par le public, alors, il est indéniable que l'aspect visuel général serait fortement affecté, car il transformerait négativement l'ensemble de ce paysage boisé très particulier de la Brie Champenoise et des côtes du vignoble.

Aussi, l'impact visuel de chaque projet ne peut pas s'apprécier objectivement au coup par coup, mais de façon globale sur l'ensemble des projets autorisés, en cours d'instruction ou d'étude, qui n'apparaissent pas dans ce dossier.

Le projet ne devrait pas être visible directement des habitations et du bout de leur jardin, qui sont situés dans le hameau de « Fontaine Armée » sur la commune de Rieux : la plantation d'un masque végétal pourrait amoindrir l'impact.

## **5. Dommages sur la faune, l'avifaune et les chiroptères.**

La proximité des éoliennes avec les espaces boisés, a conduit les services de la DREAL à formuler des exigences visant à augmenter la distance entre le bout des pales et le sol, et la distance par rapport à la forêt, pour limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères. En outre, la MRAe a exprimé les mêmes réserves, jusqu'à recommander l'abandon des éoliennes situées au plus près des bois.

Ces exigences ne sont pas respectées, au motif que les distances demandées ne constituent que des recommandations par ailleurs contestées.

**6. Atteinte à la santé et à la quiétude des riverains (distance par rapport aux habitations trop faible ; bruit et lumière). Non-respect de la charte de l'environnement et des recommandations de l'académie de médecine.**

La présence des éoliennes à de faibles distances des habitations, tout comme l'encerclement des villages, ont un impact certain sur la quiétude des habitants, notamment dans des secteurs qui sont particulièrement calme la nuit. En outre, cette vision jour et nuit, aux abords des habitations ne peut qu'avoir un impact négatif sur la santé des gens, de par le stress et la révolte que ces éoliennes suscitent. Le bruit produit par le mouvement des pales est particulièrement mal ressenti par les habitants, surtout de nuit quand l'ambiance générale est plutôt calme. La population se réfère à un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse de 2021, qui a reconnu le syndrome éolien et, aux recommandations de l'académie de médecine de 2022, pour exiger que la distance minimale, égale à 10 fois la hauteur, soit respectée.

**7. Dépréciations immobilières.**

La multiplication des projets éoliens sur le Sud-Ouest Marnais et plus particulièrement sur la Brie Champenoise, se traduisant progressivement et subrepticement par l'encerclement des villages, n'est pas de nature à rendre sympathique les lieux. La conséquence directe est une forte dépréciation du patrimoine : « tous les inconvénients sans avantage ».

**8. De forts inconvénients, mais aucune compensation pour les riverains (prix électricité)**

Cette observation revient dans les discussions, notamment que les riverains subissent directement tous les inconvénients de l'installation des éoliennes et qu'ils font preuve de citoyenneté, en apportant leur part au développement de l'éolien. Mais qu'en contrepartie, seuls les propriétaires terriens, les exploitants et les collectivités, tirent un avantage financier. Alors, pourquoi, ne pourrait-il pas y avoir un intéressement direct ou compensatoire, sur le prix de l'électricité produit localement et/ou le versement d'une indemnité compensatrice liée à la dépréciation immobilière.

Cette observation n'est pas dénuée de bon sens, bien que cela ne résolve pas les problèmes de saturation, d'encerclement ou du paysage, mais cela compenserait en partie l'iniquité nationale. Le principe d'une juste compensation financière des riverains, en réparation des inconvénients subis, pour répondre à des intérêts particuliers ou nationaux, serait certainement de nature à mieux tolérer ces implantations d'éoliennes, tout en respectant des mesures protégeant la santé des habitants..

**9. Démantèlement – pollution- capacité financière de la société.**

Les personnes ne croient pas aux engagements de démantèlement figurant dans le dossier, ni à la valeur exacte des coûts de remise en état. Ces éoliennes constitueront, selon eux, des friches industrielles, qui resteront à la charge des collectivités, car les propriétaires fonciers seront dans l'incapacité financière d'en assumer l'évacuation. Que deviendront ces blocs de béton fortement armé, enfouis dans le sol ?

Ce point n'est pas dépourvu d'intérêt, car ce ne sont pas les montants des cautions bancaires, qui, dans vingt ans au mieux, même actualisés, pourront raisonnablement couvrir les frais de démolition, d'autant que le devenir des raisons sociales de ces sociétés de construction et d'exploitation est souvent évolutif.

Du fait de l'ampleur et la multitude des projets avec de nombreuses sociétés à faible capitalisation (SA MORSAINS ENERGIES à 1000€), il est vraisemblable que le recouvrement de ces cautions s'avérera difficile, voire peu probable. Quel est le service de l'Etat, qui est en charge de la gestion de ces cautions ?

**10. Implantation des éoliennes:**

Le projet est prévu en dehors de la zone accélération des EnR pour le SO Marnais. Que fait-on des avis du Conseil Départemental et du Conseil Régional qui disent « stop » publiquement à la saturation locale par les éoliennes ?

**11. Dangers et Risques pour la population:**

Les risques d'incendie et la proximité des zones boisées ; le surplomb des voiries, notamment au niveau de l'éolienne n°4 qui surplombe la voie communale dite « rue des Bachelets » ; la projection de la glace à grande vitesse !

**12. Perturbations lumineuses de jour et de nuit par les feux à éclats (blanc et rouge),**

**13. Absence de rentabilité et d'intérêt énergétique de l'éolien** (chiffres erronés de la productivité et du bilan carbone). Placer les éoliennes au plus près des sites de consommation, pour réduire les linéaires de câbles et les pertes en ligne, étant donné la faible productivité. Construction des éoliennes dans des pays étrangers éloignés.

**14. Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique :**

Relève que le dossier n'a pas été remis suffisamment tôt pour être analysé par le public d'une part et d'autre part la complexité du dossier ne permettant pas de parfaitement informer le public.

**15. Concertation préalable,**

L'implantation des éoliennes a fait l'objet d'une large concertation préalable, d'une part avec la collectivité et d'autre part avec la profession agricole. Elle s'est surtout tenue avec la population de Morsains, alors que la population de Rieux, notamment le hameau de Fontaine-Armée était davantage concernée.

**5.3– Procès-verbal de synthèse :**

Le Commissaire Enquêteur a adressé par email le 29 mars 2024 à Madame Amandine NOWAK de VALOREM, le procès-verbal de synthèse prévu à l'article R-123-8 du code de l'environnement, en vue de recueillir ses réponses aux observations émises durant l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse a été remis formellement, avec des commentaires, le **mercredi 3 avril 2024**, au maître d'ouvrage.

**5-4 – Réponse du Maître d'ouvrage:**

Le maître d'ouvrage a fait parvenir son mémoire en réponse le **vendredi 12 avril 2024**. **Ce document de 27 pages (Annexe n°4) répond de façon détaillée à chacun des 15 points rapportés dans le PV de synthèse**, en les regroupant selon six (6) chapitres classés par thèmes, à savoir :

- Chapitre 1 : Remarques générales,
- Chapitre 2 : Paysage,
- Chapitre 3 : Financement, économie, valeur immobilière, tourisme
- Chapitre 4 : Biodiversité, faune et habitat
- Chapitre 5 : Santé, bruit, sécurité
- Chapitre 6 : Sol, air, risque, démantèlement.

Nous retrouvons les réponses aux différentes observations du public rapportées dans le procès-verbal de synthèse, dans les différents chapitres. Pour une bonne compréhension, je mentionnerai ci-après les paragraphes de référence correspondants.

**1. Saturation et encerclement du territoire :** (voir les paragraphes I.6 ; II.1.1 et II.1.2)

*« Le dossier a pris en compte les projets connus à la date de dépôt du dossier le 18 janvier 2021 ». « La saturation visuelle est une notion subjective : aujourd'hui seulement 45 éoliennes sont construites dans un rayon de 20km soit 1/2900ha, densité faible dans le secteur ».*

**2. Contre le développement anarchique des éoliennes. Aucune vue d'ensemble, ni appréciation de l'impact global.** (Voir le paragraphe II.1.2)

*« Le projet de Morsains s'insère dans le motif éolien existant, du fait de la faible densité des parcs sur le secteur et de leur présence au sein d'une même zone de 10km de large sur 20 km de long »*

**3. Iniquité du développement des éoliennes sur le territoire national et régional: trop c'est trop dans le sud-ouest marnais. Chaque département devrait contribuer au développement.** (Voir le paragraphe I.2)

*« La production d'énergies renouvelables relève d'un intérêt public majeur. Le développement éolien est contraint par plusieurs servitudes ; de par le potentiel du gisement de vent, le développement éolien est plus propice sur certains départements et régions que d'autres. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 fixe les objectifs de porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale soit environ 40% de l'électricité produite. Chaque département doit pouvoir contribuer à la production d'énergie bas-carbone, là où la zone géographique est la plus propice à une des technologies (éolien, photovoltaïque, hydroélectricité, biogaz).*

**4. Atteinte au paysage et au patrimoine naturel, culturel, et touristique, notamment au site UNESCO des coteaux champenois et l'église de Rieux:** (Voir les paragraphes II.2.1 ; II.2.2 ; II.3 ; II.4 ; II.5 ; III.6.)

*« Le projet de Morsains a bien pris en compte les enjeux des secteurs viticoles emblématiques tout au long de la construction de l'implantation finale » « Le projet ne modifie pas les perceptions du Château de Montmirail et absence de covisibilité depuis l'église de Rieux » « Le SRE de Champagne Ardenne a bien été pris en compte et notamment l'enjeu majeur que représente le bois des Tremblines ».*

**5. Dommages sur la faune, l'avifaune et les chiroptères.** (Voir les paragraphes IV.1 et IV.2)

*« Les impacts résiduels, après mesures de réduction et d'évitement, sont faibles à très faibles voir étude d'impact » « la distance de 200m aux boisements est une recommandation issue des directives Eurobats ».*

**6. Atteinte à la santé et à la quiétude des riverains (distance par rapport aux habitations trop faible ; bruit et lumière). Non-respect de la charte de l'environnement et des recommandations de l'académie de médecine.** (Voir les



paragraphes V.1 ; V.2 ; V.4 ; V.6)

« L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail a recommandé en mars 2008 de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre les parcs éoliens et les habitations riveraines et d'évaluer au cas par cas la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains des futures éoliennes » L'ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont très en deçà de celles de la vie courante ». « Le projet de Morsains respectera les exigences réglementaires et procédera en tant que de besoin, à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation ». « Il n'y a aucun impact sanitaire à craindre vis-à-vis des émissions de champs magnétiques et de champs électriques des éoliennes. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition ».

**7. Dépréciations immobilières.** (Voir le paragraphe III.1)

« Aujourd'hui, les études montrent que l'éolien n'entraîne pas de baisse de la valeur immobilière dans 90% des cas, et dans les 10% restants, elle n'est que très faible et subjective. Par ailleurs, des élus apportent des témoignages de l'absence de cet impact depuis la mise en service de parc éoliens sur leur territoire ».

**8. De forts inconvénients, mais aucune compensation pour les riverains (prix électricité).** (Voir le paragraphe III.4)

« L'éolien terrestre contribue fortement au bouclier tarifaire afin de limiter l'inflation du prix de l'électricité des ménages français. **De plus en concertation avec la commune, Valorem proposera aux riverains de Morsains une offre d'électricité verte de manière qu'ils perçoivent un avantage financier dû à la présence d'un parc éolien sur leur territoire ».**

**9. Démantèlement – pollution- capacité financière de la société.** (Voir les paragraphes III.2 ; VI.1 ; VI.2 ; VI.3 ; VI.4 ; VI.5)

« La société MORSAINS ENERGIES est une société de projet détenue en intégralité par VALOREM...La grande majorité des composants d'une éolienne sont aujourd'hui des matériaux inertes et facilement recyclables (90%). Seuls les matériaux composites présents dans les pales, la nacelle et le hub, sont plus difficiles à recycler....L'arrêté du 26 août 2011 et sa version modifiée encadre le montant, la nature et le délai de constitution des garanties financières pour le démantèlement de l'installation ; ainsi que le recyclage....l'artificialisation des sols par l'éolien est compatible avec les pratiques agricoles. »

**10. Implantation des éoliennes:** (Voir le paragraphe I.5)

« D'après le Schéma Régional Eolien, en vigueur au moment de l'étude, la zone d'implantation potentielle sur la commune de Morsains se situe en zone de développement favorable avec contraintes modérées. »

**11. Dangers et Risques pour la population:** (Voir les paragraphes V.3 et V.4)

« Les éoliennes E1 et E4 survolent des chemins d'exploitation pour lesquels, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter » « Le parc éolien de Morsains respectera de jour comme de nuit, pour tous les régimes de vent, les exigences réglementaires, des mesures et un suivi seront effectués pour réguler les émissions acoustiques ».

**12. Perturbations lumineuses de jour et de nuit par les feux à éclats (blanc et rouge),** (Voir le paragraphe V.5)

« Le balisage diurne et nocturne est conforme à la réglementation. Les feux de :

*balisages des éoliennes du Parc de Morsains seront synchronisés pour éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. En mars 2017, l'ANSES publie, que les nuisances visuelles, comme le clignotement des feux de signalisation, ne sont pas retenues par les académiciens comme pouvant induire un risque sanitaire. »*

**13. Absence de rentabilité et d'intérêt énergétique de l'éolien :** (Voir les paragraphes I.2 ; III.3 ; III.5)

*« Production d'électricité par les énergies renouvelables, notamment par l'éolien relève d'un intérêt public majeur fixé par la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte publiée au JO du 18 août 2015...Le volume de la production éolienne a largement dépassé celui des centrales au gaz... La création des parcs éoliens sur l'ensemble du territoire national contribue à la sécurité d'approvisionnement, car les régimes des vents sont différents selon les régions. Aujourd'hui la production éolienne est de plus en plus prédictible et ces prévisions sont très fiables à 1 jour et fiables à quelques jours ».*

**14. Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique :** (Voir les paragraphes I.1 et I.4)

*« A la demande de la préfecture, un registre numérique a été mis en place durant toute la période de l'enquête publique, pour recueillir l'ensemble des contributions numériques et consulter l'ensemble des documents relatifs à la demande d'autorisation environnementale » « La mise à la disposition du dossier durant l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement. Toutefois, il est rappelé que le dossier contient un résumé non technique qui condense les informations importantes et permet de retrouver facilement les données complémentaires dans l'étude d'impact »*

**15. Concertation préalable :** (Voir le paragraphe I.3)

*« A ce jour, cela fait presque 8 ans que le projet est en développement. La concertation est un exercice difficile surtout sur un temps aussi long. L'information sur le projet a été réalisée dès le début des échanges avec les élus de la commune fin 2016. Suite à cela, de nombreuses démarches d'informations ont été mises en place pour informer les riverains régulièrement. Un tableau synthétisant les démarches est annexé.*

## **5.5 - Avis des communes parvenus au Commissaire Enquêteur:**

Les communes devaient rendre leur avis, au plus tard, dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Sur les 15 communes (dont MORSAINS) consultées pour avis, dans le rayon des six kilomètres, 6 délibérations des communes et 3 des communautés de communes ou d'agglomération sont parvenues au commissaire enquêteur : 4 sont défavorables et 5 sont favorables.

Les avis des autres communes ne sont pas parvenus au commissaire enquêteur avant la rédaction du présent rapport et seront donc consultables dans les services préfectoraux (DTT), si ceux-ci interviennent dans les délais.

**Les 9 délibérations parvenues au commissaire enquêteur sont :**

- **Morsains :** (129 h) séance du 12 mars 2024 : **avis favorable**
- **Montmirail :** (3643 h) séance du 27 février 2024 : **avis favorable**
- **Champguyon:**(269 h) séance du 19 mars 2024 : **avis favorable**
- **Communauté de Communes de Sézanne:** (22 000 h) séance du 11 mars 2024 : **avis**

**favorable**

- **Communauté de Communes de la Brie Champenoise (CCBC) : (7673 h) séance du 11 mars 2024 : avis favorable.**
- **Rieux : (197 h) séance du 24 février 2024 : avis défavorable**
- **Bergères sous Montmirail : (121 h) séance du 11 mars 2024 : avis défavorable**
- **Communauté d'agglomération de la Région de Château Thierry (02) : (54 491 h) séance du 21 février 2024 : avis défavorable.**
- **Montenils (77) : (28 h) séance du 13 mars 2024 : avis défavorable**

Il faut considérer que les trois (3) communautés de communes ou d'agglomération, intègrent certaines communes consultées. Elles ont émis de fait un avis sur le projet, qui globalement concerne un territoire plus important et donc regroupe une population plus importante.

**L'ensemble des 15 communes totalise 7041 habitants au recensement 2015, dont 129 habitants pour la commune de MORSAINS territorialement concernée.**

Les délibérations des communautés de communes, qui intègrent les communes directement concernées par le projet et donc les implantations des éoliennes sur leur territoire, **qui sont favorables**, totalisent une population de **29 673 habitants**.

## **Chapitre 6 – Avis du Commissaire Enquêteur**

### **61) Préambule :**

Les délibérations des communes et des communautés de communes ou d'agglomération qui intègrent les communes impactées par le projet dans le rayon de 6 km, **traduisent une position plutôt favorable au projet**, du moins en ce qui concerne les collectivités de la Marne. Pour autant, cette position majoritaire est à relativiser au regard des différents votes.

La contribution du public à l'enquête publique a été importante et significative **traduisant une position globalement défavorable** au regard des enjeux environnementaux, mais surtout sur la prolifération des éoliennes sur le territoire du Sud-Ouest Marnais.

Une importance relative est réservée à la valeur économique et énergétique du projet. Les aspects environnementaux ou sociaux sont globalement limités, puisque rapportés au seul projet, **alors que la problématique mise en exergue, repose davantage sur la multiplication anarchique à l'échelle locale des projets.**

Sur les 78 contributions du public, (favorables et défavorables), 10 proviennent de la commune de Morsains et 14 proviennent de la commune de Rieux, principalement du hameau de Fontaine-Armée, qui est directement impacté par l'éolienne n°1 implantée au finage des deux communes, soit 24/78 représentant environ 30% des contributions.

Aussi, au regard de la position exprimée par le public, oralement ou par écrit et, sur la base des éléments du dossier et de la réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur, après une analyse approfondie, donne son avis sur les principaux sujets évoqués.

**Je distinguerai dans mon avis, deux niveaux d'interventions, qui orienteront ma conclusion:**

- **le premier, très important en nombre et le plus sensible, dépasse le cadre strict du projet.** Il se rapporte plus généralement à la multiplication des projets éoliens par de

« petites sociétés » au coup par coup, sur le territoire marnais, conduisant à une saturation visuelle et à l'encerclement des villages, avec toutes les conséquences environnementales mal appréciées dans leur ensemble, et qui, bien évidemment, impactent la vie quotidienne des habitants, tant sur la santé que sur la valeur de leur patrimoine individuel ou collectif, avec une crainte légitime sur le devenir de leur environnement à moyen et long terme.

• le second intéresse directement le projet et ses conséquences sur l'environnement immédiat.

## **62) Mise à disposition du dossier, accessibilité et lisibilité:**

Tout d'abord, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture, le 19 février 2024, soit deux (2) jours avant le début de l'enquête fixé le 22 février 2024 à 10h. Celui-ci devait réglementairement être mis à la disposition du public au premier jour de l'enquête, tout comme le dossier papier déposé à la mairie. **Rien à dire de particulier sur le sujet.**

Ensuite, les conditions d'accessibilité au registre numérique auraient été difficiles, et le dépôt des contributions pas adapté pour tous. Le nombre de visites sur le site (203) pour 178 visiteurs, et le nombre des contributions déposées (68 dont 64 liées au projet et 61 exploitables) démontrent le contraire. Ce site était facilement accessible depuis « Google » par exemple, et les dossiers consultables. Aussi, il convient de souligner la parfaite accessibilité du dossier par le public et, les contributions étaient lues quotidiennement par le Commissaire Enquêteur et mises en ligne, visibles par tous. L'observation vient peut-être d'un changement d'accessibilité qui s'effectuait auparavant depuis le site de la Préfecture.

Les personnes disposaient alors d'un mois pour examiner le dossier et faire part de leurs observations régulièrement jusqu'au dernier jour de l'enquête fixé le 26 mars 2024 à 15h30. Le commissaire enquêteur était présent ce jour-là le matin et l'après-midi.

A l'échelle du projet, la **population s'est normalement présentée** aux permanences et a fait connaître sa position à travers plusieurs contributions exprimant leurs avis favorables pour certains et, leurs avis défavorables pour d'autres, traduisant leurs inquiétudes sur la réalisation des projets éoliens sur leur territoire. Les personnes situées au plus près des éoliennes marquaient légitimement davantage leur hostilité au projet.

Les arguments soulevés sont souvent les mêmes, et témoignent des craintes sur le devenir de leur environnement immédiat et sur la prolifération de ces machines, mais aussi, le sacrifice des habitants locaux pour le besoin des autres.

La mobilisation de la population témoigne, de l'intérêt porté à l'enquête publique et de l'espoir d'être entendu, alors que leur refus du projet s'exprime, pour beaucoup d'entre eux, depuis l'origine.

**La principale inquiétude réside dans la multiplication des éoliennes dans un territoire limité, autour de leurs petits villages et hameaux disposés dans un environnement boisé et charmant, avec une faune et une avifaune importantes.**

## **63) Multiplication et saturation visuelle:**

Le projet s'inscrit dans un contexte éolien cumulatif dans ce secteur de la Brie Champenoise autour de Morsains.

Aujourd'hui, il existe sept (7) éoliennes qui sont visibles depuis les environs de

Morsains, implantées au Nord de Montmirail et quelques dix-sept (17) autour de Soigny et de Charleville. Au total, ce serait 24 éoliennes à quelques 6 km, **relativisant dans le cadre de ce projet, l'effet de saturation visuelle.**

Bien sûr, l'appréciation serait totalement différente, si l'on devait logiquement considérer l'ensemble des éoliennes à venir, aux dires des multiples contributions sur le sujet. Ce serait plusieurs projets qui seraient en devenir (Brie des étangs; Vauchamps, Fromentières, Champguyon, Le Gault-Soigny, Joiselle..). Tous ces parcs potentiels cumulés avec les parcs existants, porteraient le nombre d'éoliennes, aux dires des contributions à 104 éoliennes, donc très loin des 4 éoliennes prévus dans le cadre du projet de Morsains, tel qu'il est soumis à l'enquête publique.

**Si tous ces parcs en projet venaient à être autorisés, ils fermeraient alors l'espace visuel autour de la commune de Morsains, mais aussi des autres communes avoisinantes :** ce qui serait totalement inacceptable au plan déontologique (encercllement et saturation) et, certainement sur un plan réglementaire, notamment au regard des informations figurant au dossier d'enquête publique.

La gestion de l'implantation des éoliennes sur le territoire est une compétence de l'Etat, qui doit garantir la préservation générale de l'environnement, consubstantielle à la multiplication de ces projets sur un même secteur. Les temps d'études, d'autorisation et de construction font que **l'appréciation globale n'est pas la hauteur des enjeux du territoire. Aussi, les études d'impact rapportées au seul projet, ne permettent pas réellement d'apprécier les conséquences ni le bien fondé des quelques petites mesures de compensation prises pour chacun des projets.**

La constitutionnalité de la Charte de l'Environnement prévaut sur toutes les lois de programmation et d'accélération des projets éoliens sur un territoire circonscrit. **C'est donc à l'Etat d'être le garant du bon respect de ces principes, lors de la validation des projets avant la mise à l'enquête publique notamment et avant l'approbation définitive des projets.**

Il est primordial de savoir tirer les enseignements des enquêtes publiques qui se tiennent sur le territoire de la Champagne-Ardenne, où la multiplication des implantations d'éoliennes exaspère de plus en plus la population et, où les habitants se regroupent au sein d'associations qui rapportent concrètement cette hostilité et ce refus, notamment dans le sud-ouest marnais. De même, que la position favorable des collectivités est souvent exprimée à de faibles écarts de voix, tant le sujet devient extrêmement sensible sur certains secteurs saturés.

**La prolifération « anarchique » des éoliennes, sans visibilité à moyen et long terme, tant sur leur quantité et sur leur répartition territoriale, est un vrai sujet environnemental.** Les projets se suivent et s'additionnent au coup par coup sans lisibilité, sans limite et sans un véritable schéma de planification territoriale.

Nonobstant ces considérations, il est un fait certain que l'accroissement de la consommation d'énergie électrique pour les besoins des activités humaines quotidiennes, est indéniable. D'où la volonté de développer sa production à partir d'une énergie « propre », qui doit se substituer rapidement à l'usage des autres sources comme le pétrole, le gaz et le charbon ou le bois, qui ne sont pas inépuisables et sont carbonées.

**Aussi, l'énergie électrique constitue aujourd'hui plus qu'hier, un besoin vital pour l'humanité, tout comme l'alimentation.** C'est donc une situation qu'il faut complètement intégrer et, qui n'est pas fondamentalement contestable. Dès lors, il faudra bien construire les dispositifs visant à satisfaire ce besoin impérieux.

Cette production électrique décarbonée repose en France sur l'énergie nucléaire et pour une part sur les énergies renouvelables dont l'éolien. Alors que les besoins en électricité

augmentent et continueront d'augmenter, l'objectif est d'obtenir une part de la production électrique à partir des énergies renouvelables dans des proportions relativement plus importantes (+30%).

Au titre des énergies renouvelables, la production d'électricité par l'énergie éolienne est sans doute celle qui impacte le plus l'environnement, tant au niveau paysage, que vis-à-vis des populations limitrophes, qu'au niveau de la faune, que sur les incertitudes portant sur la gestion à long terme et le devenir de ces équipements.

Dès lors, il conviendrait de limiter leur trop forte concentration sur un même territoire et de mieux répartir les implantations sur le territoire national et régional. Chacun devrait contribuer, à proportion de sa consommation ou de sa superficie régionale, à cette production électrique encore une fois vitale pour le pays.

Au plan local, je mesure les inquiétudes légitimes des riverains, qui portent davantage sur la question de cette prolifération des éoliennes, que sur leur utilité ou leur technologie. Il est donc impérieux de considérer ce critère et de modérer cette expansion des éoliennes dans le Sud-Ouest Marnais notamment.

La région de Champagne Ardenne, de par sa faible densité d'habitants et sa situation géographique, en font une région relativement attractive à la prospection des investisseurs, avec en corollaire un impact important sur l'environnement. Du fait notamment, que les communes ne disposent pas toujours des documents d'urbanisme, qui leur permettraient de mieux se protéger en cas de refus.

Nonobstant, il faut aussi considérer l'intérêt que représente l'implantation de ces éoliennes pour les collectivités, qui ont bien mesuré l'avantage fiscal sur leur gestion, ainsi que les propriétaires et exploitants qui perçoivent des baux d'occupation particulièrement avantageux, tout comme les associations foncières qui voient leurs chemins aménagés.

C'est un sujet philosophique ou une fatalité: l'action de l'homme pour sa survie et son intérêt, sacrifie toujours à son avantage immédiat, la nature et son environnement.

C'est un problème récurrent de cette région. Hier, déjà, cette même grande région couverte de forêts de sapins, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, a subi un plan de déforestation inconsidéré, avec des remembrements importants, pour pouvoir constituer de grandes parcelles agricoles exploitables, faciliter la mécanisation, l'usage intensif d'engrais chimiques, de pesticides, etc., au titre de la raison d'Etat pour permettre une culture intensive et une production agricole qui puisse garantir une indépendance alimentaire. C'était là aussi un besoin vital pour la nation. Les études d'impact n'existaient pas et passaient à l'arrière-plan de l'objectif national et des intérêts économiques. Les conséquences sur l'environnement sont aujourd'hui mesurables, que ce soit sur la faune, la flore, la qualité de l'eau, mais aussi en positif, sur les résultats de l'économie agricole et les activités liées.

Alors de cette expérience, il faudrait savoir en tirer les enseignements de sagesse, et mesurer globalement les effets que pourraient avoir une trop grande prolifération des éoliennes sur le territoire, au terme des cinquante prochaines années, et sur la perception pour les générations de demain. Outre le paysage, c'est aussi l'éloignement des volatiles ou leur disparition de ces secteurs.

#### **64) Implantation par rapport aux habitations.**

Les références à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et à l'Article L.515-44 du code de l'environnement, qui fixent la distance d'implantation minimale d'une éolienne par rapport aux habitations à 500m minimum, ne tiennent pas compte des évolutions dans l'implantation des éoliennes, notamment la hauteur, la puissance et le nombre, qui

indéniablement ont des conséquences sur les personnes auprès desquelles ces ouvrages sont implantés.

Les effets physiques et psychologiques craints ou ressentis par les habitants sont réels et constituent une source d'inquiétude et de mal être. Les investisseurs et l'administration se retranchent derrière cet aspect réglementaire pour motiver le bien-fondé de ces projets éoliens.

Or, la multiplication des éoliennes autour des habitations a un impact certain sur la qualité de vie des habitants, du fait du mouvement des pales, du bruit de fond continu, notamment de nuit, ou encore les effets du balisage lumineux et clignotant, surtout de nuit. C'est pourquoi, l'académie de médecine a recommandé en 2022, que la distance d'implantation par rapport aux habitations **doit être a minima égale à 10 fois la hauteur**; ce qui semble une position de sagesse, qui devrait être suivie à défaut d'être imposée. La nocivité des éoliennes a été reconnue par la Cour d'Appel Administrative de Toulouse le 8/07/2021.

Il faut rappeler que l'**article 1 de la charte de l'environnement fixe que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».**

### **65) Aspect environnemental :**

**Concernant la protection de la faune et de l'avifaune**, La MRAe et la DREAL ont parfaitement identifié ce risque, en préconisant des dispositions, notamment la suppression des éoliennes situées à proximité des bois, voire un éloignement de plus de 200m en bout de pales des haies et boisements, mais aussi une garde au sol a minima de 40m. Le maître d'ouvrage ne peut répondre techniquement à cette exigence, en réfutant par ailleurs la véracité des références.

Pour autant, l'environnement particulièrement boisé d'une part et notamment le « petit bosquet » incriminé, autrefois une source, d'autre part, permettent de relativiser les effets directs. Il serait opportun en contrepartie des effets négatifs sur ce « petit bosquet », proche de l'éolienne E4, d'imposer une mesure compensatoire plus exigeante, de nature à reconstituer des zones de refuge et de reproduction des espèces animales du secteur, en réalisant des haies suffisamment larges, des bosquets ou des espaces boisés en dehors de la zone d'influence des éoliennes, qui pourraient aussi masquer la vision des éoliennes depuis les habitations voisines.

**Quant au paysage, dans le cadre strict et unique de ce projet, à savoir 4 éoliennes, il est possible de relativiser l'impact sur le patrimoine naturel et touristique.**

**Le projet tel qu'il est soumis à l'enquête publique**, s'inscrit dans un cadre paysager magnifique, boisé et bucolique. Il est certes à proximité d'un coteau du vignoble champenois, mais de faible ampleur, à quelques 5 km environ, qui est intégré dans un espace vallonné et boisé. Ce site ne correspond pas véritablement à l'image du vignoble des grands coteaux champenois d'appellation.

Les 4 éoliennes du projet de MORSAINS ne sont pas directement en vue du vignoble le plus proche dit « champenois », contrairement aux quelques éoliennes situées autour de Charleville et de Montmirail. La configuration des lieux montre que le site des éoliennes de Morsains est séparé du vignoble sus-indiqué par une vallée et des forêts, qui masqueront en grande partie les éoliennes.

La covisibilité du projet et le vignoble « champenois » est nettement moindre à ce qu'elle peut exister entre les vignobles de la côte des blancs et par exemple les éoliennes existantes sises en direction Châlons en Champagne sur les communes de Villeneuve à Cheniers, mis en évidence par les balisages lumineux de jour comme de nuit..

C'est pourquoi, il faut rechercher et mettre en place des mesures de préservation et de compensation à la hauteur des enjeux, qui puissent à la fois protéger la faune et la diversité et agrémenter le paysage, et soient appréciées sur la globalité des projets éoliens. Une politique de reconstitution d'espaces boisés, de haies ou de bosquets, liée à ces implantations exponentielles des éoliennes, pourrait très certainement amoindrir les effets négatifs sur l'avifaune et l'aspect visuel.

Dans cet esprit, une mesure compensatoire de sagesse et de bon sens, consisterait à imposer, par exemple, aux investisseurs et aux propriétaires terriens tirant avantage de ces investissements, **un reboisement ou la constitution de bosquets en surface équivalente à la surface occupée par leurs installations**. Sachant que l'agriculteur (exploitant et propriétaire) touche en redevance par éolienne 4 à 5 fois le revenu agricole moyen d'un hectare. Il pourrait, sans perte notoire de revenu, supporter l'implantation de cet espace boisé. Cela aurait aussi pour avantage peut être d'en limiter le surnombre.

De plus, la question relative à l'éclairage disposé sur chaque éolienne (blanc la journée et rouge la nuit), est récurrente et démontre le caractère particulièrement anxiogène pour la population, mais aussi l'impact sans doute sur la migration des oiseaux, dès lors que les éoliennes sont en très grand nombre aujourd'hui. Aussi, il conviendrait sur ce sujet particulier mais important, de rechercher les solutions pour réduire ou optimiser le nombre de « flash », au niveau de chaque parc éolien.

#### **6.6) Résumé:**

- Mesurant la nécessité d'augmenter la production de l'énergie électrique à partir des énergies renouvelables, dans le respect des engagements nationaux.
- Après une analyse de toutes les observations légitimes marquant une réelle inquiétude devant la prolifération des éoliennes sur cette partie du territoire marnais.
- Constatant une position globalement favorable des collectivités territoriales concernées.
- Observant que sur les plans de situation des implantations des éoliennes de Morsains, il n'y avait aucun projet de parcs éoliens existants ou à venir dans le périmètre des 6 km.
- Après un examen des effets sur l'environnement et sur la population directement impactée par la présence des 4 éoliennes de ce projet de MORSAINS,
- Après une appréciation visuelle de l'impact sur ce paysage bucolique et en petite partie viticole,
- Après l'analyse du mémoire en réponse très détaillé du maître d'ouvrage.

#### **Le commissaire enquêteur considère :**

- **que le projet, dans sa configuration actuelle**, à savoir la réalisation de quatre (4) éoliennes de 95 mètres de hauteur et en bout de pale de 150 m, préservant une garde au sol de 40 m, sur la base d'un dossier déclaré recevable par les



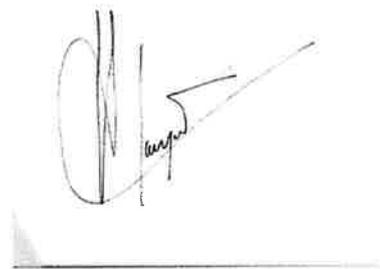
services de l'Etat et soumis à l'enquête publique, ne comporte pas d'indications sur les projets futurs à venir dans le rayon de 6 km,

- que ce projet participe à la réalisation des objectifs de production électrique à base d'énergie renouvelable, sans trop affecter l'environnement immédiat et la population locale.

- que le projet devra comporter une obligation de reboisement, soit par des haies, soit par des bosquets conséquents, d'une superficie au moins égale à 1 ha, correspondant approximativement à la surface occupée par le projet, afin d'amoindrir la vision des éoliennes depuis les habitations du hameau de Fontaine-Brulée, et de compléter les espaces de vie déjà existants, pour permettre aux espèces animales (avifaune, chiroptères, notamment), de se reconstituer et se développer.

**Saint Memmie le 15 avril 2024**

**Le Commissaire Enquêteur**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Jaquet', is written over a faint rectangular stamp or grid.

**Signé par Alain JAQUINET**

# COMMUNE DE MORSAINS

Autorisation Environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de MORSAINS », présentée par la SARL MORSAINS ENERGIES

Arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 février au 26 mars 2024

### LIVRET n°2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision n°E23000150/51 du 20/12/2023 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

A Saint-Memmie le 15 avril 2024  
Le commissaire Enquêteur



Signé par ALAIN JAQUINET

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La SARL « MORSAINS ENERGIES » a décidé de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de MORSAINS, d'une hauteur maximale hors tout de 150 m avec une hauteur de mât de 95m, un diamètre du rotor de 110 m, soit une garde au sol de 40 m, avec une puissance unitaire de 4MW soit une puissance maximale de 16 MW.

Ce projet a fait l'objet d'une étude environnementale détaillée, montrant les effets sur l'environnement de la faune et de la flore et sur les lieux habités à proximité.

–Après une étude attentive du dossier de demande d'autorisation environnementale, réalisé en application du titre de la nomenclature des installations classées, selon l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement, déposé le 18 janvier 2021, complété le 16 juin 2022.

–Après l'examen de l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2023 et de la réponse apportée le 3 juillet 2023 par le maître d'ouvrage.

–Après l'examen des avis de la DREAL, en date du 7 juillet 2023 constatant le dossier complet et recevable.

–Après l'examen des avis mentionnés dans le rapport, remis avant et pendant l'enquête, émanant des services de l'État et autres organismes consultés par le Préfet de la Marne le 1 février 2024, susceptibles d'être concernés et, de ceux demandés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

–Après une réunion préalable et une visite des lieux le 20 février 2024 pour apprécier l'environnement du projet et le contexte local.

–Après avoir examiné le dossier rapportant le résultat et le bilan de la concertation établi au mois de février 2024 par le maître d'ouvrage, et composé de 18 annexes.

–Après avoir tenu les 4 permanences prévues à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 où, le public pouvait se renseigner et consulter le dossier d'enquête publique.

–Après avoir examiné toutes les observations recueillies par courrier, sur le registre papier et sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

–Après avoir pris connaissances des 9 délibérations (6 conseils municipaux et 3 délibérations des communautés de communes ou d'agglomération).

Il appartient maintenant au commissaire enquêteur en application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment du Chapitre III du titre II du livre 1er, du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées.

## I. SUR LA FORME ET LA PROCEDURE :

A l'issue d'une enquête publique qui a duré 34 jours consécutifs, du jeudi 22 février 2024 à 10h au mardi 26 mars 2024 à 15h30, à la mairie de MORSAINS, où le dossier était tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **il apparaît que:**

–les termes de l'arrêté préfectoral n° **2024-EP-015-IC** du **29 janvier 2024**, qui a organisé l'enquête, ont été respectés.

–l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2023, était joint au dossier d'enquête, avec le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage du 3 juillet 2023.

–la publicité par affichage dans des dimensions A3, a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune de MORSAINS, où les permanences se sont tenues, et sur les lieux des travaux et à sa périphérie immédiate.

–la publicité par affichage a été effectuée dans un rayon de 6 km autour du site concerné

– les publications légales ont été faites dans des journaux paraissant dans les départements concernés plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête, telles qu'elles sont rapportées dans le rapport.

–le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de MORSAINS, sous forme papier, avec un registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations.

–le dossier était consultable sous forme informatique, sur un ordinateur portable mis à disposition au siège de l'enquête à MORSAINS. La mairie disposait également d'une clé USB comprenant le dossier d'enquête publique.

–le dossier pouvait aussi être consulté sur le site internet de la préfecture de la Marne à l'adresse : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (publications/enquêtes publiques/enquête publique-installations classées pour l'environnement (ICPE)/autorisation/domaine éolien/parc éolien de MORSAINS).

–le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues par l'arrêté préfectoral pour recevoir le public, qui s'est déplacé à chaque permanence, pour faire part de leur position sur le projet, mais aussi sur la prolifération de ce type de projets sur le secteur, en apportant également de nombreuses contributions argumentant leur position.

–le commissaire enquêteur a pris connaissance des **7 courriers** déposés ou adressés, qui ont été annexés au registre.

–le commissaire enquêteur a pris connaissance des **61 contributions** exploitables et concernant le projet, sur les 68 messages déposés sur le site ouvert <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-morsains> ou par mail à l'adresse suivante : [parc-eolien-morsains@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-eolien-morsains@mail.registre-numerique.fr).

–Le registre d'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête, totalisant **10 (9+1) observations** recueillies ou écrites, formulées par une ou plusieurs personnes conjointes.

–Le commissaire enquêteur n'a pas à rapporter d'incident qui aurait pu perturber le bon

déroulement de cette enquête.

–le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté au maître d'ouvrage le mercredi 3 avril 2024. Il avait été auparavant transmis par email le 29 mars 2024.

–Le maître d'ouvrage, la SARL « MORSAINS ENERGIES » a apporté les éléments de réponses aux observations le 12 avril 2024.

## II. SUR LE FOND DE L'ENQUETE :

- De l'examen des éléments qui figurent au dossier soumis à l'enquête publique, et plus particulièrement dans l'étude d'impact sur l'environnement et sur les implantations des éoliennes avoisinantes;
- De la connaissance de l'avis rendu par la MRAe et du mémoire en réponse fait par le Maître d'ouvrage à cet avis ;
- Des avis (favorables, sans observation, ou défavorables) émis par les services de l'ETAT et les personnes publiques associées et des autres organismes concernés;
- De l'examen des 9.délibérations (5 favorables et 4 défavorables) des communes ou communauté de communes, consultées dans le cadre de la procédure, dont MORSAINS, parvenues au commissaire enquêteur avant la finalisation du présent rapport.
- De l'examen des observations et des contributions déposées sur le registre et sur le registre numérique mentionné ci-dessus.
- Des entretiens tenus avec le public et avec le maire de Morsains.
- De l'analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 12 avril 2024.

### **Il apparaît que :**

#### **a) Sur le plan de la mobilisation du public et des collectivités :**

La participation du public a été particulièrement importante, rapportée à la population directement concernée (Morsains : 129 h et Rieux : 197 h, soit un total 326 h), puisque c'est un total de 78 (68+10)contributions enregistrées, avec de très nombreuses observations motivées, argumentées, témoignant d'une parfaite appréhension des enjeux et des conséquences sur leur environnement. Ce public exprimait, à travers les divers courriers, une sensibilité sincère, avec parfois une colère, **face à l'iniquité dans la répartition de ces projets éoliens et à leur multiplication localement au mépris de la santé de la population.**

Dans un rayon de 6 km, 15 communes devaient donner leur avis sur le projet, représentant un total de **7041 habitants**. Neuf avis sont parvenus au Commissaire Enquêteur : cinq (5) sont favorables, dont Morsains (129 h) et Montmirail (3643 h) et quatre (4) sont défavorables dont Rieux (197 h), Bergères- sous-Montmirail (121 h) et Montenils (28 h).

Les délibérations des communautés de communes situées dans le Département de la Marne, qui intègrent les communes **directement concernées** par le projet d'implantation des éoliennes sur leur territoire, **sont favorables** et totalisent une population **de 29 673 habitants**.

La délibération de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry dont l'avis est défavorable aux implantations des éoliennes, est concernée par les villages de Dhuyset-Morin-en-Brie (832h), Vendières (166h) situés à la limite des 6 km.

La population et les élus, au regard de leur importante participation, témoignent de l'intérêt portée à la procédure de l'enquête publique, et traduisent une position démocratique. **Il ressort de ce constat que la représentation démocratique est majoritairement favorable à la réalisation de ce projet.**

#### **b) Sur le plan de la saturation visuelle et de l'encerclement:**

L'intervention du public dépasse le cadre strict du projet. Elle porte plus généralement sur la multiplication des projets éoliens réalisés par de « petites sociétés » au coup par coup, sur le territoire marnais, conduisant irrémédiablement à la saturation visuelle et à l'encerclement des villages, avec toutes les conséquences environnementales, qui ne sont pas justement appréciées dans leur ensemble. Bien évidemment, l'impact sur la vie des habitants, tant sur la santé que sur la valeur de leur patrimoine, individuel ou collectif, se traduit par une crainte légitime sur le devenir à moyen et long terme.

Le projet, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, acté complet et recevable par l'Administration, ne mentionne pas explicitement sur les plans d'implantation au 1/25000° et au 1/100000°, les éoliennes existantes ou en cours d'instruction, permettant d'apprécier et de relativiser peut être, les observations au sujet de la concentration, de l'encerclement de Morsains ou la saturation visuelle du secteur.

Il est regrettable que les éoliennes existantes, en projet ou en cours, ne soient pas parfaitement comptabilisées dans le projet, ni pris globalement en compte dans l'instruction des dossiers, démontrant ainsi un développement de l'éolien à vau l'eau, certains diront anarchique, sans réelle transparence, alors que les impacts cumulés, sur l'environnement et la population, sont avérés.

Si le développement de l'éolien constitue une solution supplétive à la production de l'énergie électrique existante, il semblerait judicieux que ces éoliennes se situent au plus près des grands sites de consommation électrique, afin de limiter la perte de productivité dans le transport. Aujourd'hui, la population locale, considère une iniquité dans les implantations de ces projets, à la fois au niveau régional et au niveau national. Il serait opportun de définir une règle en faveur du développement éolien, instituant une clé de répartition territoriale au prorata des consommations par exemple, de manière à ce que chaque région contribue équitablement à son expansion.

Aussi, les conclusions qui seront rendues ci-après, considèreront la présence effective des éoliennes existantes sur le plan, que le maître d'ouvrage a bien voulu compléter, bien que les indications fussent mentionnées dans le détail de l'étude d'impact.

Il est tout à fait clair que ce projet s'inscrit dans un contexte éolien cumulatif dans ce secteur de la Brie Champenoise autour de Morsains : **si, tous les parcs en projet venaient à être autorisés, ils fermeraient alors l'espace visuel autour de la commune de Morsains, mais aussi des autres communes avoisinantes.** Cette configuration serait alors totalement intolérable, tant sur un plan déontologique (encerclement et saturation), que sur le plan réglementaire, notamment au regard des informations apportées au dossier d'enquête publique.

#### **c) Aspect humain et environnemental :**

**La constitutionnalité de la « Charte de l'Environnement » prévaut sur l'exécution**

**de toutes les lois de programmation et d'accélération du développement de la production électrique par les énergies éoliennes, et les règlements relatifs à leur construction.**

Aussi, il appartient à l'investisseur d'intégrer suffisamment à l'amont des projets les éléments mentionnés ci-après, pour garantir une meilleure acceptabilité par les populations.

**Si les distances minimales d'implantation par rapport aux habitations** fixées par la réglementation d'urbanisme sont de 500m minimum, il est probable que cette réglementation ne prenait pas en compte l'évolution technologique et la forte augmentation des hauteurs et de la puissance des aérogénérateurs. **La référence aux recommandations de l'académie de médecine en 2022, correspondant à la règle de 10 fois la hauteur, serait probablement une solution de sagesse et de précaution sanitaire, par ailleurs mieux acceptée.**

**Au niveau paysage, le projet tel qu'il est soumis à l'enquête publique,** s'inscrit dans un cadre paysager magnifique, boisé et bucolique. Il est certes à proximité d'un coteau du vignoble champenois, mais de faible ampleur, à quelques 5 km environ. Le site ne correspond pas, selon moi, véritablement à l'image du vignoble des grands coteaux champenois d'appellation.

Les 4 éoliennes du projet de MORSAINS ne sont pas directement en vue du vignoble le plus proche dit « champenois », contrairement aux quelques éoliennes situées autour de Montmirail et de Charleville. La configuration des lieux montre que, le site des éoliennes de Morsains est séparé du vignoble sus-indiqué par une vallée et des forêts qui masqueront en grande partie les éoliennes. La covisibilité du projet avec le vignoble « champenois » est nettement moindre à ce qu'elle peut exister entre les vignobles de la côte des blancs et par exemple, les éoliennes existantes sises en direction Châlons en Champagne sur les communes de Villeneuve à Cheniers.

**Au niveau de la faune, de l'avifaune et des chiroptères,** le projet s'établit dans un environnement largement boisé, où les animaux disposent de nombreux endroits pour se réfugier et se reproduire : on peut penser qu'ils sauront s'adapter dans ce nouvel environnement. Il est donc possible de relativiser les conséquences. Pour autant, ce que l'on détruit doit être réparé ou compensé, afin de conserver au mieux l'environnement existant voire de l'améliorer. Aussi, il conviendrait d'imposer des mesures compensatoires plus exigeantes, de nature à reconstituer des zones de refuge et de reproduction des espèces animales du secteur, en réalisant des haies suffisamment larges, des bosquets ou des espaces boisés en dehors de la zone d'influence des éoliennes, qui pourraient aussi masquer la vision des éoliennes depuis les habitations voisines.

C'est pourquoi, il faut rechercher et mettre en place des mesures de préservation et de compensation à la hauteur des enjeux, qui puissent à la fois corriger les erreurs du passées, protégées la faune et la diversité et, **qui soient définies sur la globalité des projets éoliens.** Une politique de reconstitution d'espaces boisés, de haies ou de bosquets, liée à ces implantations exponentielles des éoliennes, pourrait amoindrir les effets négatifs sur l'avifaune et l'aspect visuel.

Dans cet esprit, une mesure compensatoire de sagesse et de bon sens, consisterait à imposer aux investisseurs et aux propriétaires terriens tirant avantage de ces investissements, **un reboisement ou, la constitution de bosquets en surface équivalente à la surface occupée par leurs installations.**

#### **d) Développement de l'éolien:**

Ce point ne sera pas développé dans le cadre des conclusions, car il aborde le sujet de

la politique énergétique nationale, qui sort du cadre du projet soumis à l'enquête publique.

L'opportunité du projet s'inscrit dans le cadre de son impact sur l'environnement, même si des interrogations peuvent subsister au niveau de chaque citoyen, notamment le caractère aléatoire de son fonctionnement et l'utilisation des sources de substitution ou de compensation, qui peuvent réduire en définitive un impact carbone favorable.

#### **e) Avantages du projet :**

Il est notoire que le projet apporte aux collectivités des revenus fiscaux. Le montant total des taxes qui pourrait être perçu par les collectivités territoriales concernées, évalué pour ce projet à 165 596 € pour toutes les collectivités confondues, constitue évidemment une source de revenus non négligeable. Il est certain que le développement éolien participe à la dynamique économique territoriale.

Il faut ajouter, que les propriétaires des terrains et les exploitants perçoivent également des revenus, qui compensent les effets négatifs de l'implantation des éoliennes sur leurs terrains. De plus, les porteurs de projets aménagent les chemins d'exploitation, en lien avec les usages de la profession agricole, voire quelquefois d'autres travaux sur la commune.

Bien que la construction industrielle des éoliennes se situe en dehors du territoire national, voire européen, le projet contribue à une activité pour certaines entreprises locales qui participent à leur implantation, notamment les travaux de terrassement et de bétonnage des massifs.

### **III. CONCLUSIONS :**

En conclusion de cette enquête publique, après une étude approfondie des documents et des divers avis, après l'analyse des observations du public et des contributions qui y étaient annexées, après l'examen du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, en tant que commissaire enquêteur, je considère, dans le seul cadre de ce projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, que la demande d'autorisation unique pour l'installation et l'exploitation du parc éolien de MORSAINS sur la commune de MORSAINS, (uniquement au niveau de ces quatre éoliennes, sans véritablement connaître l'ampleur des projets à venir sur ce secteur), participe à la réalisation des objectifs de la production électrique à partir des énergies renouvelables, nécessaires à la satisfaction croissante des besoins vitaux en énergie électrique.

Comme tout projet industriel, il affecte en partie l'environnement naturel et les populations situées à sa proximité immédiate. Aussi, il faut que ce projet participe davantage aux actions de compensation et de réduction des effets sur la faune et le paysage.

**Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable avec deux (2) réserves et trois (3) recommandations subsidiaires, mentionnées ci-après, à la réalisation de ce projet dans ce secteur, et donc à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL « MORSAINS ENERGIES » pour construire et exploiter un parc de 4 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de MORSAINS.**

**I. TOUT D'ABORD, la réserve n°1, que le maître d'ouvrage devrait facilement lever, en relation avec les propriétaires et les communes concernés:**

**« Création d'un ou plusieurs espaces boisés sur une surface cumulée de 1 hectare environ, en dehors de la zone d'influence des éoliennes », dont l'objectif serait :**

• *De compenser les effets sur l'avifaune et les chiroptères en particulier, du fait que les deux éoliennes E3 et E4 ne respectent pas les recommandations d'éloignement par rapport aux haies et boisement existants d'une part, et d'autre part, de participer efficacement à une action de reboisement de la champagne crayeuse profondément marquée par la politique anarchique d'implantation de grande ampleur des éoliennes sur ce territoire.*

*Cette action généralisée contribuerait à modifier les perspectives paysagères et participerait à la préservation de la faune, l'avifaune et autres espèces.*

• *De renforcer et améliorer le traitement paysager aux abords des quelques habitations concernées et proches des éoliennes, de manière à limiter voire supprimer l'impact visuel depuis leurs jardins.*

**II. ENSUITE, la réserve n°2, qui relève des décisions des Administrations de l'Etat, et qui répond aux attentes de la population locale dans un rayon de plusieurs kilomètres, devrait avoir pour effet d'organiser et de limiter le nombre des implantations locales des éoliennes.**

**« Seul le projet des 4 éoliennes, tel qu'il figure sur le plan soumis à l'enquête publique, sera réalisé dans le rayon des 6km autour de MORSAINS, afin d'éviter la saturation visuelle et l'encerclement du village ». (Plan au 1/100 000° annexe 5)**

**III. ENFIN, trois (3) recommandations subsidiaires suivantes indispensables pour une meilleure acceptation par la population:**

- 1) La réglementation de 2011 fixant la distance d'implantation des éoliennes à 500m minimum des habitations n'intègre certainement pas la prolifération des éoliennes, l'augmentation des hauteurs et des puissances, et les impacts réels sur la santé et la qualité de vie des habitants. **Aussi, selon le principe de précaution et les recommandations formulées par l'académie de médecine, il serait nécessaire de faire respecter une distance minimale d'implantation raisonnable égale à 10 fois la hauteur hors tout.****
- 2) Chaque projet étant examiné séparément, au regard de la réglementation, la population s'insurge légitimement sur la prolifération des éoliennes sur un même territoire, **sans que soient mesurés globalement les impacts environnementaux**, notamment sur l'avifaune et le paysage. Les dossiers ne relatent pas toujours à l'ouverture de l'enquête publique, les projets autorisés, en cours d'instruction, voire en cours d'étude. Cette situation n'est pas favorable à une bonne évolution des projets dans le respect de la Charte environnementale et sur les objectifs de production électrique à partir des énergies renouvelables. **Dès lors, il est indispensable de fixer les zones de développement, les règles et les contraintes, en concertation avec les collectivités, propices à obtenir des implantations raisonnées.****

- 3) **Les lampes « flash » disposées sur chaque éolienne** (blanc la journée et rouge la nuit), sont particulièrement anxiogènes pour la population et, sans compter qu'elles doivent par ailleurs largement impacter la migration des oiseaux. Aussi, il conviendrait de rechercher les solutions pour en réduire ou d'optimiser le nombre, au niveau de chaque parc éolien.

**Fait à Saint-Memmie, le 15 avril 2024**

**Le commissaire enquêteur**



**Alain JAQUINET**

- Déposé à la Préfecture de la MARNE- DDT
- Tribunal Administratif de Châlons en Champagne
- Maître d'Ouvrage.

# COMMUNE DE MORSAINS

Autorisation Environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de MORSAINS », présentée par la SARL MORSAINS ENERGIES

Arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024

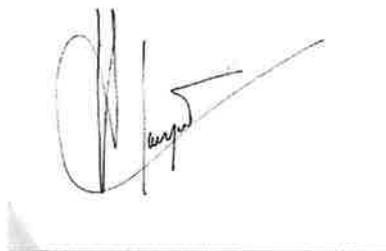
# ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 février au 26 mars 2024

## LIVRET n°3 : ANNEXES

Décision n°E23000150/51 du 20/12/2023 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

A Saint-Memmie le 15 avril 2024  
Le commissaire Enquêteur



Signé par ALAIN JAQUINET

## ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral APn°2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024

Annexe 2 : Compte rendu réunion préalable du 20 février 2024

Annexe 3 : PV de synthèse de la SARL « MORSAINS ENERGIES» le 3 avril 2024

Annexe 4 : Réponse du Maître d’Ouvrage du 12 avril 2024

Annexe 5 : Plan implantation 1/100 000° dossier enquête éoliennes de Morsains

AP n° 2024-EP-015-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter  
un parc éolien dit « Parc éolien de Morsains »  
sur le territoire de la commune de Morsains  
(4 éoliennes et 1 poste de livraison)  
présentée par la Société SARL MORSAINS ENERGIES**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 18 janvier 2021, complétée le 16 juin 2022 par la société SARL MORSAINS ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo - 33130 BEGLES, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Morsains, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** le rapport du 7 juillet 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** la recevabilité de la demande ;
- Vu** la décision n° E23000150/51 du 20 décembre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Alain JAQUINET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, en tant que commissaire enquêteur titulaire pour diriger l'enquête publique et Monsieur Claude MAUPRIVEZ, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Morsains, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société « SARL MORSAINS ENERGIES », filiale du groupe VALOREM, référencée sous le SIRET n° 840 245 146 00013 et située 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, du jeudi 22 février 2024 à 10 heures, au mardi 26 mars 2024 à 15 heures 30 inclus.

**Article 2 :** A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairie de Morsains. Ce dossier est consultable dans cette commune aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Morsains, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Morsains).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Morsains (12 route de Provins – 51210 MORSAINS), aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Morsains, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-morsains> ou par mail à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [parc-eolien-morsains@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-eolien-morsains@mail.registre-numerique.fr) ;

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 3 :** Monsieur Alain JAQUINET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés en mairie de Morsains :

- le jeudi 22 février de 10h à 12h ;
- le mercredi 6 mars de 9h à 12h ;
- le vendredi 15 mars de 14h à 16h ;
- le mardi 26 mars de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30.

**Article 4 :** L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfol, Rieux, Mécringes, Bergère-sous-Montmirail, Morsains, dans le département de la Marne, en mairies de

Dhuys-et-Morin-en-Brie et Vendières, dans le département de l'Aisne, ainsi qu'en mairies de Montenils et Montolivet, dans le département de la Seine-et-Marne.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 7 février 2024, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, de l'Aisne et de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Morsains).

**Article 5 :** Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7 :** Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la DDT 51 – Service environnement, Unité procédures environnementales, 40 Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

**Article 8 :** Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société SARL MORSAINS ENERGIES, des informations peuvent être demandées auprès de Madame Amandine NOWAK, responsable du dossier, par mail à « [amandine.nowak@valorem-energie.com](mailto:amandine.nowak@valorem-energie.com) » ou par voie postale, à la société SARL MORSAINS ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, située 213 cours Victor Hugo - 33130 BEGLES.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « [ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr) », ou par voie postale à DDT 51 –

Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**Article 9 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales, ainsi qu' en mairie de Morsains, et, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) pendant un an.

**Article 10 :** Les conseils municipaux des communes de Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfols, Rieux, Mécringes, Bergère-sous-Montmirail, Morsains, dans le département de la Marne, de Dhuys-et-Morin-en-Brie et Vendières, dans le département de l'Aisne ainsi que Montenils et Montolivet dans le département de la Seine-et-Marne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfols, Montenils, Montolivet, Vendières, Rieux, Mécringes, Bergères-sous-Montmirail, Morsains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JAN. 2024**

**Le Directeur départemental  
des territoires de la Marne,**

  
**Sylvester DELCAMBRE**

**Dossier Enquête publique n° E23000150/51  
Projet PARC EOLIEN DE MORSAINS  
sur la commune de MORSAINS  
Département de la Marne**

Alain JAQUINET  
Commissaire Enquêteur  
29 rue Gérard de Nerval  
51470 ST MEMMIE

06 79 35 38 83  
jaquinet.alain10@orange.fr

**Compte rendu de la réunion préalable à l'enquête publique  
du 20 février 2024 à MORSAINS**

**Présents:**

- **Monsieur Philippe LEFEVRE Maire de MORSAINS**
- **Monsieur Guy VELY 1° Adjoint au Maire**
- **Madame Amandine NOWAK Chef de projet VALOREM**
- **Madame Amandine CAFFIN VALOREM**
- **Monsieur Alain JAQUINET commissaire enquêteur.**

L'objet de la réunion est de faire le point sur les modalités d'organisation de l'enquête publique concernant la construction d'un parc de 4 éoliennes sur la commune de MORSAINS et, de prendre connaissance du projet et de son contexte, mais aussi de répondre à certaines interrogations du commissaire enquêteur, avant le démarrage de l'enquête publique qui se tiendra du **Jeudi 22 février 2024 à 9h au Mardi 26 mars 2024 à 15h30.**

L'arrêté préfectoral fixant les conditions de l'enquête publique a été signé le 29 janvier 2024. Il a été publié dans 6 journaux à savoir :

**1° Parution :**

- La REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE le 5 février 2024
- Le PARISIEN 77 le 5 février 2024
- La Marne AGRICOLE le 2 février 2024
- L'UNION de la MARNE le 2 février 2024
- L'UNION de l' AISNE le 2 février 2024
- L' AISNE NOUVELLES le 3 février 2024

**2° Parution à intervenir :**

- La REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE le 26 février 2024
- Le PARISIEN 77 le 26 février 2024
- La Marne AGRICOLE le 23 février 2024
- L'UNION de la MARNE le 23 février 2024
- L'UNION de l' AISNE le 23 février 2024
- L' AISNE NOUVELLES le 24 février 2024

## MODALITES DE L'ENQUÊTE

Il faut s'assurer que l'arrêté a bien été bien affiché en mairie et sur les lieux des travaux 15 jours avant le début de l'enquête.

Mme NOWAK indique qu'elle a fait constater par huissier l'affichage 15 jours avant le début de l'enquête, et qu'il passera le jour de l'enquête et à la fin. Elle communiquera les PV de visite au commissaire enquêteur.

Elle remet également le dossier d'enquête publique et un ordinateur portable avec les fichiers du dossier pour les besoins de l'enquête.

M. le Maire demande s'il peut informer ses concitoyens de l'enquête publique et les inviter à faire connaître leur avis.

Le commissaire indique que rien n'interdit à la commune de compléter les avis officiels affichés ou publiés dans les journaux, bien au contraire. Si la commune diffuse périodiquement un bulletin, elle peut utilement insérer cette information dans le bulletin par exemple.

M. NOWAK indique qu'un « flyer » a été diffusé auprès de la population pour informer la population de l'enquête publique.

Le commissaire indique que le dossier est consultable aux heures d'ouvertures de la mairie, mais que le dossier peut également être consulté en dehors de ces heures à la diligence du maire. Le registre est à la disposition des personnes, y compris en dehors des permanences pour recueillir les observations.

Les citoyens ont la possibilité de transmettre leurs observations soit par courrier, soit de les porter sur le registre, soit encore par messagerie électronique. En cas de nécessité, il peut tenir éventuellement une permanence complémentaire.

L'enquête publique est annoncée dans un rayon de 6 km autour du site, ce qui concerne 15 communes situées dans la Marne, l'Aube et la Seine et Marne.

Il appartiendra à chaque maire d'attester l'accomplissement de cette formalité, par un certificat d'affichage qu'il transmettra à la DDT 51, avec leur délibération visée à l'article 10 de l'arrêté. A cet égard, le Commissaire Enquêteur souhaiterait pouvoir disposer de ces délibérations avant la finalisation de son rapport dans la mesure du possible.

Les observations peuvent également être déposées par voie électronique sur le site <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-morsains> ou par email à l'adresse suivante : « parc-eolien-morsains.registre-numerique.fr ».

M. NOWAK explique au commissaire enquêteur le fonctionnement de ce registre électronique, qui est une nouvelle application en 2024. C'est au commissaire enquêteur de valider les publications. Elle communique les coordonnées du prestataire en charge du développement de cet outil informatique, pour éventuellement obtenir des informations pour la gestion. Il s'agit de M. Anthony FORTIN tel 0142960943.

Le commissaire enquêteur récupérera le registre papier le mardi 26 mars à 15h30, ainsi que l'attestation d'affichage dans la mairie.

A l'issue de l'enquête, les registres seront clos par le Commissaire Enquêteur, qui remettra dans les 8 jours au responsable du projet, le PV de synthèse des observations. Celui-ci disposera d'un délai de 15 jours pour apporter les éléments de réponses.

Un contact téléphonique sera pris quelques jours avant. Le commissaire enquêteur informera à l'avancement le maître d'ouvrage des éventuelles observations, lui permettant d'anticiper et de préparer ses réponses.

A l'article 10 de l'arrêté, il est spécifié que les communes doivent délibérer et donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

### **2° présentation du projet et son contexte:**

Le commissaire enquêteur indique avoir pris connaissance du projet et de l'avis de la MRAe, ainsi que des bilans de la concertation.

Plusieurs questions sont posées par le commissaire enquêteur, afin de bien intégrer toutes les dimensions du projet, ses conséquences, son acceptation par la population et les propriétaires concernés. Notamment, le sentiment d'une saturation paysagère par exemple, les effets du fonctionnement des éoliennes sur le bruit, le brassage de l'air, mais aussi, sur la source de revenus pour les collectivités et les propriétaires et exploitants concernés.

Mme NOWAK transmettra la simulation des impôts qui seront collectés par les collectivités. Elle remet également un document qui rapporte toutes les démarches de la concertation préalable.

Le maire indique que la population locale ne manifeste pas globalement d'hostilité au projet, mais qu'il existe plusieurs associations aux alentours qui expriment des avis défavorables à ce type de projets.

En résumé, le projet n'est pas formellement contesté localement, du fait aussi de son éloignement relatif du village et des habitations. Des réserves peuvent toutefois être soulevées au plan environnemental, compte tenu de la présence de zones boisées par exemple.

Le commissaire enquêteur se rend ensuite sur le terrain avec les représentants de la société VALOREM pour observer le caractère de la zone d'implantation, notamment au regard des avis déjà déposés par les administrations et la MRAe.

Le projet est donc soumis à l'enquête publique au cours de laquelle chacun pourra exprimer ses arguments. La décision appartiendra le moment venu au Préfet.

**Le commissaire enquêteur  
St Memmie le 21 février 2024**

  
**ALAIN JAQUINET**

# COMMUNE DE MORSAINS

**Autorisation Environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de MORSAINS », présentée par la SARL MORSAINS ENERGIES**

**Arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE** **du 22 février au 26 mars 2024**

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**Décision n°E23000150/51 du 20/12/2023 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne**

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, à réception des registres d'enquêtes et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique sous huitaine, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable de projet qui dispose de 15 jours pour produire ses observations.

**Les observations sont nombreuses et traduisent un rejet massif du projet. Les observations recevables sont au nombre total de 78 réparties comme suit :**

- a) **9** observations recueillies lors des permanences retranscrites sur le registre
- b) **1** observation écrite sur le registre papier ouvert et accessible à la mairie
- c) **7** observations par des courriers déposés au Commissaire Enquêteur, annexées au registre.
- d) **61** observations sur le registre numérique

Le projet soumis à l'enquête publique a donc fait l'objet **de 68 observations contre et 10 pour**.

Certaines observations sont quelquefois formulées plusieurs fois par les mêmes intervenants, soit lors des permanences, soit par courrier, soit sur le registre électronique.

Le maître d'ouvrage a pu consulter toutes les contributions déposées sur le registre numérique, et a été destinataire d'une copie du registre et des courriers déposés, lui permettant d'affiner ses réponses.

**En résumé, il ressort de toutes ces observations formulées, plusieurs thèmes récurrents qui peuvent se synthétiser comme suit :**

**A. Les principaux arguments des observations qui soutiennent le projet, sont :**

- Nécessiter de la production électrique par l'éolien, pour répondre aux besoins croissants.
- Respecter les objectifs de la production électrique à partir des énergies renouvelables
- Avantage des ressources fiscales importantes que ce projet apporterait aux collectivités et aux revenus des propriétaires et exploitants, mais aussi l'intérêt écologique et énergétique.
- L'impact sur l'activité agricole est considéré comme positif. Les propriétaires et les exploitants y trouvent leurs comptes par les revenus que ces implantations génèrent, mais aussi par les aménagements des chemins agricoles réalisés. Ce projet constitue un avantage direct et économique intéressant, pour la profession agricole localement.

**B. Les principaux arguments des observations et contributions motivées, exprimant une forte hostilité au projet, se classent principalement selon les thèmes suivants:**

En préambule, il convient d'observer, qu'un très grand nombre d'observations émanent de personnes qui se situent en dehors du territoire de Morsains ou de Rieux directement impactés par le projet. La plupart se manifeste contre la prolifération anarchique des éoliennes sur le Sud-Ouest Marnais, et l'absence d'analyse des conséquences environnementales globales, du fait de la multiplication de « petits projets » portés à chaque fois par des sociétés créées spécifiquement par projet.

**1. Saturation et encerclement du territoire par des éoliennes existantes ou en projet :**

Le dossier d'enquête publique ne rapporte pas, en toute transparence, la situation d'implantation locale des éoliennes et plus particulièrement sur les cartes au 1/25000° et au 1/100 000°. Il s'agit là d'une présentation faussée des impacts visuels, d'autant que les éoliennes de Montmirail et de Charleville et ses environs sont particulièrement visibles : 26 éoliennes sont pourtant authentifiées dans un rayon de 6km autour de Morsains.

**2. Contre le développement anarchique des éoliennes. Aucune vue d'ensemble, ni appréciation de l'impact global.**

La réalisation de tous ces projets, au coup par coup, **ce mitage de « petits parcs »**, selon les opportunités territoriales, ne répond pas aux exigences d'appréciation de suivi d'un développement de grande ampleur. L'appréciation des impacts et des mesures compensatoires, ainsi que les responsabilités sur les conséquences, ne sont pas pris en considération.

**3. Iniquité du développement des éoliennes sur le territoire national et régional: trop c'est trop dans le sud-ouest marnais. Chaque département devrait contribuer au développement.**

« C'est un envahissement dramatique de la Marne qui aboutit à une densité moyenne 10 fois supérieure à la moyenne nationale. Dans la région grand Est, les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin sont exclus de ce développement et tout se concentre sur la Marne ».

**4. Atteinte au paysage et au patrimoine naturel, culturel, et touristique, notamment au site UNESCO des coteaux champenois et l'église de Rieux:**

Le projet soumis à l'enquête publique, dans le cadre de ce paysage magnifique, boisé et bucolique, a un impact sur le patrimoine naturel et touristique. Le projet est visible directement des habitations et du bout de leur jardin des habitations du hameau de « Fontaine Armée ».

Plusieurs observations font observer le non-respect du périmètre de protection paysagère du site des coteaux et caves de champagne classé à l'UNESCO.

## **5. Dommages sur la faune, l'avifaune et les chiroptères.**

La proximité des éoliennes avec les espaces boisés, a conduit les services de la DREAL à formuler des exigences visant à augmenter la distance entre le bout des pales et le sol, et la distance par rapport à la forêt, pour limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères. En outre, la MRAe a exprimé les mêmes réserves, jusqu'à recommander l'abandon des éoliennes situées au plus près des bois.

## **6. Atteinte à la santé et à la quiétude des riverains (distance par rapport aux habitations trop faible ; bruit et lumière). Non-respect de la charte de l'environnement et des recommandations de l'académie de médecine.**

La présence des éoliennes à de relatives faibles distances des habitations, tout comme l'encerclement des villages, ont un impact sur la quiétude des habitants, notamment dans des secteurs qui sont particulièrement calme la nuit. En outre, cette vision jour et nuit, aux abords des habitations ne peut qu'avoir un impact négatif sur la santé des gens, de par le stress et la révolte qu'elles suscitent. Le bruit produit par le mouvement des pales est particulièrement mal ressenti par les habitants, surtout de nuit quand l'ambiance générale est plutôt calme. La population se réfère à un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse de 2021, qui a reconnu le syndrome éolien et, aux recommandations de l'académie de médecine de 2022, pour exiger que la distance minimale, égale à 10 fois la hauteur, soit respectée.

## **7. Dépréciations immobilières.**

La multiplication des projets éoliens sur le Sud-Ouest Marnais et plus particulièrement sur la Brie Champenoise, se traduit progressivement et subrepticement par l'encerclement des villages. Ces projets ne sont pas de nature à rendre sympathique les lieux. La conséquence directe est une forte dépréciation du patrimoine : « tous les inconvénients sans avantage ».

## **8. De forts inconvénients, mais aucune compensation pour les riverains (prix électricité ?)**

Cette observation revient dans les discussions, notamment que les riverains subissent directement tous les inconvénients de l'installation des éoliennes, qu'ils font preuve de citoyenneté, en apportant leur part au développement de l'éolien, mais qu'en contrepartie, seuls les propriétaires terriens, les exploitants et les collectivités, tirent un avantage financier. Alors, pourquoi, ne pourrait-il pas y avoir un intéressement direct ou compensatoire, sur le prix de l'électricité produit localement et/ou le versement d'une indemnité compensatrice liée à la dépréciation immobilière.

## **9. Démantèlement – pollution- capacité financière de la société.**

Les personnes ne croient pas aux engagements de démantèlement figurant dans le dossier, ni à la valeur exacte des coûts de remise en état. Ces éoliennes constitueront, selon eux, des friches industrielles, qui resteront à la charge des collectivités, car les propriétaires fonciers seront dans l'incapacité financière d'en assumer l'évacuation. Que deviendront ces blocs de béton fortement armé, enfouis dans le sol ?

Du fait de l'ampleur et la multitude des projets avec de nombreuses sociétés à faible capitalisation (SA MORSAINS ENERGIES à 1000€), il est vraisemblable que le recouvrement des cautions s'avérera difficile, voire peu probable et insuffisante.

## **10. Implantation des éoliennes:**

Le projet est prévu en dehors de la zone accélération des EnR pour le SO Marnais. Que fait-on des avis du Conseil Départemental et du Conseil Régional qui disent stop publiquement à la saturation locale par les éoliennes?

## **11. Danger et Risques pour la population:**

Les risques d'incendie et la proximité des zones boisées ; le surplomb des voiries, notamment au

niveau de l'éolienne n°4 qui surplombe la voie communale dite « rue des Bachelets » ; la projection de la glace à grande vitesse !

**12. Perturbations lumineuses de jour et de nuit par les feux à éclats (blanc et rouge),**

**13. Absence de rentabilité et d'intérêt énergétique de l'éolien** (chiffres erronés de la productivité et du bilan carbone). Placer les éoliennes au plus près des sites de consommation, pour réduire les linéaires de câbles et les pertes en ligne, étant donné la faible productivité. Les éoliennes sont construites dans des pays étrangers éloignés ( transport, matériaux non recyclables).

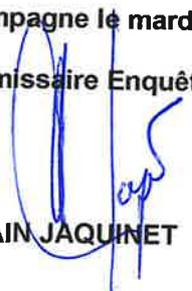
**14. Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique :**

Relève que le dossier n'a pas été remis suffisamment tôt pour être analysé par le public d'une part, et d'autre part la complexité du dossier ne permet pas de parfaitement informer le public.

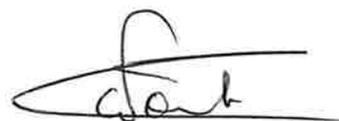
**15. Concertation préalable, et l'absence de consultation des habitants du hameau de Fontaine Armée, sur la commune de Rieux :** Plusieurs observations font état d'un projet réalisé en catimini, sans concertation avec toutes les populations concernées.

Châlons en Champagne le mardi 2 avril 2024

Le commissaire Enquêteur

  
ALAIN JAQUET

Reçu le 03/04/2024



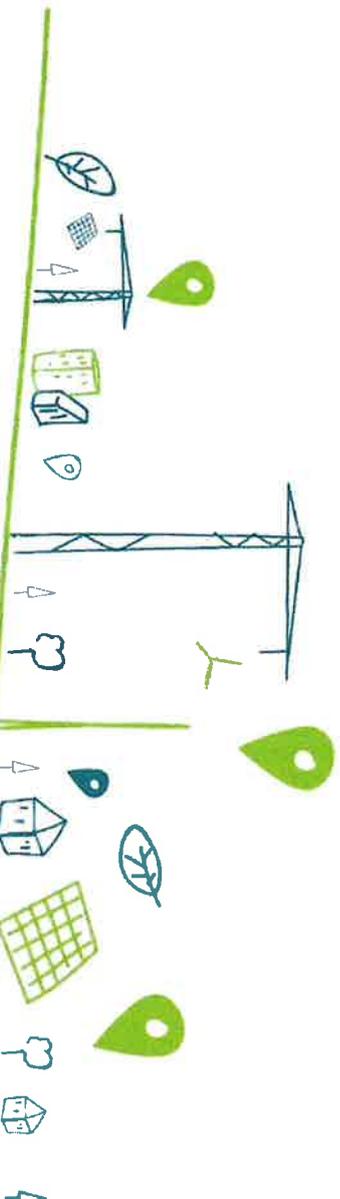
ANNEXE 4



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

L'ÉNERGIE  
D'ACIR



## Table des matières

### Table des matières

Introduction : .....

I. Remarques générales : .....	3		
I. 1. Accessibilité (registre numérique) et disponibilité des documents : .....	4		
I. 2. Production pour l'intérêt collectif : .....	4		
I. 3. Concertation : .....	4		
I. 4. Complexité du dossier : .....	5		
I. 5. Projet hors ZAER, ZFE : .....	5		
I. 6. Date d'arrêt de l'étude implique la non prise en compte des projets plus récents : .....	5		
II. Paysage : .....	6		
II. 1. Le cadre de vie : .....	6		
II. 1. 1. Saturation visuelle : .....	6		
II. 1. 2. Mitage : .....	6		
II. 2. L'enjeu UNESCO : .....	9		
II. 2. 1. Zone de protection UNESCO : .....	9		
II. 2. 2. Co-visibilité AOC Champagne : .....	9		
II. 3. Le château de Montlirail : .....	10		
II. 4. Visibilité Eglise et village de Rieux : .....	10		
II. 5. Enjeux majeurs SRE : .....	10		
III. Financement, Économie, Emplois, Valeur immobilière, Tourisme : .....	10		
III. 1. Valeur immobilière : .....	11		
III. 2. Capital de Morsains Energie : .....	11		
III. 3. Production énergétique (aléatoire, faible) : .....	13		
III. 4. Prix de l'électricité (inflation) et offre verte : .....	13		
III. 5. Mix énergétique : .....	14		
III. 6. Tourisme : .....	15		
IV. Biodiversité, faune et habitat : .....	15		
IV. 1. Enjeux de biodiversité : .....	16		
IV. 2. Distance aux boisements : .....	16		
V. Santé, Bruit, Sécurité : .....	16		
V. 1. Nuisances sonores : .....	17		
V. 2. Santé humaine (onde) : .....	17		
V. 3. Survol d'un chemin : .....	18		
	19		
		V. 4. Distance aux habitations : .....	19
		V. 5. Santé humaine (ballage nocturne et diurne) : .....	20
		V. 6. Syndrome éolien : .....	20
		VI. Sol, Air, Risque, Démantèlement : .....	20
		VI. 1. Pollution en phase d'exploitation : .....	21
		VI. 2. Démantèlement : .....	21
		VI. 3. Recyclage : .....	22
		VI. 4. Matériaux de fabrication de l'éolienne : .....	23
		VI. 5. Artificialisation des sols : .....	24
		ANNEXE 1 : Tableau de synthèse du processus de concertation : .....	25
			26

## Introduction :

Le dossier de demande d'autorisation du projet éolien a été déposé une première fois le 14 novembre 2018. VALOREM a reçu les compléments le 15 novembre 2019 par la DREAL. Suite à un échange avec la DREAL en avril 2020, VALOREM a pris la décision de retirer le dossier afin d'en redéposer un avec une nouvelle implantation, respectant une contrainte d'éloignement à un pipeline d'IPC Pétroleum de 200m. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Morsains avec la nouvelle implantation a été déposé le 18 janvier 2021. Dans ce nouveau dossier, nous avons également pris en compte les recommandations faites par la DREAL dans la demande de compléments du 15 novembre 2019. L'inspectrice ICPE en charge de l'instruction du dossier nous a adressé ses premières remarques le 12 janvier 2022. Avant de poursuivre l'instruction du dossier et de nous faire parvenir la demande de compléments définitive, nous avons échangé avec la DREAL le 24 janvier sur ces remarques. Nous avons reçu par la suite, la demande de compléments officielle le 30 mars 2022.

Suite à la demande de compléments envoyé par la DREAL Grand Est, UD Marne, le 30 mars 2022, VALOREM a complété le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Morsains. Afin d'assurer la lisibilité et la complétude du dossier, il a été fait le choix par VALOREM de redéposer un dossier complet et non un dossier de réponse à part. Ce dossier a été déposé le 16 juin 2022.

Par la suite, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie le 20 février 2023 par les services instructeurs et la MRAE a rendu son avis le 20 avril 2023.

Le dossier de parc éolien de MORSAINS, a été jugé recevable par les services de l'état le 12 juillet 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 22 février et le 26 mars 2024

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 avril 2024, la commission d'enquête publique a remis son procès-verbal de synthèse des observations. Elle demande au pétitionnaire d'apporter des précisions et des réponses aux observations émises au cours de l'enquête publique.

Ce mémoire constitue les réponses de la société MORSAINS Energies sur chacun des thèmes relevés et questions posées par la commission d'enquête publique

## I. Remarques générales :

### 1.1. Accessibilité (registre numérique) et disponibilité des documents :

Certains remarques ont été formulées concernant la mise en place et le fonctionnement du registre numérique. Ainsi que la mise en ligne des dossiers du projet sur le site de la préfecture et leur disponibilité, quant à l'épaisseur du dossier de demande d'autorisation. Celui-ci imposerait de prendre un temps conséquent pour prendre connaissance du dossier dans sa totalité.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Précédemment, les contributions numériques se faisaient par mail auprès de Madame ROUX du service xx de la DDT de la Marne, qui en suite les renvoyait à VALOREM. Par soucis d'organisation, la DDT nous a demandé de mettre à disposition un registre numérique pour recueillir l'ensemble des contributions numériques comme certains départements font pour les enquêtes publiques. Sur ce registre, l'ensemble des documents relatifs à la demande d'autorisation environnementale sont à disposition du public et consultables. Le registre est ouvert durant toute la période d'enquête publique, c'est à dire du 22 février au 26 mars 2024. Les contributions pouvaient être faites directement sur la plateforme, ou bien par mail à l'adresse xx. Suite à cela, une interface de gestion des avis est accessible par le commissaire enquêteur et VALOREM. Seul le commissaire enquêteur peut modifier et valider la publication des avis sur la plateforme. Ces derniers sont donc accessibles à tous via cette plateforme.

Concernant la mise en ligne des dossiers relatifs à la demande d'autorisation environnementale sur le site de la préfecture de la Marne, d'après l'article L123-11 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques, la mise en ligne du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être faite durant toute la durée de l'enquête publique. C'est à dire du 22 février au 26 mars 2024. La mise en ligne a été faite par l'administration le 19 février 2024 sur le site de la préfecture de la Marne.

### 1.2. Production pour l'intérêt collectif :

Plusieurs remarques soulèvent le fait que la Marne produirait plus d'énergie qu'elle n'en consomme. Et donc l'intérêt de développer les énergies renouvelables comme l'éolien ne serait plus utile puisque les besoins du département en électricité seraient couverts.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biométhanisation, ...) relève d'un "intérêt public majeur". Pour décarboner l'économie française, même en réduisant notre consommation d'énergie, il nous faudra électrifier dans une large mesure, les bâtiments, l'industrie et les transports avec de l'énergie bas-carbone. Et pour cela, il nous faudra non pas moins mais plus d'électricité bas carbone.

Le développement éolien sur le territoire français est contraint par plusieurs servitudes géographiques, techniques et environnementales. De par le potentiel du gisement de vent sur le territoire français, le développement éolien est plus propice sur certains départements, régions que d'autres. La moitié Nord-Ouest, ainsi que le Sud-Est de la France sont les zones les plus propices au développement éolien.

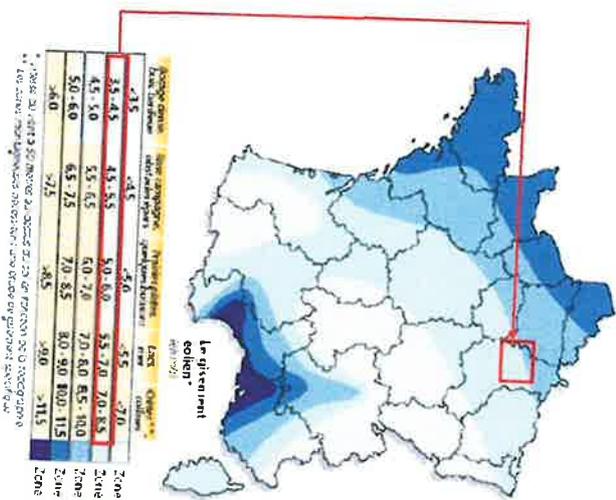


Figure 4 : Potentiel éolien en France (source : ADEME)

Au delà du potentiel de vent, certaines contraintes comme les radars militaires, zones d'entraînements militaires, zones de vol à basse altitude, ... ne permettent un développement favorable à l'éolien. C'est le cas par exemple de l'île de France avec l'aéroport de Roissy ou encore l'Alsace où le gisement est très faible et les contraintes militaires fortes

Chaque année, les besoins en énergie de la population mondiale croissent : la France n'échappe pas à cette règle. La consommation de sources d'énergies principalement fossiles (charbon, pétrole, gaz) conduit à l'émission de gaz à effet de serre et donc au réchauffement de la planète. Pour tenter d'enrayer ce phénomène, la France et de nombreux autres pays se sont mobilisés : organisation d'un groupe d'experts sur le climat (GIEC), signature du protocole de Kyoto, etc.

Ces préoccupations internationales ont été traduites à l'échelle européenne et nationale. La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (ITECV) a été publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. Elle fixe des objectifs à moyen et long terme de production et de consommation d'énergie, parmi lesquels : - réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40% de ces émissions en 2030 (par rapport à la référence 1990) et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050 ; - porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32% de notre consommation énergétique finale, soit environ 40% de l'électricité produite, 38% de la chaleur consommée et 15% des carburants utilisés.

Dans l'intérêt public majeur, chaque département doit pouvoir contribuer à la production d'énergie bas-carbone. Toutes les énergies renouvelables doivent être développées là où la zone géographique est la plus propice à une des technologies (éolien, photovoltaïque, hydroélectricité, biogaz, ...).

### 1.3. Concertation :

Plusieurs remarques ont été formulées concernant le manque de concertation sur le projet durant tout le temps de développement de ce dernier.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Comme expliqué dans l'Étude d'Impact (Chapitre Présentation, point 3 Historique du projet, pages 18 à 19), de nombreux échanges ont eu lieu entre le porteur du projet, les services de l'état, les différents experts mandatés pour réaliser l'étude d'impact. Les échanges ont débuté début 2015 suite à une réponse favorable de la commune. Une réunion publique a été faite le 4 juillet 2016 afin de sonder la population avant que la commune de Morsains prenne une délibération favorable le 19 octobre 2016, ce qui marqua le début de projet.

Au-delà des obligations légales de communication, liées à la démarche d'enquête publique (affichages en mairie, affichages sur site et publications d'articles de presse), le projet de parc éolien sur la commune de Morsains a fait l'objet de plusieurs démarches d'informations des élus, des propriétaires, des exploitants et de la population depuis juillet 2016. Différents canaux de communication ont été utilisés dont on peut citer les réunions publiques, les lettres d'information distribuées via les bulletins municipaux de la commune de Morsains, un blog projet internet, des réunions thématiques avec les propriétaires des parcelles, les riverains, les agriculteurs.

Les informations et les choix relatifs au projet ont été relayés régulièrement par la commune de Morsains via des lettres d'informations que le porteur de projet faisait. La première lettre d'information à destination des riverains a été distribuée en avril 2017 afin de les informer sur l'avancée du projet. Un blog projet a également été créé afin de mettre à jour régulièrement les informations sur le projet et les rendre consultable par tous. Deux comités de pilotage et de concertation ont été réalisés en 2018. Ces comités ont été créés dans le but de rassembler plusieurs représentant(e)s de parties prenantes du projet (élus, riverains, propriétaires et exploitants agricoles, acteurs locaux, représentant d'associations, ...) afin de leur présenter les avancées du projet, faire part des difficultés et des remarques sur le territoire, ... Un compte rendu de chacune de ces réunions était ensuite distribué aux personnes constituant le Comité de Pilotage, et une lettre d'information était communiquée par la suite aux riverains pour les informer sur les conclusions de ces réunions.

Un tableau récapitulatif synthétisant le processus de concertation tout au long du projet est consultable en Annexe 1 de ce présent document.

**A ce jour, cela fait presque 8 ans que le projet est en développement. La concertation est un exercice difficile surtout sur un temps aussi long.**

**L'information sur le projet éolien de Morsains a été réalisée dès le début des échanges avec les élus de la commune fin 2016. Suite à cela de nombreuses démarches d'informations ont été mises en place pour informer les riverains régulièrement (lettres d'informations, permanences, Comités de Pilotage, ...). Un tableau synthétisant les démarches de communication est consultable en Annexe 1.**

### 1.4. Complexité du dossier

Certaines remarques ont été formulées quant à l'épaisseur du dossier de demande d'autorisation. Celui-ci imposerait de prendre un temps conséquent pour prendre connaissance du dossier dans sa totalité.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'Ouvrage reconnaît que l'étude d'impact est un document imposant, ici de 481 pages sans les annexes. Cependant, il précise qu'un résumé non technique a été réalisé et mis à disposition. Celui-ci reprend chaque chapitre de l'étude d'impact et condense les informations importantes. Le déroulé étant le même que celui de l'étude d'impact, il permet de retrouver facilement les données complémentaires dans l'étude d'impact. Il est aussi à noter que ce résumé non technique a été rédigé en conservant une volonté de vulgarisation. Le maître d'Ouvrage tient aussi à préciser que la constitution du dossier de demande d'autorisation est soumise à des codes encadrés par le gouvernement. Ainsi, l'épaisseur du dossier est fondamentalement liée à ces codes. De plus, la mise à disposition du dossier d'autorisation environnementale durant l'enquête publique est régie par le code de l'Environnement. Ces dispositions ont été appliquées dans le cadre du projet éolien de Morsains.

### 1.5. Projet hors ZAER, ZFE

Plusieurs remarques soulèvent le fait que le projet serait situé en dehors des zones favorables au développement éolien.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de l'étude du projet éolien sur la commune de Morsains, nous avons étudié la compatibilité du projet avec le SRE (chapitre 2, partie 3.3 de l'étude d'impact, pages 70 à 71), schéma en vigueur au moment de l'étude.

Défini par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2", le schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels tenu que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Tout comme le SRCAE, ce SRE a été co-élaboré par le préfet de région et le président du conseil régional, avec l'appui d'un comité technique composé selon les principes de la "gouvernance à 5".

Avant son adoption, il a été soumis pour avis aux organismes listés dans le décret 2011-678 du 16 juin 2011 et mis à disposition du public du 15 octobre au 14 décembre 2012.

D'après le schéma régional éolien qui reprend l'ensemble des contraintes réglementaires liées au développement éolien (page 70 de l'étude d'impact), la zone d'implantation potentielle sur la commune de Morsains se situe en zone de développement favorable avec contraintes modérées.

C'est pourquoi des études paysagères et de biodiversité ont été faites afin d'identifier et évaluer les contraintes du territoire.

## 1. 6. Date d'arrêt de l'étude implique la non prise en compte des projets plus récents :

Plusieurs remarques font part du fait que l'étude de saturation visuelle serait faussée par la non prise en compte de l'ensemble des projets éoliens aux alentours.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnemental du projet de Morsains a été fait le 18 janvier 2021, et l'enquête publique a débuté le 22 février 2024.

Selon l'arrêté du 30 décembre 2011, l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Dans le chapitre 2. Analyse de l'Etat Initial du site et de son environnement (3.5.6 Analyse du contexte éolien pages 82 et 83), nous faisons l'inventaire des parcs connus (autorisés et construits) dans l'aire d'étude éloignée (16km), au moment du dépôt du dossier (c'est à dire au 18 janvier 2021). Nous y présentons les projets ou infrastructures existantes ou à venir qui pourraient être susceptibles de présenter des effets cumulatifs avec ce projet. En conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, sont inventoriés les projets qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public, et qui ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique.

A titre d'exemple, le projet éolien des Rieux a fait l'objet d'une enquête publique en septembre 2022, soit plus d'un an et demi après le dépôt de demande d'autorisation environnementale du projet de Morsains. Le dépôt de ce dossier a marqué l'arrêt de l'étude et implique donc le fait de ne pas prendre en compte les projets les plus récents, même ceux ayant fait l'objet d'une enquête publique postérieure à la date de dépôt.

## II. Paysage :

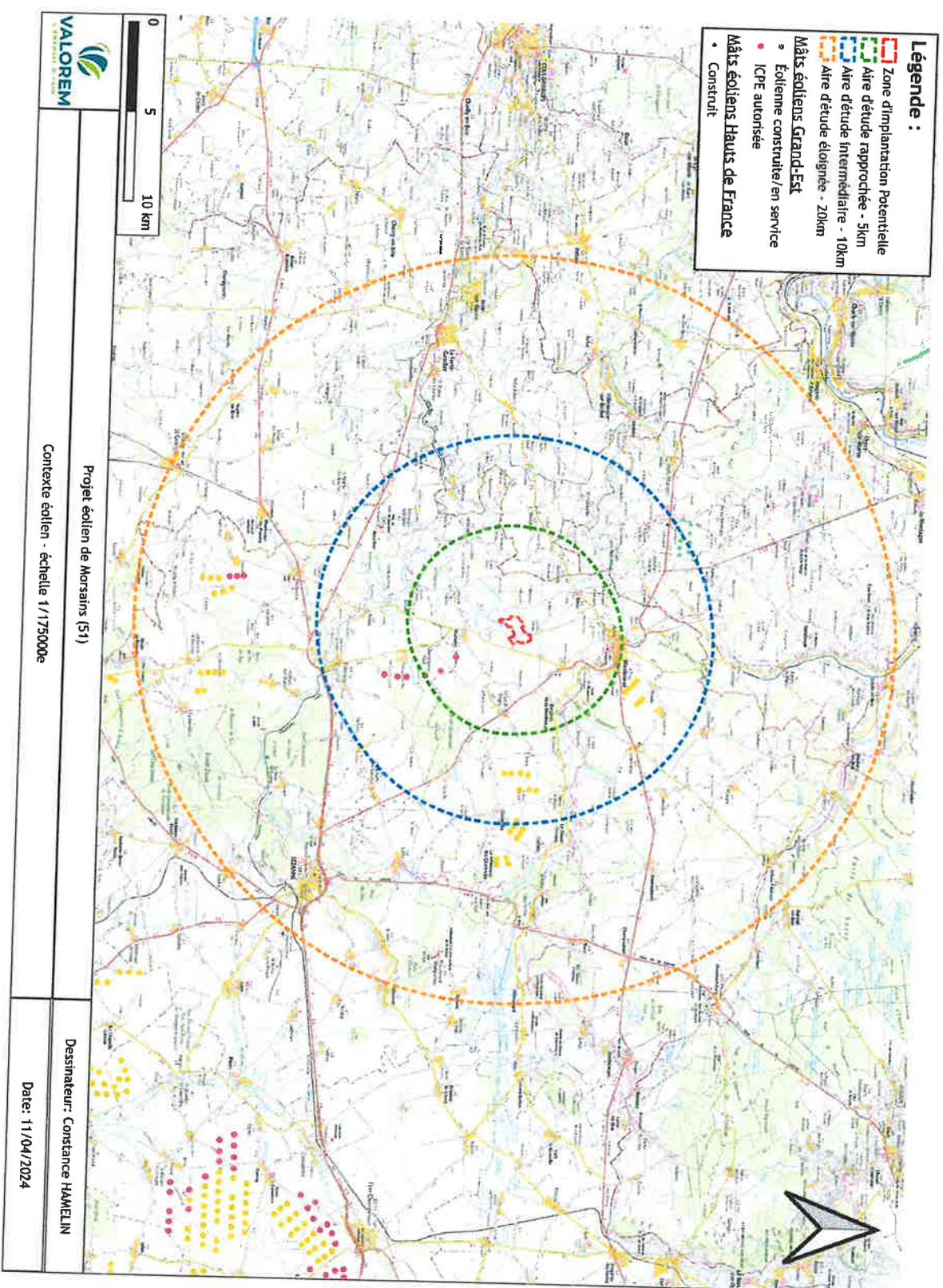
### II. 1. Le cadre de vie :

#### II. 1. 1. Saturation visuelle

La saturation du territoire vis-à-vis de l'éolien est une notion très présente dans l'ensemble des contributions défavorables au projet éolien de Morsains. Elle est reprise notamment par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, qui indique pourtant parallèlement que le projet « constituerait un parc éolien isolé ».

### Réponse du maître d'ouvrage :

La notion de saturation visuelle, liée à notre perception du paysage, reste totalement subjective. Certains jugeront qu'elle était déjà atteinte lors de la construction des premiers parcs dans le département quand d'autres estimeront qu'une densification des zones encore inexploitées est largement envisageable aujourd'hui. Aujourd'hui, seulement 45 éoliennes (sur 6 parcs éoliens) sont construites dans un rayon de 20 km de la zone d'implantation, ce qui constitue à peu près 1 éolienne pour 2 900 ha. La densité d'éoliennes est donc faible dans le secteur (cf Carte du contexte éolien actuelle ci-dessous).



D'un autre côté, le fait qu'il y ait déjà des éoliennes dans un territoire peut être perçu comme un facteur facilitant l'intégration d'un nouveau projet. L'implantation d'un nouveau projet au sein d'un paysage déjà marqué par le motif éolien est plus facilité dans le sens où les éoliennes sont déjà un marqueur paysager du territoire quotidien, comme peuvent l'être d'autres éléments paysagers anthropiques tels que les pylônes électriques ou les châteaux de pierre par exemple. Elles n'apparaissent pas comme un élément ponctuel et totalement nouveau, dans un paysage naturel totalement vierge de tout éléments anthropiques, sur lequel l'attention de l'observateur du paysage aurait tendance à se focaliser.

En général tout type d'équipement public transforme le paysage, peu importe s'il s'agit des rues, des rails, des lignes électriques ou des éoliennes. Les besoins humains sont la base même de l'aménagement des paysages. En France, il y a actuellement plus de 100 000 km de lignes électriques à haute-tension et leurs pylônes, plusieurs milliers de châteaux de pierre, un réseau routier de 950 000 km, dont 11 882 km d'autoroutes, de silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut etc. Dans ce sens les éoliennes s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car de plus elles restent un volet important du développement durable.

L'évaluation de cette modification paysagère dépend donc fortement de la vision à la fois du territoire concerné et de l'objet installé. Le jugement de la perspective d'un parc éolien dans un paysage ne peut donc qu'être péjoratif ou mélioratif. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité.

De plus, la perception visuelle des éoliennes dépend de plusieurs facteurs comme le positionnement et l'observateur en fonction du relief et/ou de son éloignement, de l'angle de vue, de la météo.

Comme illustré par la carte 77 en page 377 de l'étude d'impact. Aucun parc éolien n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée (5km) du projet. Le risque de saturation visuelle sur les villages et hameaux à proximité du projet est donc très limité. Par ailleurs, les visibilités cumulées ont été étudiées dans le chapitre 7.8 de l'étude d'impact et les impacts cumulés ont été évalués comme nuls. On notera aussi la présence d'un secteur dépourvu d'éolienne au Sud-Ouest du projet qui laisse une zone de respiration conséquente.

Des mesures paysagères pour masquer le parc seraient vaines mais Valorem a pris le parti de mettre en place une mesure pour améliorer le cadre de vie des habitants des communes concernées par les effets de saturation. Elle est rappelée ci-après :

- **Plantation de haies (mesure E-8) :**

**Mesure E-8 : Plantation de haies chez les riverains**

Type de mesure : Mesure d'accompagnement

Objectif de la mesure : Limiter les perceptions des riverains sur le parc éolien

Description de la mesure :

Cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans une démarche participative. Par de nouvelles plantations, les habitants les plus proches vont bénéficier d'un masque visuel devant les éoliennes. De plus, cette mesure est également propice à la biodiversité (le choix des essences variées et locales favorise le développement à la perte faune)

MORSAINS Energies fera une lettre d'infos aux habitants en phase « travail » pour leur présenter les étapes du chantier et les informer qu'un registre d'observations sera mis en place en mairie de Morsains, de manière à ce que les riverains puissent faire part d'éventuelles problématiques (par exemple : réception TV). Chacune des demandes sera ensuite traitée au cas par cas. Ainsi, si des habitants trouvent la visibilité des éoliennes trop gênante, des plantations de haie pourront être proposées. La pertinence de chaque plantation devra être vérifiée par rapport au contexte (direction du projet, rôle visuel joué par la haie projetée, etc.). Le traitement des demandes sera fait en hiérarchisant le niveau d'exposition des habitations concernées : celles offrant le plus de vues en direction du projet seront traitées en priorité.

Un budget approximatif de 10 000 € est retenu pour les habitants désireux de planter des arbres et hautes arbustes. Les habitants des hameaux les plus proches seront prioritaires. Ce dispositif peut être accompagné de conseils pour l'aide aux plantations et le choix des essences. Le CAUE peut aussi intervenir dans ce cadre.

La liste de végétaux ci-après correspond à des essences locales adaptées au paysage.

Calendrier : Première année après la mise en service du parc éolien

Coût prévisionnel : Le budget prévisionnel pour cette mesure paysagère d'accompagnement est de 10 000 €. Il s'agit d'une enveloppe globale allouée à cette mesure, dont le montant ne pourra pas excéder la somme mentionnée ci-dessus.

Pour information les coûts restent approximatifs : ils permettent de justifier du budget retenu.

Le coût d'une haie champêtre arborée est variable en fonction de la taille du végétal retenu. Lorsque le végétal est planté petit, les avantages sont nombreux en termes de reprise et de croissance.

Il faut compter :

7 € pour des petits plants à racines nues

12 € pour des arbustes 60/80 (2 ans en pépinière)

Responsable : Mairie d'ouvrage

La saturation visuelle a été évaluée dans le cadre du projet de Morsains et les impacts cumulés avec les parcs dans l'aire d'étude éloignée ont été évalués comme nuls. De plus, une zone de respiration conséquente est présente au Sud-Ouest de la zone d'étude.

## II. 2. Co-visibilité AOC Champagne

### La Chartre éolienne Coteaux Maisons et Caves de Champagne

Les tableaux ci-après permettent de démontrer que le projet de Morsains est bien construit pour être en adéquation avec les préconisations de la « Chartre éolienne Coteaux Maisons et Caves de Champagne ». Les éléments suivants sont aussi détaillés en page 91 de l'étude d'impact :

Préconisations spécifiques de la chartre		Adaptation du projet de Morsains
Identité du lieu	« Relief marqué et rythmé par la vigne, l'implantation d'éoliennes en hauteur ou à quelques mètres du vignoble est à limiter (10 km minimum). »	La localisation du projet se situe à plus de 10km du vignoble, excepté pour le petit vignoble de Champion localisé à 5km. La vue vers la ZIP depuis ce vignoble semble limitée par les boisements existants. Ce vignoble fait l'objet d'une approche détaillée dans l'analyse à l'échelle rapprochée.
Echelle du paysage	« S'agissant d'un grand paysage vallonné, les éoliennes seront donc visibles sur un grand périmètre. Rester cohérent en perception lointaine, ne pas contrarier un projet en ligne et un projet en grappe.  Attention en perception semi-rapprochée (3 à 5 km) de ne pas bouleverser les rythmes et la lisibilité du paysage.  Être attentif aux rapports qui s'installeraient entre le projet éolien et les éléments forts de ce paysage comme le vignoble emblématique de ce secteur.  Le rapport d'échelle ne doit pas être le même entre les éoliennes et les éléments paysagers. »	Le projet semble peu visible. Sa perception réduite devra être aussi cohérente en termes de lisibilité, sans superposition des éoliennes et en termes d'échelles, sans déséquilibre de hauteurs avec les autres composants du paysage (cf profil topographique en page 92 de l'étude d'impact).
Axes de vue est perception	« Ne pas fermer les axes de vues ouverts. Favoriser l'implantation d'éoliennes en transition. »	Depuis le rebord du coteau, le vaste panorama s'affirme et la légère visibilité ne bouleversera pas les axes de vues et la perception existante.

Densité	« la configuration du secteur et du paysage ne permet pas une densité élevée d'éoliennes, il est important de les éloigner au maximum du vignoble. »	Le projet comprend un faible nombre d'éoliennes. Une préconisation d'un nombre de 4 éoliennes s'accorde avec la configuration existante du territoire.
---------	--	--

Comme démontré dans le tableau ci-dessus, le projet de Morsains a bien pris en compte les enjeux des secteurs viticoles emblématiques tout au long de la construction de l'implantation finale.

### II. 3. Le château de Montmirail

Une unique remarque mentionne la visibilité du projet avec la ville de Montmirail et plus particulièrement avec son château.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le Château de Montmirail fait partie des monuments étudiés dans l'étude d'impact du projet de Morsains, de la page 340 à 353. L'évaluation des vues possibles établies aux trois échelles de perception (immédiate, rapprochée et éloignée) a révélé des visibilités majoritairement bloquées. Depuis le château en tant que tel, les vues sont également bloquées par le bâti de la ville et par les boisements (photomontages n°402, 401 et 400).

L'impact du projet sur la Château de Montmirail a été traité dans l'étude d'impact du projet. Les visibilités et co-visibilités entre le projet de Morsains et le château de Montmirail sont majoritairement nulles donc peu impactantes. Le projet de Morsains ne modifie pas les perceptions du château de Montmirail.

### II. 4. Visibilité Eglise et village de Rieux

Cinq contributions s'inquiètent de la visibilité du projet depuis le monument historique classé de l'église Saint-Laurent de Rieux, à Rieux.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

En page 59 de l'étude d'impact, il est mentionné que l'église de Rieux se situe à 3km de la ZIP et que ce site ne présente pas d'enjeux de visibilité dans le cadre du projet. En page 305, l'étude conclut qu'en plus de l'absence de visibilité depuis l'église de Rieux, il n'y a pas de co-visibilité possible avec le village de Rieux depuis l'entrée du village (au croisement entre la RD41 et la RD34). Cette affirmation est appuyée par le photomontage n°36. Masquer le parc serait vain mais Valorem a pris le parti de mettre en place une mesure pour améliorer le cadre de vie des habitants des communes les plus proches en proposant la mise en place de haies.

### II. 5. Enjeux majeurs SRE

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne relève que le projet se situe dans un secteur favorable mais à enjeux majeurs du SRE.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La compatibilité du projet avec le Schéma Région de l'Éolien a été étudié en page 71 ainsi que de la page 146 à 148 de l'étude d'impact. Comme le montre la carte en page 70, la ZIP du projet est composée d'une unique zone à enjeux majeurs. Il s'agit du Bois des Tremblins qui est référencé comme un boisement de plus de 25 hectares. Selon le SRE, "le principe d'évitement de l'implantation d'éolienne en forêt doit être préconisé". Dans le cadre du

projet de Morsains, ce boisement sera totalement évité et l'implantation finale prévoit de placer les éoliennes dans la zone Est de la ZIP, à l'opposé du Bois des Tremblins. Le SFE de Champagne-Ardenne a bien été pris en compte dans le développement du projet éolien de Morsains et notamment l'enjeu majeur que représente le Bois des Tremblins

### III. Financement, Économie, Emplois, Valeur immobilière, Tourisme :

#### III. 1. Valeur immobilière :

De nombreux avis comme celui de Madame Sylvie GALINDO ou encore de Madame Rachel BERGER mentionnent une dévaluation de la valeur immobilière pour les habitations situées à proximité d'un parc éolien.

##### Réponse du maître d'ouvrage :

En premier lieu, il est important de noter que la valeur d'une propriété dépend de divers facteurs. Ces facteurs comprennent à la fois des aspects objectifs tels que la localisation, la superficie, l'isolation, le type de chauffage... et des aspects subjectifs tels que l'esthétique du paysage, l'impression personnelle... Un parc éolien s'intégrant dans le paysage n'a donc pas d'impacts sur les critères objectifs de valorisation d'une propriété. Son influence se limite aux aspects subjectifs, lesquels peuvent varier d'une personne à l'autre. Pour cela plusieurs études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas fondée. Rappelons que, d'après un sondage HARRIS INTERACTIVE / FEE réalisé en 2018, **73 % des riverains de parcs éoliens interrogés ont une image positive de l'éolien ; ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne (Étude sur l'acceptabilité de l'éolien, HARRIS INTERACTIVE et France Énergie Éolienne, 2018, disponible sur : <https://www.fee-assoc.fr/pub/les-francais-et-le-energie-eolienne-sondage-et-enquete-2018/>).**

D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront faiblement négatifs à faiblement positifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

Le Vrai/Faux du Ministère de la Transition Ecologique concernant l'éolien terrestre répond à ce point également et tend à confirmer que, malgré la difficulté d'évaluation de l'impact éolien sur la valeur immobilière, celui-ci serait plutôt faible voire inexistant. (<https://www.ecologie.gouv.fr/le-voir-plus-clair-vrais-faux-sur-le-eolien-terrestre>).

**« Un parc d'éoliennes à proximité d'une habitation fait perdre de la valeur à un terrain »**

**Pas si simple**

Des études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible voire inexistant sur les prix de l'immobilier.

Une telle analyse est difficile à mener efficacement car elle nécessite d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux autres facteurs qui influent sur les prix de l'immobilier.

Plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le marché immobilier local. Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France a conclu que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté et que le prix au m<sup>2</sup> n'a pas baissé sur ce secteur.

Afin de vérifier ce point, l'Ademe mènera une étude dédiée en 2021.

Figure : Extrait du vrai/faux de l'éolien

L'étude de l'Ademe mentionnée dans l'Extrait du vrai/faux de l'éolien ci-dessus a été publiée en mai 2022. Celle-ci a été réalisée sur l'ensemble du territoire métropolitain et tire les conclusions suivantes :

- « L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais). Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

Ainsi, cette étude fait par l'Ademe confirmer que l'impact éolien est nul dans la majorité des cas, très faible pour certains cas et que si impact il y avait il n'est pas différenciable des autres infrastructures implantées par l'humain. Sa dernière conclusion rejoint le point mentionné précédemment de subjectivité dans l'achat d'un bien immobilier. (<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>)

Pour appuyer ces études, de nombreux témoignages d'élus accueillant des parcs éoliens sur leurs communes permettent d'attester de l'absence d'impact négatif de la présence d'éoliennes sur la valeur des biens immobiliers. On retrouve notamment ci-dessous les deux témoignages de Jacques PALLAS, maire de Saint-

## « Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

Un article de presse en ligne sur le site de Ouest France

Écouter



La commune compte déjà 4 éoliennes, mais un terrain en août 2025. Mais qu'un nouveau projet s'impose, il n'en faut pas plus pour créer le débat entre les élus et les habitants.

### Enquête

Le prix de l'immobilier à Noyal-Pontivy s'effondrerait avec l'annonce d'un nouveau projet de trois à cinq éoliennes dans de Chavrel et Penprat ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Robic. La présidente de l'association des Amis du patrimoine de Bleuzy (AABJ) - qui avait déjà déposé un recours contre le parc de trois éoliennes à Kerfourn (recours rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes) - soutient qu'« au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40 % ».

« Le bien devient invendable »

Anne-Marie Robic ajoute que, depuis l'annonce du projet en conseil municipal - « tous les voisins, tous les agences immobilières de la région et la mairie de Noyal-Pontivy ont rédigé et envoyé les futurs acquéreurs d'une maison qui était en projet éolien sur la commune. Ça a été que les projets n'avaient pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1<sup>er</sup> décembre prochain. »

Elle considère : « La population meurt de ces installations électriques, souvent moississures, les reboisements, d'une centrale éolienne, payées par le consommateur électrique, ne sont possibles que par des propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales. »

Loisements remplis

Alors ? L'annonce d'un projet éolien entraîne-t-elle une baisse de la valeur immobilière ? Absolument non, selon Marc Kerrien, le maire. « Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2008. Ça n'a pas empêché les loissements de se remplir et ça, très rapidement. J'en vais pour preuve l'augmentation de la population noyolaine. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. Si il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier, actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

Les agences immobilières, contactées, elles, rétorquent même pas au courant de ce projet. Et le maire s'explique : « C'est qu'elles n'ont pas fait d'interrogations ». Ce projet est situé très loin du bourg », ajoute ainsi un responsable. De fait, les futures éoliennes se trouveront à plus de 2 km du centre-bourg, en limite de la commune de Gueltas. Le seul endroit où les installations se trouveront à plus de 500 m des maisons, c'est au Kerfourn, requise par la loi.

Pas de baisse des affaires

Voici l'annonce d'un projet éolien, dans une commune qui connaît le développement des éoliennes, ne connaît pas, au non plus, de baisse des affaires. « Nous avons vendu 8 lots sur les 17 de la première tranche et nous venons de signer deux compromis, les jours derniers. »

Et les éoliennes n'entraînent pas le marché immobilier. Et le projet avance. Certains agriculteurs contactés par les entreprises s'apprêtent à acheter leur terrain. Il est vrai que l'appel d'offres pour la construction de ces éoliennes n'est pas négociable dans ce projet. Une fois les machines en service, les propriétaires peuvent aussi aider sur des rénovations immobilières d'environ 2000 € par logement et par an. Sa participation avec la communauté de communes, chaque année, s'élève à 100 000 €. À charge de projets de P & T Technologie, une des deux sociétés candidates pour installer et exploiter ce parc éolien.

Source : <http://www.ouest-france.fr/bretagne/noyal-pontivy-56920/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>

## Folien et immobilier : pas incompatible !

7 FEVRIER 2018

Immobilier, démographie, emploi, Jacques Pallas, Maire de Saint-Georges-sur-Arnon dans l'Indre qui accueille un parc éolien de 14 turbines depuis 2009, témoigne des bienfaits apportés par le parc éolien à sa commune.  
.. En 2009 Nordex a installé 14 éoliennes sur ma commune (Saint-Georges-sur-Arnon) et 5 sur celle de Migny pour un total de 46MW. Depuis 6 ans ces éoliennes produisent chaque année l'équivalent de la consommation électrique des 14 000 habitants d'Issoudun (sous-préfecture de l'Indre), électricité et chauffage compris.  
Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! Concernant l'immobilier, je peux vous faire un retour simple car tous les maires ont accès au plan d'occupation des sols car nous sommes systématiquement consultés sur ce qui s'achète et se vend sur la commune et je n'ai jamais constaté que le prix de l'immobilier baissait. Au contraire, il y a 5 ou 6 ans on vendait le terrain à construire 10€ du m<sup>2</sup> et aujourd'hui on est à 23 €. Si ça refroidissait les habitants d'avoir un parc éolien sur la commune ils ne viendraient pas s'y installer !



Jacques Pallas, Maire de Saint-Georges-sur-Arnon

Aujourd'hui nous avons fait le choix de procéder à une extension de 9 machines pour notre parc éolien. Cela nous a aussi décidé à réaliser une maison de l'énergie autour de l'éolien, le photovoltaïque et la réduction de nos consommations et des gaz à effet de serre, afin d'éduquer et de former les populations. Depuis l'installation du parc j'ai plus de 3 000 personnes qui sont venues sur ma commune pour voir le parc et les projets qui en ont découlé. L'amée prochaine nous allons également construire notre 3<sup>ème</sup> lotissement communal doté de 10 pavillons et nous avons le projet de faire de l'une de nos friches urbaines un éco-quartier. On le fait car nous avons une forte demande des sociétés d'HLM comme l'OPAC et la CALIF. Nous allons également accueillir le nouveau centre de maintenance de Nordex. Aujourd'hui c'est 14 techniciens qui y travaillent et qui vivent et achètent sur la commune ! Les nouveaux arrivants ne viennent pas s'installer à St Georges-sur-Arnon car le maire et le conseil municipal sont sympas, mais surtout parce qu'il y a un environnement de bio-diversité et de transition énergétique qui plaît ! Notre commune a réellement gagné en attractivité grâce à l'éolien !..

Source : <https://lee.asso.fr/actu/eolien-et-immobilier-pas-incompatible/>

Aujourd'hui, les études montrent que l'éolien n'entraîne pas de baisse de la valeur immobilière dans 90% des cas, et dans les 10% restants elle n'est que très faible et subjective. Par ailleurs, des élus apportent des témoignages de l'absence de cet impact depuis la mise en service de parcs éoliens sur leur territoire.

## III. 2. Capital de Morsains Energie :

Monsieur Francis TEIRAU et l'association SAPE s'interrogent sur la suffisance du capital de MORSAINS ENERGIES.

### Réponse du maire d'ouvrage :

La société MORSAINS ENERGIES est la structure spécifique et pétitionnaire de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien sur la commune de Morsains, constituée de 4 éoliennes. La société MORSAINS ENERGIES est une société détenue à 100% par VALOREM qui a été créée spécifiquement pour porter le projet éolien.

La solvabilité de cette société n'est cependant pas un obstacle car, conformément encore au droit des sociétés, c'est la société-mère, Valorem, qui serait appelée en cas de difficultés. En effet, le législateur a prévu dès la loi du 12 juillet 2010 un mécanisme inséré à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement. Son premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Ces capacités techniques et financières imposées par le législateur doivent être constituées au plus tôt, et en dernier délai, avant la mise en service du parc (articles L. 181.-27 du Code de l'environnement). Ces capacités doivent être détaillées et effectives (R. 181-15-3 du même Code). Sur leurs modalités de constitution, les juridictions administratives estiment que dès lors que l'intention de les constituer est ferme et étayée (CE, 22 février 2016, n° 384821), alors une société de projet peut s'appuyer sur les capacités de sa société-mère (CAA Lyon, 2 avril 2020, n° 19102607).

Enfin, pour rappel, au sein des garanties financières, on peut distinguer la garantie en vue du démantèlement qui est déposée sur un compte spécifique et peut être actionnée par le préfet seul en cas de difficulté pour un démantèlement anticipé.

La société Morsains Energies est une société de projet détenue en intégralité par Valorem, sa société-mère. Ce montage contractuel est extrêmement fréquent dans la construction ou les énergies renouvelables, la société de projet étant créée pour mener à bien le projet (comme son nom l'indique). Son capital de 1000 € en l'occurrence est conforme au droit des sociétés françaises pour sa création et son immatriculation.

## III. 3. Production énergétique (aléatoire, faible) :

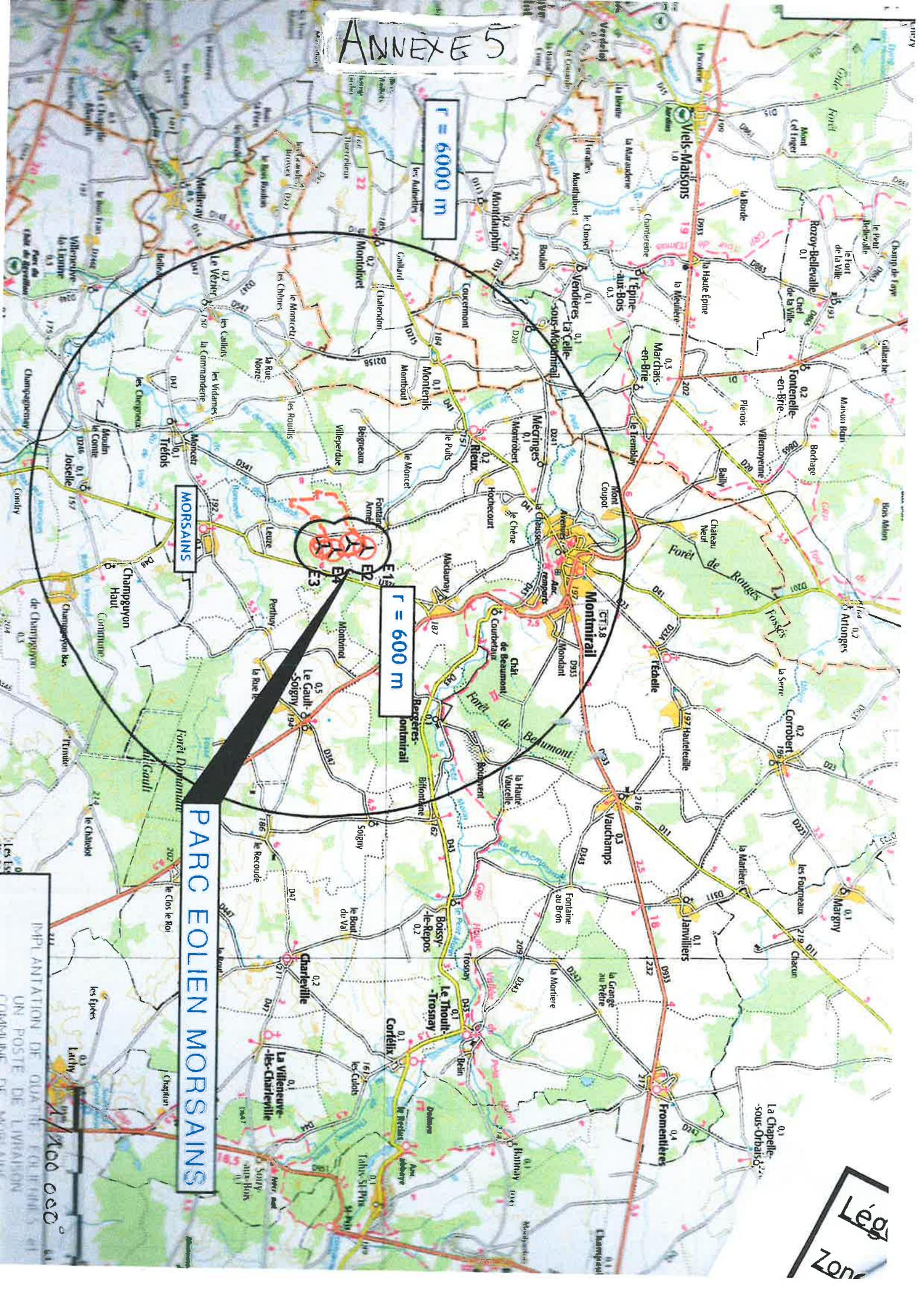
Plusieurs personnes s'interrogent sur le fonctionnement de l'énergie éolienne et sa pertinence notamment du au fait que cette énergie serait intermittente et sa production électrique faible.

### Réponse du maire d'ouvrage :

L'intermittence de l'éolien et la nécessité de recourir à des centrales thermiques émettrices de CO<sub>2</sub> a été mis en avant durant l'enquête publique. Ce point est également traité dans [le Vrai/Faux concernant l'éolien terrestre](#) dont les paragraphes qui suivent sont extraits.

Il est exact qu'une éolienne ne produit pas en permanence et ne permet pas à elle seule de répondre aux besoins des consommateurs. Mais c'est également le cas pour toutes les formes de production d'énergie : le photovoltaïque

# ANNEXE 5



PARC EOLIEN MORSAINS

$r = 6000\text{ m}$

$r = 600\text{ m}$

Lég  
Zon

IMPLANTATION DE QUATRE ÉOLIENS ET  
UN POSTE DE TRANSFORMATION  
COMPLÈTEMENT DÉTAILLÉE

1000 000

produit plus à midi, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques (ainsi que les éoliennes, les installations solaires et les barrages hydroélectriques) doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois. Aucune installation de production d'électricité n'est donc à même d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs à elle seule... Par ailleurs, s'agissant de l'éolien, disposer de nombreuses installations réparties sur l'ensemble du territoire contribue réellement à la sécurité d'approvisionnement car les régimes de vent sont différents selon les régions, ce qui permet de disposer à tout instant d'une capacité réelle de production éolienne. En France, la production éolienne présente d'ailleurs certaine complémentarité avec la consommation puisqu'elle est statistiquement plus importante entre octobre et mars (voir bilan électrique de RTE), lorsque les besoins sont les plus importants.

Pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables, il existe plusieurs alternatives au moyen de production carboné tels que le stockage de l'énergie par pompage ou batterie, l'effacement de consommation ou à titre expérimental le « power to gas », consistant à convertir le surplus d'énergie électrique à un moment bref en énergie chimique par la formation d'hydrogène ou de méthane. Valorem dispose d'un parc éolien en Guadeloupe combiné avec des batteries Lithium-ion pour le stockage de l'électricité produite<sup>1</sup>.

Selon le bilan électrique 2023 de RTE<sup>2</sup>, publié en février 2024, la production d'énergies renouvelables a augmenté de 9TWh pour l'éolien terrestre, 9,2TWh pour l'hydraulique et 3TWh pour le solaire photovoltaïque par rapport à 2022. La même année, la production d'électricité à partir de centrales thermiques a diminué de 34%. L'éolien a ainsi bien contribué à la sécurité d'approvisionnement notamment lors des saisons froides, permettant de limiter le recours aux centrales alimentées par les combustibles fossiles. En 2023, le volume de production éolienne (50,7 TWh) a largement dépassé celui des centrales au gaz (30,0 TWh) et se place au troisième rang des filières de production françaises.

En ce qui concerne la prédictibilité, l'intégralité de la production éolienne est injectée sur le réseau et celle-ci est de plus en plus prévisible. En France le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPEs (insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau et donc de choisir de piloter des centrales de pointe (thermiques ou hydrauliques). Avec la multiplication des retours d'expérience, cette capacité d'anticipation ne pourra que s'améliorer.

Les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les dix prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE.

<sup>1</sup> <https://www.actu-environnement.com/ae/news/valorem-guadeloupe-eoliennes-batteries-30353.jhpd>

Toutes les formes de production d'énergie sont intermittentes et pas seulement l'éolien. La création de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire national contribuera réellement à la sécurité d'approvisionnement car les régimes de vent sont différents selon les régions. De plus, plusieurs solutions à différents stades de maturité sont aujourd'hui présentes pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables (stockage de l'énergie, effacement de consommation, power to gas). Aujourd'hui la production éolienne est de plus en plus prédictible et ces prévisions se révèlent très fiables à 1 jour et fiables à quelques jours. Avec la multiplication des retours d'expérience, cette capacité d'anticipation ne pourra que s'améliorer.

### III. 4. Prix de l'électricité (inflation) et offre verte :

Plusieurs avis et observations font part du fait que l'éolien terrestre serait responsable de l'augmentation des prix de l'électricité, ou alors ne permet pas d'éviter l'augmentation de ceux-ci.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

D'après le communiqué de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) publié le 19 juillet 2023, les charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques et gazières représente une part importante des finances publique en 2023, soit 13,7 milliards d'euros. Cette part est majoritairement assurée par la filière éolienne terrestre à hauteur de 6,3 milliards d'euros cumulés au titre de 2022 et 2023.

Source : La CRE réévalue les charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 et évalue les charges de service public de l'énergie à compenser en 2024

Ainsi, comme en 2022, les énergies renouvelables rapporteront donc de l'argent à l'Etat. L'année 2023 étant une année marquée par une flambée record des prix de l'électricité sur les marchés. Les recettes pour l'Etat liées au soutien aux énergies renouvelables (qui s'élevaient à 13,7 milliards d'euros) en prenant en compte les régularisations, permettent ainsi le financement d'environ 50% des dépenses publiques liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs.

Tout de même, conscient que l'électricité soit un coût important pour les foyers français, Valorem propose une offre de fourniture d'électricité basée sur la production du parc éolien situé sur le territoire de la commune. En effet, en s'associant récemment à Volterres, fournisseur d'électricité verte, Valorem propose désormais une réduction de la facture électrique. Une offre sera réfléchie en concertation avec les élus de Morsains pour être proposée aux riverains.

L'éolien terrestre contribue fortement au bouclier tarifaire afin de limiter l'inflation du prix de l'électricité des ménages français.

De plus, en concertation avec la commune, Valorem proposera aux riverains de Morsains une offre d'électricité verte de manière qu'ils perçoivent un avantage financier dû à la présence d'un parc éolien sur leur territoire.

<sup>2</sup> <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux#lebilanelectrique2023>

### III. 5. Mix énergétique :

L'observation de Madame Colette FAURE fait part que « l'énergie éolienne est contestable par son intermittence, l'obligation d'être remplacée par des centrales à gaz quand le vent ne souffle pas ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Il est régulièrement fait état que le développement des énergies renouvelables nécessite la création de centrales thermiques émettrices de CO<sub>2</sub>. En mai 2021, le Ministère de la Transition Ecologique a répondu à ce point dans son Vrai/Faux concernant l'éolien terrestre. Les éléments de réponse sont notamment repris dans les paragraphes ci-dessous.

La production électrique française repose aujourd'hui sur environ 70 % de nucléaire et la France a fait le choix de diversifier ses sources d'approvisionnement. La diversification des moyens de production d'électricité sert de nombreux objectifs et notamment la réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations d'énergétiques (uranium, pétrole, gaz) et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (un mix diversifié est plus résilient, car il ne repose pas quasi exclusivement sur une seule technologie). De plus, le développement des énergies renouvelables permet de réduire nos émissions de gaz à effet de serre.

L'énergie nucléaire est une énergie dite décarbonée mais elle n'est pas renouvelable puisqu'elle utilise l'uranium comme combustible. Son utilisation pose aussi la question des déchets radioactifs, au-delà de la résilience de notre système électrique. C'est pourquoi la France s'est fixée l'objectif de ramener la part du nucléaire au sein du mix électrique à 50 % à l'horizon 2035, contre environ 70 % actuellement.

La crise sanitaire a montré qu'il était essentiel de pouvoir disposer de sources de production d'électricité qui ne nécessitent pas une présence humaine en continu et de ne pas dépendre très majoritairement d'une technologie de production, susceptible de connaître un aléa générique.

Les règles d'appel aux installations de production électrique font que la production éolienne est intégrée sur le réseau en priorité par rapport aux installations utilisant des combustibles fossiles. RTE a estimé que le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes de émissions de CO<sub>2</sub> au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules.

RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « Dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. » (bilan prévisionnel 2019).

Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger.

Ainsi, chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO<sub>2</sub> en France et en Europe. Rapporté à sa durée de vie et en intégrant les étapes nécessaires à sa fabrication, un kWh produit par une éolienne représente une émission d'environ 14 à 18 g de CO<sub>2</sub>, contre environ 350 g pour une centrale à gaz et 1 000 g pour une centrale à charbon. Les émissions de CO<sub>2</sub> du mix électrique français varient entre 40 et 80 gCO<sub>2</sub>/kWh selon les années.

En ce qui concerne la production d'énergie pour sa fabrication, une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie qu'elle consommera durant son cycle de vie. On estime qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a nécessitée. La durée de vie des installations est aujourd'hui estimée à plus de 20 ans.

D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire. Le système électrique français est suffisamment flexible pour les accueillir en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande.

**En synthèse, le recours aux énergies renouvelables et plus particulièrement à l'éolien va permettre de diversifier le mix énergétique français et de ne plus dépendre exclusivement du nucléaire, énergie décarbonée mais pas renouvelable, dépendant d'un approvisionnement en uranium et produisant des déchets radioactifs. L'accroissement du renouvelable entraînera pas un recours massif aux énergies fossiles, au contraire, selon RTE la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. Enfin concernant la production d'énergie pour la fabrication des éoliennes, on considère qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a consommée. Au cours de son cycle de vie, une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie qu'elle aura consommée.**

### III. 6. Tourisme :

Plusieurs remarques font état que la présence d'un parc éolien sur Morsains aurait une incidence négative sur le tourisme local.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Globalement, il existe peu d'études quantitatives qui permettent d'établir les effets du développement de parcs éoliens sur la fréquentation touristique et les retombées économiques liées au tourisme.

Une synthèse des études existantes relatives à l'impact touristique (Angleterre, Irlande, Danemark, Norvège, Etats-Unis, Australie, Suède, Allemagne) est proposée dans une étude commandée par le gouvernement écossais[1]. Elles ont tendance à montrer que les visiteurs ne cesseraient pas de fréquenter un endroit si un parc éolien y était construit, comme l'ont indiqué 92 % des gens interrogés lors d'un sondage mené en Angleterre du sud-ouest, par exemple. La conclusion de la synthèse des études est la suivante : « S'il existe des preuves d'une crainte de la population locale qu'il y ait des conséquences préjudiciables sur le tourisme suite au développement d'un parc éolien, il n'y a pratiquement aucune preuve de changement significatif après la construction d'un parc ne veut pas non plus dire qu'il ne peut pas y avoir d'effet, cela reflète aussi le fait que lorsqu'un paysage exceptionnel, avec un attrait touristique fort est menacé, les projets n'aboutissent pas ».

En France, un sondage a montré que 22 % des répondants pensaient que les éoliennes n'apparaissent pas nécessaires sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents[2].

Plus récemment, un sondage mené dans la région Languedoc-Roussillon[3] a interrogé 1 033 touristes sur la question. 67% des visiteurs avaient vu des éoliennes durant leurs vacances. Or 16 % des visiteurs trouvaient qu'il y avait trop d'éoliennes et 63 % pensaient qu'on pouvait en mettre davantage. 24 % que cela gâche le paysage et 51 % que cela apporte quelque chose au paysage. A la question " Durant vos vacances, est-ce que la présence de plusieurs éoliennes (au moins cinq) vous plairait beaucoup, vous dérangerait plutôt ou vous dérangerait beaucoup... ? ", l'acceptation est très forte le long des axes routiers plutôt qu'une présence de mer ou dans les campagnes, mais l'idée plaît moins dans les vignes, à proximité de la plage et des lieux culturels ou encore du lieu d'hébergement touristique. L'étude conclue : « Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres ».

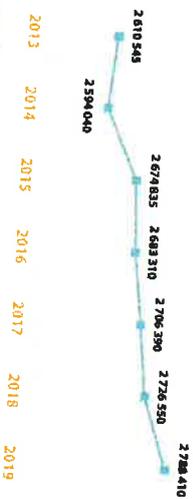
[1] "The Economic impact of wind farms on Scottish tourism, a report for the scottish government, Glasgow University, Moffat Centre, Cogenst (mars 2008).

[2] Perception et représentation de l'énergie éolienne en France, Ademe, Synovate (2003).

[3] Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, Conseil régional, CSA (2003)

Dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, nous avons étudié les chiffres du tourisme pour voir si la mise en service de parcs éoliens avait une influence notable sur la fréquentation des sites touristiques et sur le taux de réservation des hébergements. Selon le document de Charentes Tourisme « Chiffres clés 2019 », le nombre de nuitées en hôtellerie en Charentes et Charentes Maritime a augmenté de 2014 à 2019, avec une augmentation plus forte entre 2018 et 2019 : + 2,2 % dans les deux départements.

Evolution du nombre de nuitées en hôtellerie en Charentes



Evolution du nombre de nuitées en hôtellerie de plein air en Charentes



Figure : Evolution du nombre de nuitées en hôtellerie en Charentes

En cette même période (2013 à 2019), douze parcs éoliens ont été mis en service dans les deux départements (sachant que 14 autres avaient déjà été installés depuis 2004).

Années de mise en service des parcs éoliens de Charentes

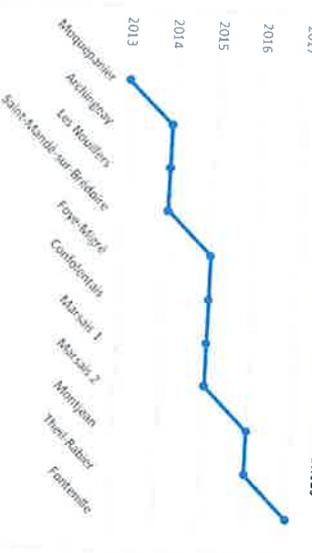


Figure : Années de mise en service des parcs éoliens en Charentes

Avril 2024

En outre, et au même titre que l'Indre, le département de la Charente accueille des sites patrimoniaux remarquables tels que l'église souterraine d'Aubeterre-sur-Drome, Le Château de La Rochefoucauld, Le Château de Villebois-Lavalette et Le Château de la Mercerie.

**En conclusion, même s'il est difficile de tirer des conclusions à l'échelle des communes de communes, on remarque qu'il n'est pas non plus question ici de désertion des sites touristiques que l'on pourrait imputer à la présence d'éoliennes.**

## IV. Biodiversité, faune et habitat :

### IV. 1. Enjeux de biodiversité

De nombreuses remarques concernent la prise en compte de la biodiversité dans l'étude d'impact et notamment les impacts du projet sur la faune volante (avifaune et chiroptères).

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage rappelle que les impacts sur la biodiversité ont été évalués par le bureau d'étude CERA Environnement, spécialisé dans l'étude des milieux et des populations, et que cette analyse est synthétisée dans le tableau page 443 de l'étude d'impact. Il en résulte que tous les impacts résiduels, après mesures de réduction et dévêtement, sont faibles à très faibles (très faibles pour les chiroptères et faibles pour l'avifaune). Celles-ci sont récapitulées dans le tableau en page 443 et 444 de l'étude d'impact et ont été dimensionnées en fonction des enjeux, des impacts et des espèces identifiées.

### IV. 2. Distance aux boisements

Certains avis évoquent un non-respect de la distance aux boisements de 200 mètres, distance recommandée par les directives Eurobats.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Cette remarque a déjà été répondue lors du dossier de mémoire en réponse à la MRAe du 18 avril 2023. Les éléments évoqués dans ce dossier en page 16 à 18 restent valables. Il y est rappelé que la distance de 200 mètres aux boisements est une recommandation issue des directives Eurobats.

Ainsi, comme évoqué dans le dossier en réponse à la MRAe, Valorem propose de conserver l'implantation du projet décrite et argumentée dans l'étude d'impact. Ce, en se basant sur les enjeux environnementaux identifiés sur le site, à l'échelle locale et régionale.

## V.Santé, Bruit, Sécurité :

### V. 1. Nuisances sonores :

Il ressort de nombreuses contributions que les riverains, craignent des nuisances sonores de la part du projet de parc éolien de Morsains. Le porteur de projet a synthétisé ci-dessous des éléments de réponse à cette thématique.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

En mars 2008, l'AFSSET, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, en réponse à une saisine du ministère de la santé en juin 2006, « recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes ».

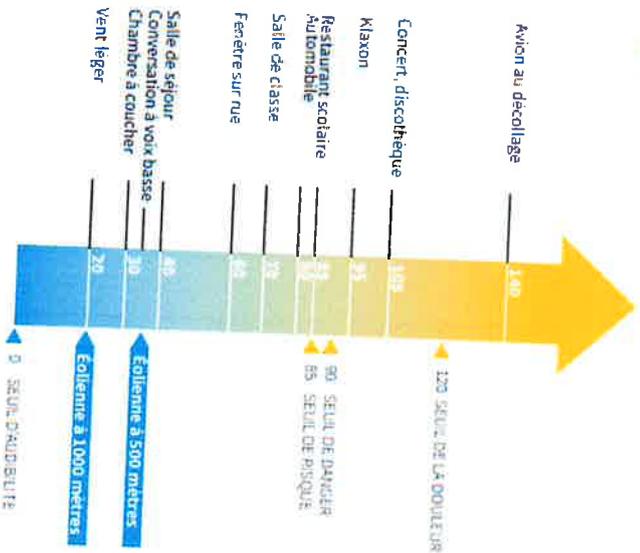
Plus récemment, l'ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques. (« Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », Avis et rapport d'expertise collective, ANSES, 2017).

La réglementation française figure parmi les plus protectrices en ce qui concerne les effets sanitaires des éoliennes et permet d'assurer un niveau élevé de protection des riverains et de l'environnement tout au long de l'exploitation de l'installation. Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les émergences acoustiques sont très strictement encadrées. En effet, la loi oblige à ne pas dépasser un niveau sonore de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit par rapport au bruit existant auparavant lorsque le bruit ambiant dépasse 35 dB(A). Le bruit généré par les éoliennes est principalement dû aux vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent sur les pales. On rappelle qu'un niveau sonore de 35 dB(A) correspond à un niveau mesurable à l'intérieur d'habitation calme (source : ADEME ).

#### OÙ SE SITUE UNE ÉOLIENNE DANS L'ÉCHELLE DU BRUIT ?

EN DB(A)



Pour respecter ces critères d'émergence, les éoliennes bénéficient de modes de fonctionnement optimisés leur permettant d'adapter leurs émissions sonores à toutes les conditions de vent (vitesse, direction...).

L'étude acoustique du projet de parc éolien de Morsains, réalisée par le bureau d'étude expert ECHO Acoustique, prévoit de façon prévisionnelle le respect de la réglementation acoustique en vigueur via des modes de bridage adaptés aux émergences éventuelles. Par ailleurs, conformément à la réglementation, des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service du parc, permettant de confirmer les simulations prévisionnelles et si nécessaire, de procéder à des modifications du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation.

L'étude acoustique complète réalisée par ECHO Acoustique est présente dans les annexes (ANNEXE 3 du Tome 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale) de l'étude d'impact du projet éolien de Morsains. Elle explique le choix d'emplacement des mesures, les niveaux sonores résiduels (avant implantation des éoliennes), l'impact sonore du projet et les mesures prises pour réduire cet impact.

La conformité réglementaire des émissions sonores du projet de parc éolien de Morsains a été vérifiée au droit de 8 localisations, correspondant à des habitations à proximité de la zone d'étude, susceptibles d'être les plus exposées au projet de parc éolien. Les mesures ont été réalisées sur une période de 17 jours.

Un suivi de l'impact acoustique sera mis en place après installation du parc éolien. Des mesures acoustiques seront réalisées au niveau des habitations les plus proches du parc éolien afin d'actualiser l'étude prévisionnelle et, si

*Infra sons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.»*

Parc éolien de Morsains (S1)

De plus, le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine (Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme - Rapport et recommandations d'un Groupe de Travail-2006 - Source : [http://archives.bape.gouv.ca/sections/mandats/cole\\_ulric\\_leandre/documents/DIM14-1.pdf](http://archives.bape.gouv.ca/sections/mandats/cole_ulric_leandre/documents/DIM14-1.pdf)) argue que l'absence de risques sur la santé concernant les infra sons. En effet, pour l'émission d'infra sons par les éoliennes, le rapport expose qu'« au-delà de quelques centaines de mètres de ces engins, les infra sons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ». En réalité, les niveaux d'infra sons émis par les éoliennes ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine et sont très en deçà des seuils pathogènes, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc.

Un nouveau rapport de l'Académie de Médecine, paru en mai 2017, vient confirmer cette position en indiquant qu'il est très improbable qu'aux intensités émises par les éoliennes les infra sons puissent être audibles par l'oreille humaine (Source : <http://www.academie-medicine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-niveaux-d%27infra-sons-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>). Il souligne même que les infra sons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

Enfin, dans le Journal Ouest France du 9 février 2020, un VRAI/FAUX. La Vérité sur les clichés qui collent aux éoliennes a été réalisé (<https://www.ouest-france.fr/environnement/climat/vrai-faux-la-verite-sur-les-cliches-qui-collent-aux-eoliennes-6728319>). Sur la thématique de la santé : « Les éoliennes engendrent des maladies » Il est écrit : « FAUX. Le consensus scientifique – vingt-cinq études mondiales compilées – s'accorde pour dire que les niveaux d'infra sons des éoliennes sont inoffensifs pour la santé humaine. La vaste enquête canadienne Community Noise and Health Survey (2013) est la plus citée. C'est la seule étude à grande échelle qui tient compte de faits subjectifs – des symptômes autodéclarés – et objectifs – mesure du taux de cortisol (hormone du stress), pression artérielle, fréquence cardiaque... – sur la santé de riverains d'éoliennes. »

En ce qui concerne les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques, toute une partie est dédiée à l'étude de ces derniers dans l'étude d'impact pages 328 à 330. Le risque sanitaire liés aux champs électriques et magnétiques est négligeable voir nul pour 4 raisons principales :

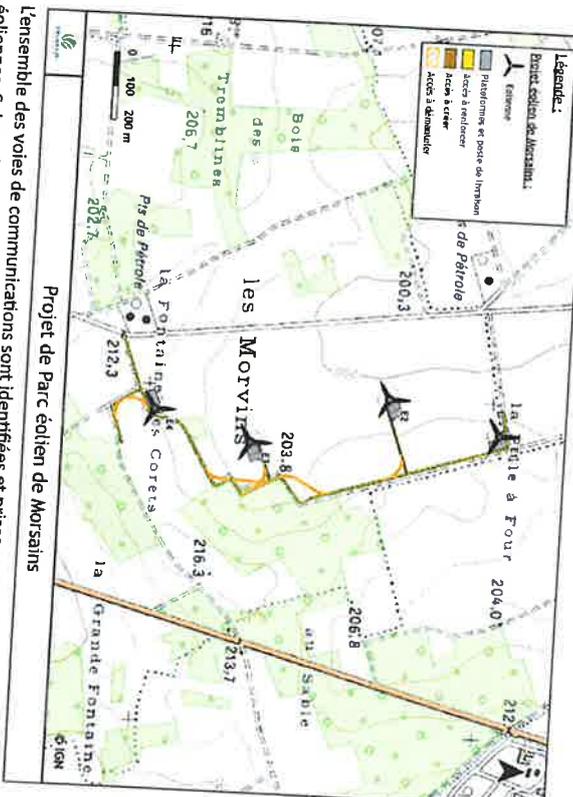
- Le parc et son réseau électrique HTA interne se trouvent en dehors des zones d'habitat ;
  - Les tensions utilisées pour les parcs terrestres sont cantonnées à la basse tension (VT) et moyenne tension (HTA)
  - Le choix de liaisons enterrées et leur mode et profondeur de pose limitent à des valeurs très faibles les champs électriques et magnétiques au droit de celles-ci et négligeables au-delà ;
  - Les éoliennes sont conformes à la norme DIRECTIVE CE 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique
- La réglementation et les valeurs d'émission maximales autorisées seront respectées pour le projet éolien. Il n'y a aucun impact sanitaire à craindre vis-à-vis des émissions de champs magnétique et de champs électriques des éoliennes et de leurs équipements connexes. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition.

De même que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasoniques. En milieu rural, les infra sons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain.

Malgré de nombreuses recherches, rien n'indique à ce jour que l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine

### V.3. Survol d'un chemin :

**Réponse du maître d'ouvrage :**



L'ensemble des voies de communications sont identifiées et prises en compte dans le choix d'implantation des éoliennes. Suivant le caractère structurant des voies, une distance d'éloignement est préconisée par le département. L'ensemble des voies de communication structurantes sont référencées dans l'étude de dangers page 18.

En prenant en compte le dossier cartographique, les éoliennes 1 et 4 survolent respectivement le chemin dit des Morvins et le chemin dit de Fontaine-Armée à leurze, et les chemins d'exploitations n°8 et n°9. Ces axes sont des chemins d'exploitations et non structurants. Il n'y a donc pas de distance d'éloignement à respecter.

### V.4. Distance aux habitations :

Plusieurs avis émis pendant l'enquête publique (ECEP51,...) soulèvent des inquiétudes vis-à-vis des risques potentiels générés par le projet notamment au niveau des voiries RD11 et RD933.

**Réponse du maître d'ouvrage**

La zone d'étude du projet a été réalisée en prenant en compte de nombreuses contraintes géographiques. Une de ces contraintes est la distance de 500 mètres aux habitations. Cette distance minimale est fixée par la loi de

nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant le respect de la législation. La modification de fonctionnement peut se traduire par une diminution de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne ce qui entraîne une diminution de la puissance acoustique générée. Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 22 juin 2020 précise que « l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet éolien de Morsains, il est précisé dans le tableau récapitulatif des mesures prises pour le parc éolien de Morsains par rapport aux impacts sur la santé, du chapitre 6 des Mesures (page 431), qu'une mesure de suivi acoustique sera mise en place en phase d'exploitation :

**Mesure E-3 : Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes**  
Type de mesure : Mesure de suivi.

Impact potentiel/Identifié : Risque de nuisances sonores du voisinage.  
Objectif de la mesure : Vérifier que les émissions sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation en vigueur.

Description de la mesure : En raison des enjeux liés à l'acoustique, la société d'exploitation du projet réalisera un suivi acoustique à la réception du parc construit et mis en service. Ces mesures de réception acoustique seront réalisées conformément à la norme NFS 31-114.

Calendrier : Mesure appliquée après la mise en service du parc éolien.

Coût prévisionnel : 13 000 €

Responsable : Maître d'ouvrage - acousticien indépendant.

Le parc éolien de Morsains respectera, de jour comme de nuit, pour tous les régimes de vent, les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, exposées quelles que soient la vitesse et la direction du vent.

Des mesures acoustiques de réception (Chapitre 6 des Mesures de l'étude d'impact (page 431)) seront réalisées après installation et mise en route du parc afin d'évaluer l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation.

Pour rappel, toutes les éoliennes disponibles sur le marché français peuvent être paramétrées pour fonctionner selon différents modes atténués afin de réguler leurs émissions acoustiques. Un pilotage électromagnétique de la génératrice permet de réguler le couple et réduire la vitesse de rotation du rotor lors de conditions de vitesse et de direction de vent identifiées comme défavorables. Ces modes de fonctionnements réduits peuvent être mis en place « à la carte » en fonction de la vitesse et de la direction du vent, et des périodes horaires, journalières ou saisonnières.

## V. 2. Santé humaine (onde) :

Certains riverains ont fait part de leurs craintes concernant les dangers sur la santé liées aux ondes sonores et aux champs magnétiques.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures de niveaux sonores au niveau des habitations voisines et en périphérie du parc éolien se font sur l'ensemble des gammes de fréquences. Cependant l'intensité sonore est exprimée en dB(A) pour correspondre aux niveaux de perceptions de l'oreille humaine.

L'Office bavarois de l'environnement, dans un rapport de février 2015 (source : [https://www.wlv.bayern.de/buerger/doc/Luw\\_117\\_eoliennes\\_infrasons\\_sante.pdf](https://www.wlv.bayern.de/buerger/doc/Luw_117_eoliennes_infrasons_sante.pdf)), confirme une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de plaintes (émissions sonores). Dans son bilan, il conclut ainsi : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. ».

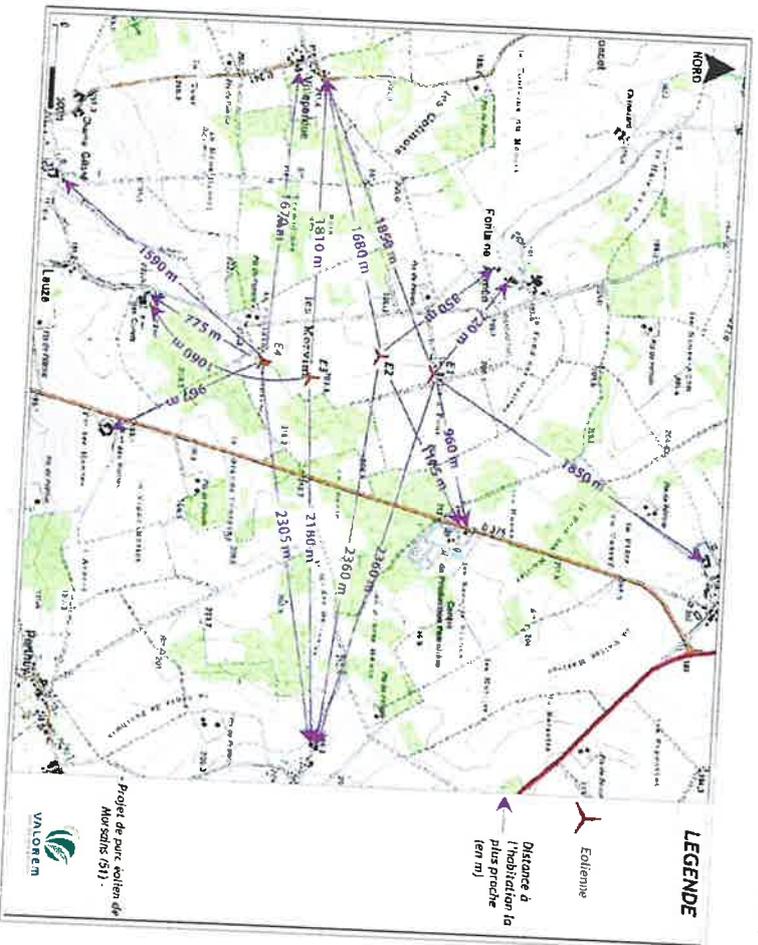
Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain.

En France, en 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé un rapport sur l'évaluation des effets des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens (Source : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA015Ra.pdf>). Dans les conclusions de son rapport, l'ANSES écrit notamment : « L'Anses rappelle que les éoliennes mettent des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Il existe également d'autres sources d'émission d'infrasons qui sont d'origine naturelle (vent notamment) ou anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.). Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens. De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustique disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocivo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens.

Enfin, l'agence rappelle que la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation est évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance est au minimum de 500 m, elle peut être étendue, à l'issue de la réalisation d'une étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux

transition énergétique (voir Etude de dangers Chapitre 4 page 14). Comme illustré par la carte ci-après, la distance minimale des éoliennes du projet aux habitations (ici Fontaine Armée) est de 720 mètres soit 220 mètres de plus que la distance minimale imposée.

Parc éolien de Morsains (51)



Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

## V.5. Santé humaine (balisage nocturne et diurne) :

### Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact visuel du balisage nocturne a été abordé dans l'étude d'impact aux pages 93, 98 et 328. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011.

Le balisage diurne et nocturne sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui annule et remplace celui du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011.

Pour le balisage nocturne, toutes les éoliennes disposeront, selon leur position au sein du parc  
 - soit de feux de moyenne intensité de type C (Rouges, fixes, 2 000 cd) ;  
 - soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Ces faisceaux sont homologués par le Service Technique à la Navigation Aérienne et demandés par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. De plus, les ouvertures de faisceau sont de 3° par rapport à l'horizontale. Depuis le sol, on n'aperçoit que 5 à 6 % des feux.

Les feux de balisage des éoliennes du parc de Morsains seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance.

Par ailleurs, afin de réduire la nuisance visuelle auprès des riverains et limiter cette gêne, les feux de balisage seront synchronisés grâce à un pilotage programmé afin d'éviter un clignotement désorganisé de chacune des éoliennes par rapport aux autres. (Mesures de réduction S3 dans l'étude d'impact page 373)

En mars 2017, l'ANSES publie un avis et un rapport d'expertise collective intitulée « *Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* » où il est mentionné que les nuisances visuelles comme le clignotement des feux de signalisation n'est pas retenu par les académiciens comme pouvant induire un risque sanitaire.

Un balisage « diurne et nocturne » devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur définie par l'armée de l'air (SDRCAM). Cette réglementation est détaillée page 431 de l'étude d'impact et est obligatoire pour tous parc éolien.

De plus, des études sont en cours entre l'armée de l'air et France

## V.6. Syndrome éolien :

Plusieurs contributions font référence au syndrome éolien.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les troubles de la santé chez les riverains sont présentés dans certaines publications sous le terme de « syndrome éolien ». Il provient du mémoire du docteur Nina Pierpont, publié en décembre 2009. Ce rapport décrit des troubles de santé qui seraient dus à la présence de grandes éoliennes d'après plusieurs témoignages et recherches. Cependant ce mémoire a été remis en cause à de nombreuses reprises, par la grande étude menée par le Massachusetts Department of Environmental Protection en janvier 2012 page 24-26. Les limites de la méthodologie et des conclusions apportées sont notamment épinglées :

Page 24 : "to the design employed make it impossible for this work to contribute any evidence to the question of whether there is a causal association between wind turbine exposure and health effects" –

Traduction : « La conception de cette étude rend impossible d'apporter une quelconque preuve de la cause à effet entre l'exposition à des éoliennes et des effets sanitaires » ;  
 Page 56 : "There is no evidence for a set of health effects, from exposure to wind turbines, that could be characterized as a Wind Turbine Syndrome" – Traduction : " Il n'existe aucune preuve d'un ensemble d'effets sur la santé dû à l'exposition à des éoliennes, qui pourrait être caractérisé comme Syndrome Eolien, ».

Cette même étude démontre également l'absence de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et problèmes de santé, que ce soit du fait :

- du bruit (page 55): « there is insufficient evidence that the noise from wind turbines is directly causing health problems or disease » – Traduction : « les preuves que le bruit des éoliennes est directement à l'origine de problèmes de santé ou de maladie sont insuffisantes »
- des effets stroboscopiques (page 56) : « scientific evidence suggests that shadow flicker does not pose a risk for eliciting seizures as a result of photic stimulation » – Traduction : « Les preuves scientifiques suggèrent que l'effet stroboscopique n'entraîne pas le risque de provoquer des convulsions suite à une stimulation lumineuse. »

Il est cependant important de noter que cette étude n'exclue pas la possibilité d'une occurrence, même si celle-ci reste exceptionnelle et lié à une conjonction de facteurs particuliers.

Les répercussions sanitaires, au-delà de la simple gêne visuelle ou auditive, peuvent également conduire certaines personnes à augmenter le niveau de stress et faciliter le développement éventuel de maladies plus ou moins conséquentes. Toutefois, on ne peut pas raisonnablement attribuer aux éoliennes la responsabilité en évidence le lien entre la présence d'éoliennes et des effets néfastes pour la santé, notamment au niveau acoustique, réflexions des pales ou ombres stroboscopiques. On peut aussi de la même manière et de façon contradictoire s'attendre à un effet psychologique positif. Certains citoyens auront en effet le sentiment de disposer d'une électricité moins polluante et non génératrice de gêne pour la santé humaine.

- Les études d'impact sur la santé humaine explicitées à partir de la page 281 montrent notamment que :
- Les ombres portées impacteront au plus le hameau de Fontaine Armée et cet impact est de 9h/an, un chiffre très faible.
  - Le parc respectera les aspects réglementaires liés à l'émergence acoustique.
  - Aucun champ magnétique ne sera susceptible d'engendrer des effets néfastes à la santé des riverains.
  - La quantité des émissions basses fréquences liées au fonctionnement du parc n'auront pas d'effet sur la santé humaine.

Autrement dit, rien n'a été relevé pour atteindre à la santé humaine. Au contraire, la production énergétique des éoliennes remplace l'usage de centrales thermique émettrices de CO2 et donc induit une meilleure qualité de l'air, des eaux et des sols.

Le lien de cause à effet entre les maux de certains riverains et les parcs éoliens n'est pas avéré, et ce malgré de multiples études à ce sujet. De plus le péditionnaire a étudié les impacts du projet sur la santé aux vues de différents aspects et ces derniers ont été jugés comme nuis à faibles.

## VI. Sol, Air, Risque, Démantèlement :

### VI. 1. Pollution en phase d'exploitation :

Plusieurs personnes évoquent dans leurs avis un risque de pollution du sol, air de l'éolienne pendant la phase d'exploitation.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

90% du poids d'une éolienne est constitué d'acier et de béton, ces matériaux inertes sont utilisés aujourd'hui dans une grande majorité de secteur industriels, mais aussi pour la construction de logements ou bâtiments à vocation d'activité.

Le cuivre et l'aluminium (moins de 3% du poids de l'éolienne) sont utilisés dans la conception du réseau électrique au sein de l'éolienne notamment, ils sont donc entourés d'une isolation électrique et d'une protection extérieure qui fait que les métaux n'auront pas de contacts avec la terre, l'air ou le sol. A noter que les câbles électriques que l'on utilise pour les réseaux internes et externes des parcs éoliens sont similaires aux câbles électriques utilisés dans d'autres secteurs industriels et également pour l'alimentation électrique des villes et villages, par Enedis ou RTE notamment.

Les polymères utilisés pour la fabrication des pales, de la nacelle et du hub sont des matériaux composites associant résine et fibres de verre ou de carbone. Ils représentent 2 % de la masse totale de l'éolienne. Aussi, les pales représentent 6 % du poids total d'une éolienne (composite + autres matériaux). Les matériaux composites sont couramment utilisés dans les secteurs de l'aérospatiale, de l'automobile, de la marine, du sport, et de la construction. Concernant les pales, ces éléments sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais des solutions de recyclage et de valorisations existent à différents degrés de maturité. Valorem s'engage, conformément à la réglementation en vigueur à ce que les composants des éoliennes du parc de Morsains soient recyclés ou valorisés au sein des filières de traitement adaptées.

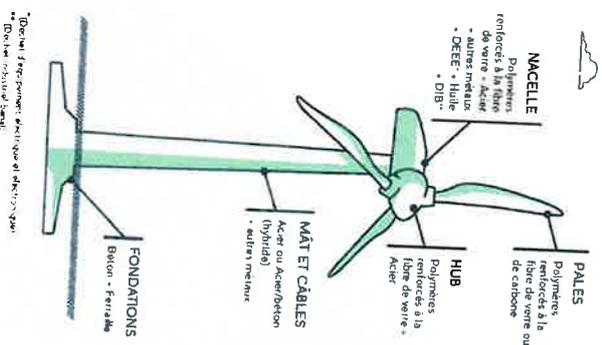


Figure : Illustration des matériaux composant une éolienne – Source : CEMATER – démantèlement, recyclage et renouvellement des parcs éoliens - Juin 2021

A titre d'exemple, l'incident survenu au niveau de l'éolienne E1 du parc des Vignes à Saint-Georges-sur-Arnon le 12 janvier 2021 a donné lieu à une dislocation de la pale et à une projection de débris de pale au sol. Dès le 15 janvier un arrêté préfectoral d'urgence a été pris et l'exploitant a mis en place une gestion spécifique pour les déchets liés à l'accident :

L'exploitant a procédé dans un délai de 15 jours à l'évacuation de tous les débris de pales projetés au sol ; Ces débris, ainsi que les restes de la pale fixés au moyeu ont été évacués vers les filières de traitement liées valorisation appropriées ; Ces évacuations des déchets ont été tracées à travers des justificatifs dédiés tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet exemple illustre bien que les exploitants des parcs éoliens sont tenus d'une gestion stricte de l'ensemble des déchets associés au fonctionnement normal des éoliennes mais également en cas d'accident. La production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, elle ne génère pas de déchets, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement en fonctionnement normal, excepté des déchets d'huiles ou de produits d'entretien pour la maintenance des éoliennes, comme décrit ci-après.

Comme listé dans l'étude de dangers, deux types de produits sont nécessaires au bon fonctionnement de l'éolienne :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
  - Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants...) et les déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons de déballage...)
- Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, aucun produit n'est stocké dans les éoliennes ou les postes de livraison.

Les volumes d'huile et de graisses nécessaires au bon fonctionnement des moteurs, roulements et pompes ainsi que les fluides du système hydraulique ne sont pas considérés comme du stockage dans la mesure où ils sont intégrés à la machine et sont nécessaires à son bon fonctionnement. Les lubrifiants et graisses nécessaires au bon fonctionnement de substance dangereuse ou classifiée comme dangereuse.

Enfin, leurs propriétés physico-chimiques font qu'à température ambiante la viscosité est élevée ce qui rend cette graisse très épaisse, limitant ainsi les risques d'écoulement à l'intérieur de l'éolienne. La localisation des huiles / graisses lubrifiantes dans la machine ainsi que le volume maximum total est telle qu'un écoulement extérieur venant souiller le sol environnant en fonctionnement normal n'est pas possible.

L'ensemble des produits employés pour la maintenance ainsi que les éventuels déchets dangereux générés par le travail effectué sont reportés par les équipes intervenantes, et ne sont jamais laissés dans l'éolienne. Comme l'impose la réglementation, lors du démantèlement des éoliennes, l'ensemble des matériaux utilisés pour leur fabrication seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Le chapitre « Erreur ! Source du renvoi introuvable. Le recyclage » permet de détailler les obligations qui incombent au maître d'ouvrage en matière de recyclage des composants d'une éolienne.

**La grande majorité des composants d'une éolienne sont aujourd'hui des matériaux inertes et facilement recyclables (90%). Seuls les matériaux composites présents dans les pales, la nacelle et le hub, sont plus difficiles à recycler.**

**Les huiles et produits d'entretien nécessaires au fonctionnement des éoliennes ne sont pas stockés à l'intérieur des machines et des mesures de sécurité sont mises en place pour éviter et traiter tout risque d'écoulement accidentel.**

## VI. 2. Démantèlement :

Plusieurs avis remontent le fait que les propriétaires et exploitants agricoles des terrains accueillant une éolienne, ou même encore la commune, auront la responsabilité financière et physique de démanteler les éoliennes et de remettre en état les terrains.

### Réponse du maître d'ouvrage :

- Dans la lettre de demande du projet éolien de MORSAINS Energies, il est spécifié les éléments suivants : Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumise à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il a mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 a pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

**Dans le cadre du parc éolien de Morsains, conformément à la réglementation en vigueur, le montant de ces garanties financières s'élève à 75 000 € par machine, soit 300 000 € pour les 4 éoliennes. Le montant des garanties financières est déterminé par application de la formule suivante :**

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 20 juin 2020, le montant sera réactualisé par l'exploitant tous les 5 ans. Les modalités d'actualisation seront fixées par l'arrêté d'autorisation du parc éolien par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TV/A}{1 + TV/A_0} \right)$$

$M_n$  est le montant exigible à l'année n,

$M$  est le montant obtenu par application de la formule mentionnée précédemment,

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011n,

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

La mise en œuvre de ces garanties financières donnera lieu à un cautionnement bancaire consentie au pétitionnaire de la présente demande.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R515-101 du code de l'environnement, créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au préfet de Grand Est, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document sera établi conformément au modèle transmis par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER FEE).

Par ailleurs, conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le maire de Morsains et les propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes du parc de MORSAINS ENERGIES ont donné leur avis sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. Ces avis figurent en annexe 3 de la lettre de demande.

• Démantèlement de l'installation :

Une fois l'arrêt de l'exploitation des éoliennes, et conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations pourra être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier, titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
  - La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Après le démantèlement des installations, les parcelles retourneront à un usage exclusivement agricole.

A titre d'exemple, en 2011 Valorem a démantelé une fondation d'éolienne à Criel-sur-Mer visible sur cette [vidéo](#). On y voit les différentes étapes du démantèlement ainsi que les différentes réutilisations des matériaux excavés. De plus, les premiers parcs arriveront dans quelques années à leur étape de démantèlement et on aura ainsi plusieurs retours d'expérience d'ici que le parc de Morsains arrive à cette étape.

**L'arrêté du 26 août 2011 et sa version modifiée encadre le montant, la nature et le délai de constitution des garanties financières pour le démantèlement de l'installation.**

### VI.3. Recyclage :

Lors de cette enquête publique, plusieurs participants nous ont fait part de leur doute quant au recyclage de l'éolienne.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Réglementairement, l'arrêté du 26 août 2011 (modifié le 22 juin 2020) (Annexes Articles Annexe I à Annexe II) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a également ajouté des objectifs de recyclage dans sa version modifiée (article 29) :

a) Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation (prévue par le point a), doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les existantes, doivent avoir au minimum :

– après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; « – après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

– après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Le comblement des excavations des fondations sera réalisé à partir de matériaux de carrières locales et terminé par de la terre végétale sur une épaisseur suffisante pour permettre le retour à l'usage agricole des parcelles concernées. Les câbles enterrés (à environ 1 mètre de profondeur) et les parties de fondations restantes (béton Inerte) seront à une profondeur suffisante pour ne pas perturber les activités agricoles, notamment le sous-solage.

Les modifications apportées le 22 juin 2020 à l'arrêté du 26 août 2011, montre bien que la filière éolienne anticipe le recyclage des parcs éoliens et est un exemple en matière d'installation industrielle.

Retour d'expérience :

Les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 90 % du poids des aérogénérateurs et se recyclent sans problème dans les filières existantes.

Le béton armé des fondations peut aussi être facilement valorisé : trié, concassé et déferallé ; il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction. La [vidéo](#) mentionnée dans le point précédent illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne, réalisée par VALREFA, filiale construction du Groupe VALOREM. Ce retour d'expérience nous permet d'avoir une bonne connaissance du coût de démantèlement des fondations des éoliennes.

Les pales, quant à elle, sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone difficiles à recycler. Elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets.

Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites. C'est notamment la solution mise au point par l'Université de Washington en collaboration avec General Electric (GE) et Global Fiberglass Solutions Inc (GFSI) de Seattle.

Enfin, dans plusieurs articles de septembre 2020, on peut voir qu'un projet de recherche nommé ZEBRA, piloté par IIRT Jules Verne, impliquant un large consortium d'acteurs (Arkema, Canoe, Engie, LM Wind Power, Owens Corning, Suez) vise à démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. Le projet, qui a été lancé pour une période de 42 mois, bénéficie d'un budget global de 18,5 millions d'euros.

Source : [Bientôt des pales éoliennes 100% recyclables ? - Cahiers Techniques du Bâtiment \(CTB\) \(cahiers-techniques-batiment.fr\)](#)

Le vrai / faux sur l'éolien terrestre confirme les éléments développés précédemment.

## « Les éoliennes ne sont pas recyclables »

**Faux**

**93 % du poids d'une éolienne terrestre sont totalement recyclables (acier, béton, cuivre et aluminium).**

Les pales (6 % du poids de l'éolienne) sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais peuvent être valorisées en tant que combustible. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation<sup>4</sup>.

Depuis juin 2020, la réglementation impose des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/v-v-voir-plus-clair-vra-faux-sur-le-olien-terrestre>)

Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales

- après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés ;
- au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, les éoliennes dont le dossier d'autorisation sera déposé après les dates suivantes devront avoir au minimum :

Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales

L'arrêté du 26 août 2011 et sa version modifiée confirment que le recyclage des éoliennes est réglementaire et des retours d'expérience existent.

## VI. 4. Matériaux de fabrication de l'éolienne :

Certains avis de riverains font remonter le fait que la fabrication des éoliennes utiliserait une grande quantité de matériaux non français, dont les terres rares.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

[Le Ministère de la Transition Ecologique a réalisé en 2021 un Vrai/faux concernant l'éolien terrestre](#). Une réponse concernant les terres rares y est notée (voir ci-après).

Aussi, [un avis technique de l'ADEME en date d'octobre 2020](#), précisait qu'à l'heure actuelle, seules les machines utilisant les aimants permanents contiennent des terres rares ce qui représente environ 6% du parc éolien Français.

**« Fabriquer une éolienne nécessite l'utilisation de terres rares, difficilement recyclables et dont les stocks sont limités »**

**Faux**

En France, les éoliennes terrestres utilisant des terres rares ne sont plus développées en France depuis de nombreuses années, il est donc possible de produire de l'énergie éolienne sans recourir à ces matériaux<sup>4</sup>.

## Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie

Parc éolien de Morsains (51)

### Ce qu'il faut retenir

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments métalliques du tableau périodique des éléments, aux propriétés chimiques très spécifiques. Contrairement à ce que leur nom peut laisser supposer, ces terres rares ne sont pas rares et leur extraction et leur transformation, la Chine réalisait environ 98 % de la production mondiale de terres rares en 2017.

L'extraction des terres rares présente, comme toute extraction minière et procédé de transformation industrielle, des impacts environnementaux. La spécificité géographique de l'extraction des terres rares par rapport à d'autres métaux vient de la présence de thorium et d'uranium dans les gisements dits « de roches » qui induisent une pollution radioactive des effluents rejetés.

En raison de leurs propriétés, les applications des terres rares sont multiples : on les retrouve notamment dans les aimants permanents utilisés pour réduire le volume et le poids de certains moteurs et générateurs électro-gaz. La consommation de terres rares dans le secteur de la production en mer, même une faible part déclarée, reste essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour rochers TD sur, selon une faible part déclarée, terrestre en outre, environ 6 % en France. A un horizon de production annuelle mondiale de terres rares, le besoin représente moins de 8 % de la production manufacturière pétrolière et plus de 30 % de la production de dispositifs. Dans ce contexte, un implantation de plus de 30 % de la production de dispositifs, dans ce contexte, un asynchrones ou synchrones sans aimant permanent, par exemple.

Les technologies solaires photovoltaïques, actuellement commerciales, n'utilisent pas de terres rares. Parmi les batteries couramment utilisées, seules les batteries nickel-hydrogène métallique (NiMH) comportent un alliage de terres rares à la cathode, mais leur utilisation restera très marginale dans la transition énergétique.

A notre connaissance, aucune autre technologie de conversion des énergies renouvelables n'utilise les terres rares de manière significative.

Dans le cadre du projet éolien de Morsains Energies, le modèle d'éolienne envisagé ne fonctionnera pas avec des aimants permanents.

## VI. 5. Artificialisation des sols

Certains riverains ont exprimé le fait que le secteur des renouvelables, dont l'éolien, ne génère pas d'emplois locaux et français.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Mentionsnons quelques chiffres : 42% des surfaces artificialisées en France sont occupées par l'habitat, 28% par les infrastructures de transports et 18% pour les activités industrielles et tertiaires. La part restante est utilisée par des secteurs en émergence tels que les datacenters, les entrepôts logistiques ou les énergies renouvelables. A l'horizon 2050, les énergies renouvelables ne représenteront que de 1,5 à 2,5% des espaces nationaux occupés. L'horizon éolien est compatible en co-usage avec les activités agricoles. En effet, il n'empêche pas la production agricole à ses abords.

De plus, l'éolien à cet avantage de réversibilité sur les sols. C'est à dire qu'à la fin de son exploitation, le parc est démantelé et les sols sont remis en état initial, ce qui limite l'impact sur les sols à long terme.

**Source :** [https://librairie.ademe.fr/med/6936/feuilleton\\_sols\\_transitions2050\\_ademe.pdf](https://librairie.ademe.fr/med/6936/feuilleton_sols_transitions2050_ademe.pdf)  
Quant au parc de Morsains, comme le précise l'étude d'impacts en p287/288, le parc éolien de Morsains occupera de manière permanente 0,905ha soit seulement 0,11% des parcelles agricoles de la commune.  
L'artificialisation des sols par l'éolien ne représente qu'une très faible part des espaces occupés sur le territoire national et est compatible avec les pratiques agricoles.

**ANNEXE 1 : Tableau de synthèse du processus de concertation :**

Parc éolien de Morsains (51)

Date/Lieu	Support	Annexe	Thème abordé / Ordre du jour	Public concerné
Mai 2016	Réunion de Conseil Municipal		Présentation de la société devant le Conseil Municipal	Conseil Municipal de Morsains
Juillet 2016	Réunion d'informations		Réunion publique afin de sonder et d'informer les riverains sur un potentiel projet éolien, à la demande du Conseil Municipal	Riverains de Morsains et des communes aux alentours
Octobre 2016	Délibération	Annexe 1	Autorisation lancement des études de faisabilité	Conseil Municipal de Morsains
Janvier 2017	Lettre d'information N° 1	Annexe 2	Informmer les propriétaires et exploitants agricoles sur la prise de position du Conseil Municipal sur le projet	Propriétaires et exploitants agricoles
Avril 2017	Lettre d'information N° 2	Annexe 3	Informmer les riverains sur les prochaines étapes du projet éolien et la zone d'étude	Population de Morsains
2017	Blog projet	Annexe 4	Mise en ligne d'un blog projet : Parc éolien de Morsains	Grand public
06/04/2017	Réunion technique		Présenter le projet à la société IPC Petroleum qui a des installations pétrolières à proximité du projet	Société IPC Petroleum
29/09/2017	Réunion de Conseil Municipal		Présenter le projet à la commune de Rieux pour les inclure dans le projet	Conseil Municipal de Rieux
24/01/2018	Comité de Pilotage	Annexe 5	Comité de pilotage N° 1/Présentation du projet et des études de faisabilité, des variantes d'implantations	Elus de Morsains, riverains, propriétaires et exploitants, acteurs locaux, communes limitrophes
Janvier 2018	Lettre d'information N° 3	Annexe 6	Informmer les propriétaires et exploitants agricoles des avancées du projet	Propriétaires et exploitants agricoles
Mars 2018	Lettre d'information N° 4	Annexe 7	Informmer les riverains sur les études menées en cours	Population de Morsains
15/03/2018	Réunion technique	Annexe 8	Passage en pôle ENR afin de présenter le projet aux services de l'état	Services de l'état

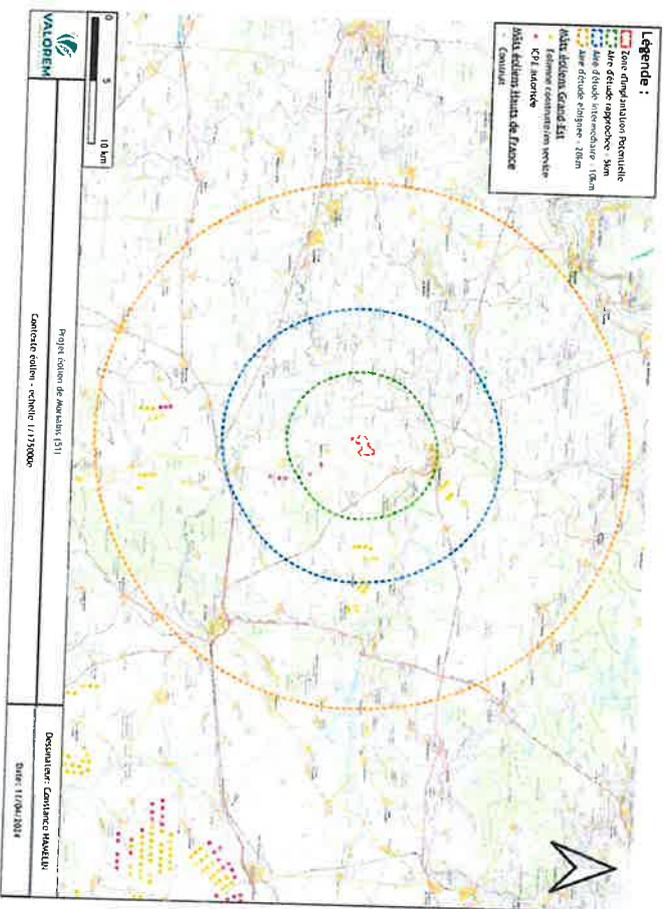
Date/Lieu	Support	Annexe	Thème abordé / Ordre du jour	Public concerné
20/06/2018	Comité de Pilotage	Annexe 9	Comité de pilotage N°2/Présentation des impacts du projet et des études de vent	Elus de Morsains, riverains, propriétaires et exploitants, acteurs locaux, communes limitrophes
Été 2018	Lettre d'information N°5	Annexe 10	Informers les riverains sur l'implantation finale du projet et compte-rendu du comité de pilotage	Population de Morsains
Février 2019	Lettre d'information N°6	Annexe 11	Informers les riverains sur le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale	Population de Morsains
Janvier 2020	Lettre d'information N°7	Annexe 12	Informers les propriétaires et exploitants agricoles des avancées du projet	Propriétaires et exploitants agricoles
Octobre 2020	Lettre d'information N°8	Annexe 13	Informers les riverains de Morsains, Mécringes et Rieux sur la modification de l'implantation et du redépôt du dossier + campagne de porte à porte par la société exPlain	Population de Morsains, Rieux et Mécringes
21 au 23 octobre 2020	Campagne de porte à porte	Annexe 14	Campagne de porte à porte auprès des riverains afin de les informer sur le projet et relever leur avis	Population de Morsains, Rieux et Mécringes
Septembre 2021	Lettre d'information N°9	Annexe 15	Informers les riverains sur la campagne de financement participatif	Grand public
15 septembre 2021	Site WEB	Annexe 16	Campagne de financement participatif	Grand public
Janvier 2023	Lettre d'information N°10	Annexe 17	Informers les propriétaires et exploitants agricoles des avancées du projet	Propriétaires et exploitants agricoles
Février 2024	Lettre d'information N°11	Annexe 18	Informers les riverains de l'enquête publique	Riverains de Morsains et des communes du périmètre des 6kms

## II. 1. 2. Mitige

Des remarques mettent en avant le risque de saturation visuelle mais beaucoup d'entre-elles concernent aussi l'inquiétude de voir apparaître un mitige éolien, ce qui peut paraître à première vue contradictoire. On entend par mitige une réparation fragmentée des parcs éoliens sur le territoire.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Si l'on regarde le contexte éolien avec les parcs actuellement autorisés et construits, on voit que tous les parcs se situent dans une bande de 10km de large sur 20 km de long.



### Contexte éolien à proximité du projet

Le projet de Morsains s'insère donc à proximité et en cohérence dans le motif éolien existant. Il n'y a pas d'effet de mitige du motif éolien actuel. D'une part du fait de la faible densité de parcs sur le secteur, mais également du fait de leur présence a sein d'une même zone de 10km de large et environ 20 km de long

## II. 2. L'enjeu UNESCO

### II. 2. 1.Zone de protection UNESCO

De nombreuses remarques notamment dans les avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne, de l'INAO, s'inquiètent de la présence du projet dans la zone d'exclusion définie par la « Charte Eolienne » de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Cet enjeu a été particulièrement étudié, à toutes les étapes du projet : étude d'impact, compléments et réponse d'avis à la MRAE.

Plusieurs zones sont présentes dans un rayon plus ou moins éloigné du projet. Toutes ces zones n'ont pas la même valeur intrinsèque vis-à-vis du patrimoine UNESCO.

Aussi, il a été conclu dans l'étude d'impact que "[...] le dossier a bien démontré que le projet n'est pas de nature à remettre en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC), l'impact sur la VUE du bien est faible". Cet impact faible a été démontré dans la partie 7.7 *Compatibilité avec le patrimoine UNESCO* de l'étude d'impact, de la page 354 à 375.

Dans la demande de complément transmise le 30 mars 2022, une remarque a été émise concernant cette zone d'exclusion. Le maître d'ouvrage considère que le dossier a bien démontré que le projet n'est pas de nature à remettre en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC) et cite les chapitres suivants de la DDAE comme preuve :

- Chapitre 2 de l'étude d'impact :
  - o Partie 3, Chapitre 3.1.2 p65
  - o Partie 3, Chapitre 3.5.9 p90-92
- Chapitre 5 de l'étude d'impact
  - o Partie 7, Chapitre 7.4 p310
  - o Partie 7, Chapitre 7.7 p354-375
  - o Partie 7, Chapitre 7.11 p385
  - o Partie 7, Chapitre 10 p413
- Résumé Non Technique
  - o Chapitre 8.5 p22
- Notice de présentation non technique
  - o Chapitre 5, p17-18

Finalement, le sujet est aussi traité dans la réponse à l'avis de la MRAE, de la page 23 à 26. La conclusion étant que le projet ne remet pas en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, l'impact sur la VUE du bien étant faible.

En conclusion, le sujet de la zone de protection UNESCO a été traité dans 3 documents : l'étude d'impact, la demande de complément et la réponse à l'avis de la MRAE. Il a été conclu dans les trois dossiers que "le projet n'est pas de nature à remettre en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC), l'impact sur la VUE du bien est faible".